

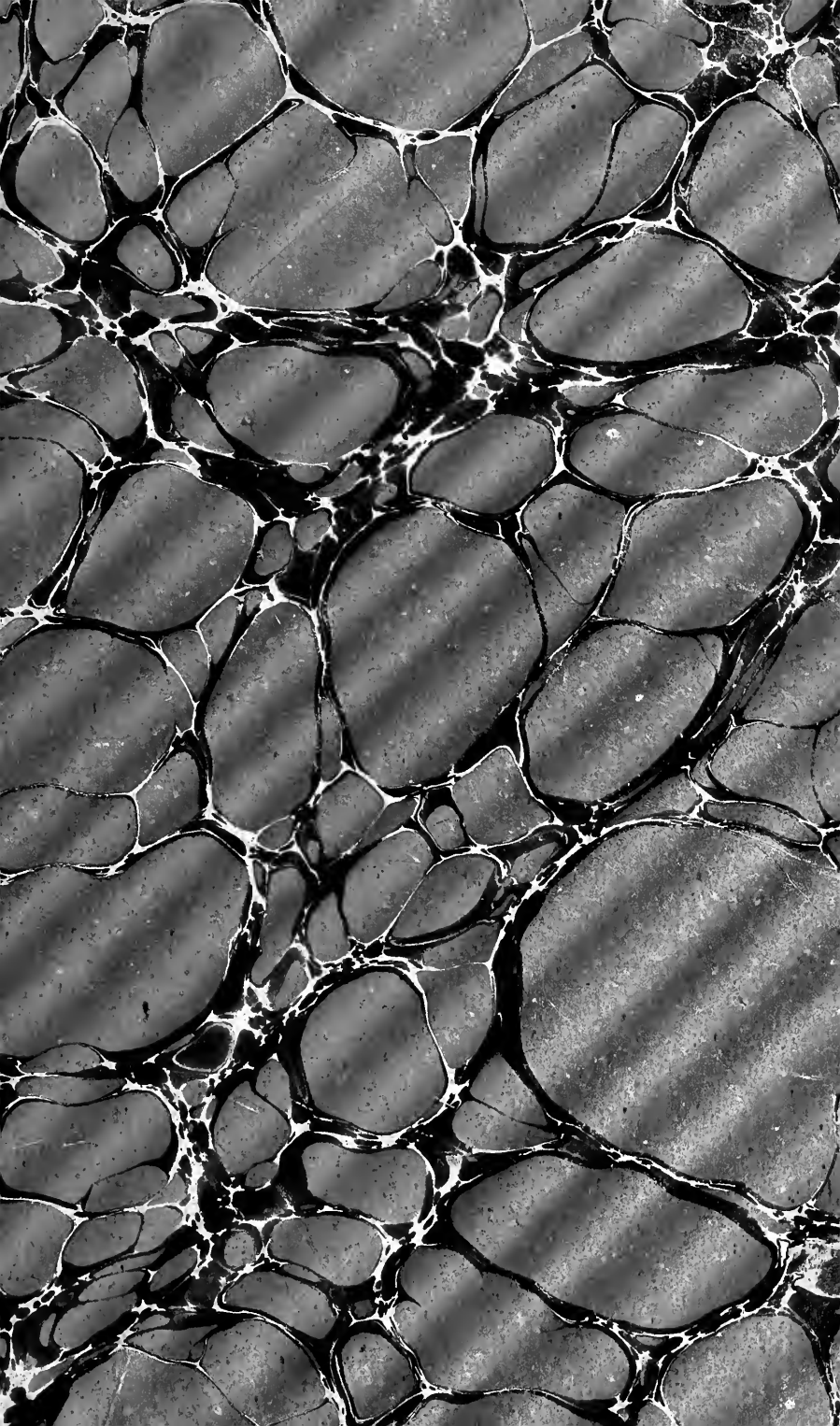
4.2.16

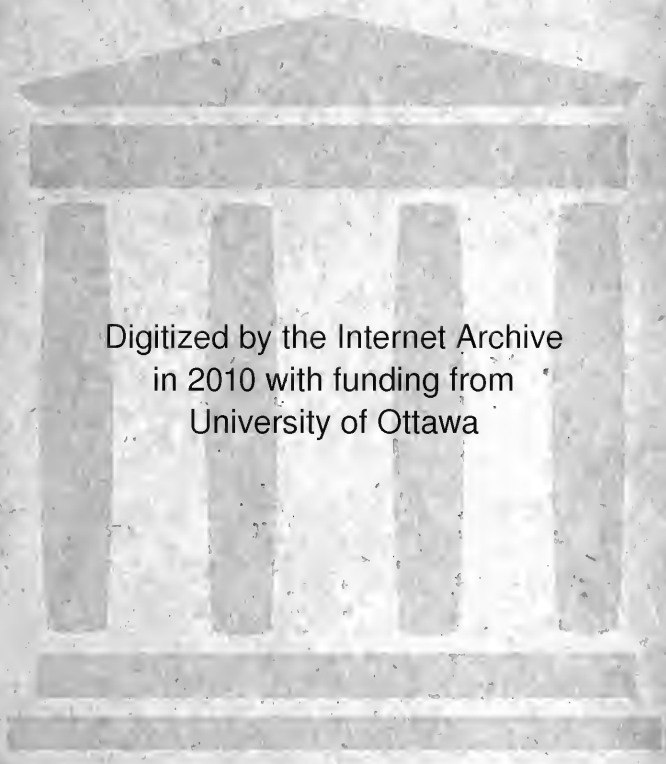
Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

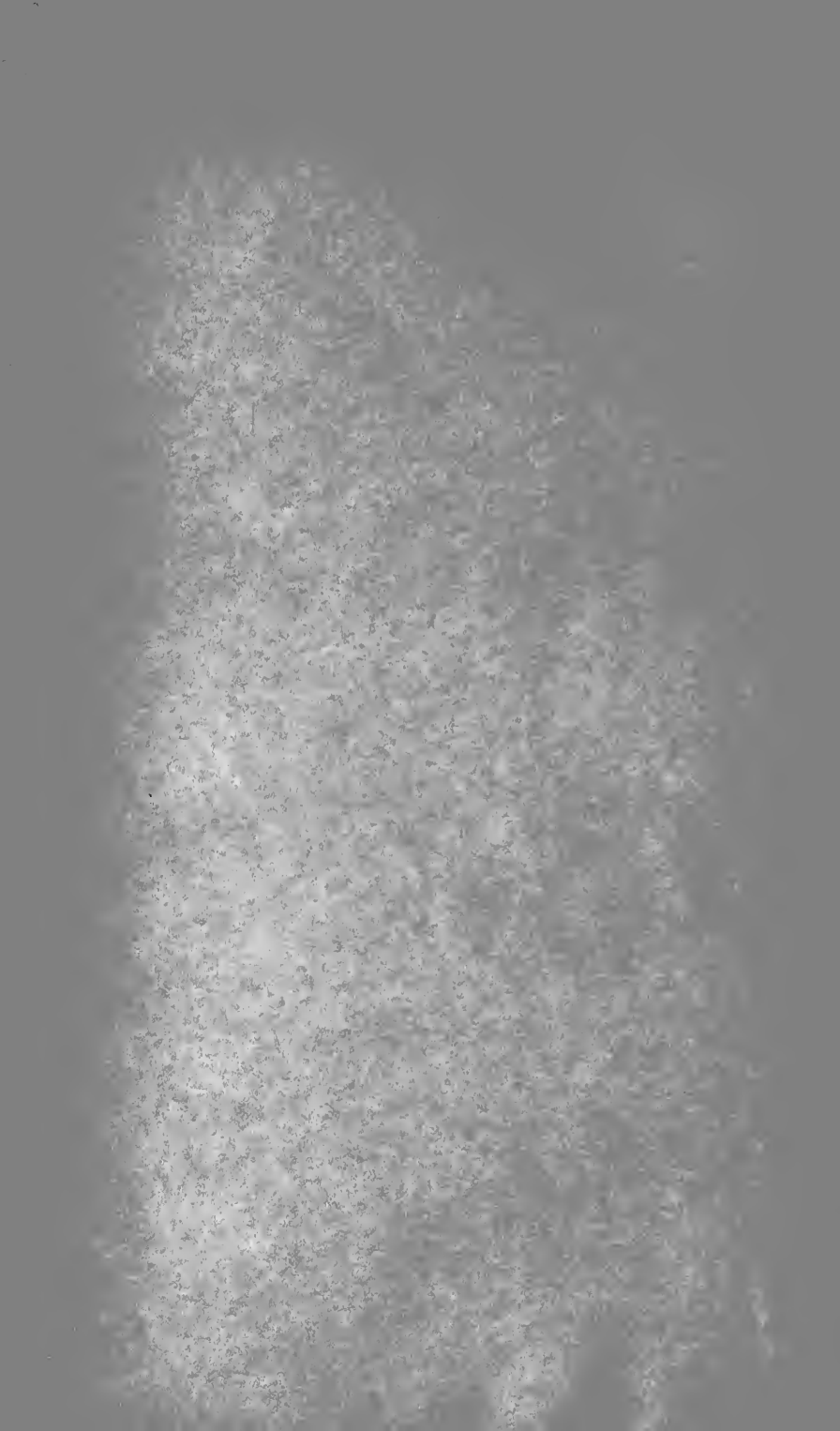
EV 248 .36 1887

La législation des cultes
protestants. 1787-1887





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



LA
LÉGISLATION
DES
CULTES PROTESTANTS

1787-1887

PAR

ARMAND LODS

Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

E. DE PRESSENSÉ

Sénateur

PARIS
GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, RUE DE LA PAIX, 2

1887

Tous droits réservés

LA
LÉGISLATION
DES
CULTES PROTESTANTS
1787-1887

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR :

- De la Vente à réméré, précédée d'une étude sur la *Lex commissoria*. — 1879. In-8°. Paris, Thorin. 4 »
- Des Causes de rescision de l'acceptation des successions. — 1878. In 8°. Paris Thorin. 1 »
- Du Partage provisionnel. — 1880. In-8°. Paris, Thorin. 1 »
- Des Soutiens de famille. — 1882. In-8°. Paris, Thorin. 1 »
- Étude juridique sur la réorganisation administrative de l'Église de la Confession d'Augsbourg. — 1884. In-8° Paris, Fischbacher. 1 »
- Des Rapports des Fabriques et des Conseils presbytéraux avec les Communes, d'après la loi du 5 avril 1884. — In-8°. Paris, Thorin. — 1885. 1 »
- Des dons et legs en faveur des Conseils Presbytéraux et des Consistoires. — 1885. — In-8°. Paris, Fischbacher. 1 »
- De la Consécration au ministère évangélique, Étude critique de la circulaire du 28 mai 1885. — In-8°. Paris, Grassart. — 1885. » 75
- Étude sur l'Organisation de l'Église Réformée. — In-8°. Paris, Grassart. — 1886. » 75
- Un chapitre de l'Histoire de la caricature politique en France. André Gill, sa vie, son œuvre. — In-12, avec planches. Paris, Vanier. — 1887. 3 50



LA
LÉGISLATION
DES
CULTES PROTESTANTS
1787 - 1887

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIFS AUX ÉGLISES PROTESTANTES

De Novembre 1787 à Janvier 1887

ANNOTÉ PAR

ARMAND LODS

Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

E. DE PRESSENSÉ

Sénateur

PARIS
GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR
2, RUE DE LA PAIX

1887

Tous droits réservés

PRÉFACE

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur votre publication de « *La Législation des Cultes protestants de 1787 à 1887* » Il est incontestable pour moi qu'à part son utilité intrinsèque, elle est tout à fait *opportune*.

Nous savons par vos travaux antérieurs sur le même sujet avec quelle science, quelle conscience et quel esprit libéral vous traitez ces questions difficiles. Il y aura grand intérêt et grande utilité pour tout le protestantisme français à connaître dans le détail les mesures généreusement réparatrices à son égard qu'il doit à la Révolution française, d'autant plus qu'elles ont failli naguère recevoir une grave atteinte dans le projet de loi relatif à la naturalisation, atteinte qu'on ne peut attribuer qu'à une heure d'oubli.

En déroulant dans ses principes et ses conséquences la législation de germinal an x, vous justifiez le mot de Samuel Vincent, qu'elle a blessé la liberté religieuse sur tous les points, tout en constituant un état de choses qui, comparé à un long passé de persécution, pouvait sembler un bienfait aux fils des proscrits. Elle ne leur enlevait pas moins dans le Synode, le couronnement de l'édifice, et, comme vous l'établissez, preuves en main, dénaturait l'institution de la paroisse réformée.

Vos textes porteront la lumière sur la période inaugurée par le fameux décret de 1852, qui remplace à la tête de l'Église la représentation synodale par un Conseil nommé par le gouvernement.

La réorganisation de l'Église luthérienne par la loi de 1879, n'offrira pas moins d'intérêt.

Votre publication sera ainsi un document de première importance pour montrer ce qu'il en coûte à l'Église de ne

pas être mise à même de déterminer sa propre constitution ce qui serait peut-être possible dans le maintien du lien avec l'État — à la condition qu'elle eût surmonté ses divisions intérieures. Mais, à part ce résultat si important au point de vue des principes, votre ouvrage aura une utilité pratique de premier ordre, dans un moment où nous voyons le parti radical, sous prétexte de nous acheminer à la séparation de l'Église et de l'État, disposé à bouleverser toute la législation des cultes par de simples suppressions de crédit enlevant ainsi toutes les garanties constitutionnelles qui règlent l'abrogation ou la transformation d'une loi.

Quelque opinion qu'on puisse avoir sur le principe même de cette séparation — et mon opinion personnelle sur ce point est assez connue — il est impossible de ne pas voir une iniquité et un désordre dans une pareille procédure. Voilà pourquoi il est très important que toutes les lois qui règlent les relations de l'Église protestante avec l'État — aussi longtemps que le régime concordataire subsiste — nous soient rappelées avec tous leurs dispositifs. Il ne serait pas moins nécessaire de les bien connaître, au cas où les pouvoirs publics en viendraient à ménager équitablement la transition entre le régime ancien et un régime nouveau. Pour tous ces motifs, je ne saurais trop applaudir à la publication de « *La Législation des Cultes protestants, de 1787 à 1887.* »

Vous rendez par là un grand service, non-seulement aux Églises protestantes, mais au Parlement, s'il ne veut pas se décider à l'aveugle dans des matières si graves et si délicates, parce qu'elles touchent à la conscience religieuse.

E. DE PRESSENSÉ.

INTRODUCTION

Cent ans se sont écoulés depuis le jour où Louis XVI signait l'ordonnance qui rendait « à ceux de la religion prétendue réformée » le droit de naître sans être considérés comme *bâtards*, la faculté de se marier sans voir leur union assimilée à un vulgaire concubinage, et l'Église protestante de France ne possède pas encore une organisation conforme à ses vœux et à sa tradition.

Depuis la révocation de l'Édit de Nantes, les protestants, dépouillés de toute existence légale, furent dans la cruelle alternative de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état civil de leurs enfants en contractant des mariages frappés de nullité par la législation du royaume.

La foi des huguenots ne fut point ébranlée par les plus cruelles persécutions ; ni les dragonnades, ni les condamnations aux galères, ni les exécutions capitales ne purent refroidir le zèle de ces persécutés et, écoutant enfin la voix de la raison, entrant dans une ère de tolérance, le gouvernement mit un terme à ces injustices.

Les esprits indépendants et éclairés prennent en main la cause des protestants : Ripert de Monclar (1), Elie de Beaumont (2), Loyseau de Mauléon (3) plaident en leur faveur ;

(1) *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des Protestants de France.* — 1755, in-8°. Ce mémoire, sans nom d'auteur, est de Ripert de Monclar, procureur général au Parlement de Provence ; la partie théologique est attribuée à l'abbé Quesnel, précepteur du duc de Penthièvre.

(2) Consultez : *Choix de plaidoyers et de mémoires publiés avec une notice*, par Dupin jeune — Paris 1824, in-8°.

(3) *Mémoire*, pour Dorat Pierre et Louis Calas, 1763, in-8°.

la mémoire de Calas est réhabilitée par la cassation de l'arrêt du Parlement de Toulouse qui avait condamné cet innocent ; les poètes chantent les malheurs de cette famille infortunée, et le public va en foule verser des larmes à la représentation de *l'Honnête Criminel* (1765).

Ce mouvement vers les idées d'humanité gagna les Parlements ; on en voit la preuve à Grenoble, lorsque l'avocat général Servan prend la parole dans l'affaire de Marie Robequin et demande la condamnation de Jacques Roux. Voici, en deux mots, le procès : Marie et Jacques s'étaient mariés au *Désert* ; Jacques se convertit, abandonna sa femme et contracta un nouveau mariage avec une catholique. Marie Robequin réclama des dommages-intérêts (on n'osait pas encore soutenir la nullité du second mariage) ; Servan fit admettre la requête de la protestante délaissée ; dans un éloquent discours, il vanta les mœurs austères « *de ceux de la Religion* » et proclama leur bonne foi dans les relations d'affaires.

Les rapports des intendants font connaître le progrès des protestants ; il est curieux de consulter ces précieux documents, on y voit qu'en Guyenne les religionnaires tiennent en plusieurs lieux des assemblées nombreuses et assez fréquentes dans des maisons se prêtant à cet usage et quelquefois jusqu'auprès de l'église. Dans ces assemblées, il se fait des baptêmes et des mariages (1766).

En Languedoc, les protestants se réunissent aux portes des villes, ils vont à leurs assemblées et en reviennent par bandes et en plein jour ; les ministres et les prédicants ne se cachent plus ; faisant fonction de personnes publiques, ils délivrent des extraits de leurs registres de mariage et de baptême. (*Saint-Priest intendant. Rapport du 1^{er} janvier 1765*).

En Dauphiné, la situation est la même et les commandants de ces trois provinces déclarent qu'on ne pourrait appliquer la loi sans se heurter à une sérieuse résistance. Ces révélations émurent Louis XV : il put voir combien était fausse la

(1) *Discours dans la cause d'une femme protestante.*

fiction légale « qu'il n'y avait plus de protestants en France » (*Préambule de la déclaration du 8 mai 1715*) et reconnaître que cette supposition puérile n'était « qu'un vain jargon qui avilit la loi et une barbarie qui la déshonore » (1); aussi chargea-t-il Gilbert de Voisins d'examiner les mémoires des intendants et de lui présenter un projet de réforme pour mettre un terme aux graves désordres auxquels donnait lieu dans le royaume l'état des protestants. Ce conseiller d'État, tout en reconnaissant qu'il n'était point équitable de porter une aussi grave atteinte à la liberté de conscience, que c'était user de trop de rigueur que d'enlever aux non-catholiques le droit de vendre leurs biens, concluait cependant au maintien de l'interdiction du libre exercice du culte réformé, mais réclamait pour eux un minimum de liberté domestique et privé de religion (2). On préparait ainsi en 1766 ce qui ne fut obtenu qu'en 1787, puisque ce projet n'eut point de suite. Cependant, le mouvement philosophique gagnait du terrain parmi les magistrats et les hommes de loi, la jurisprudence devenait de plus en plus favorable aux protestants, elle les dispensa de représenter l'acte de célébration de leur mariage, considérant comme suffisante la *possession d'état*, et écarta presque toutes les demandes des parents, des collatéraux, ou des tiers qui venaient contester la validité du mariage ou la paternité des enfants des religionnaires.

Louis XVI monte sur le trône et, sous l'influence de Turgot (3) et de Malesherbes (4), la situation des protestants

(1) *Consultation sur l'affaire de la dame marquise d'Anglure contre les sieurs Petit*. — Paris, in-8°, 1787, page 153. Il résulte des mémoires du temps qu'en 1778, il y avait en France plus de deux millions cinq cent mille protestants.

(2) *Mémoire sur les moyens de donner aux Protestants un état civil en France*, in-8°, 1787, par Gilbert de Voisins.

(3) *Lettres de Turgot sur la Tolérance civile*. (1754).

(4) *Mémoire sur les Mariages protestants* (1787, in-8°). Bibliothèque nationale. L^d. 176, n° 696.

Second Mémoire sur le Mariage des protestants. (Londres, 1787, in-8°). Bibliothèque nationale. L^d. 176, n° 697.

Ces deux mémoires sont de Malesherbes.

s'améliore ; une déclaration royale du 12 mai 1782 ordonna aux curés et vicaires qui recevaient les actes de baptême de transcrire sur les registres les déclarations de ceux qui présentaient les enfants sans rien ajouter à cette déclaration. C'était là une mesure bien nécessaire, car les enfants de ceux qui n'avaient pas eu recours à la bénédiction catholique recevaient souvent la qualification d'enfants naturels ou d'enfants de tels et tels *prétendus mariés*. La déclaration ne tranchait point le grave conflit, toujours pendant, relativement à la validité des mariages protestants ; de savants jurisconsultes, comme Target (1) et Portalis (2) ; des publicistes, comme Linguet (3) ; des canonistes, comme Maultrot (4) ; soutenaient dans leurs consultations que la bénédiction nuptiale donnée par les curés n'était point nécessaire pour rendre en France le mariage légal, et ils concluaient à la validité des mariages contractés au *Désert*. Cette théorie était équitable, malheureusement elle était absolument contraire à la loi écrite, aux termes formels de l'édit de 1724, aussi les Parlements étaient-ils obligés de prononcer la nullité des mariages, quand ils ne repoussaient pas la demande par une fin de non recevoir (5).

L'intervention de ces hommes éminents dans les affaires concernant l'état des protestants eut son retentissement dans le Parlement. Le 15 décembre 1778, à l'assemblée des Chambres réunies, M. de Bretignières réclama pour nos

(1) *Mémoire sur l'état des protestants en France*. (1787, in-8°).

(2) *Consultation sur la validité des Mariages des protestants de France*. (La Haye et Paris, 1771, in-8°.)

(3) *Mémoire à consulter et Consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant et qui demande s'il peut se marier de même en France*. Linguet. (16 août 1771). — *Mémoire à consulter sur la validité d'un mariage contracté en France suivant les usages des protestants*. Linguet. (12 novembre 1771. Paris, 1771, in-12°).

(4) *Véritable nature du Mariage, droit exclusif des princes d'y apporter des empêchements dirimants*. (1788, 2 vol. in-12°.)

(5) La dernière trace de persécution contre les protestants sous Louis XVI se trouve dans une déclaration du 14 février 1778, défendant aux nouveaux convertis de vendre leurs immeubles sans autorisation du Roi.

ancêtres « ce qu'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes, aux chrétiens qu'ils persécutaient, — le moyen légal d'assurer l'état de leurs enfants. On compte, ajoutait-il, depuis 1740, plus de quatre cent mille mariages contractés au *Désert*, source féconde de procès scandaleux. Des hommes avides contestent à leurs proches leur état pour envahir leur fortune; des époux parjures implorent le secours de la justice pour rompre les nœuds formés sous les auspices de la bonne foi » et il adjurait le Parlement, « ce Sénat auguste, appui des malheureux et père de la patrie », d'user du droit absolu que lui conférait l'ordonnance de 1667 de représenter au roi ce qu'il juge à propos « sur les articles des ordonnances qui, par la suite des temps, usage et expérience, se trouvent être contre l'utilité ou commodité publique. » Ces paroles éloquentes, qui auraient dû passionner tout Paris s'il eût été occupé « d'autre chose que de plaisirs, d'intrigue ou d'argent (1) », restèrent cette fois sans écho; le Parlement arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer, s'en rapportant ladite Cour à la prudence du Roi. Les conseillers, en majorité favorables aux protestants, n'osèrent point donner une leçon à la Cour.

La question fut soulevée à nouveau et un jurisconsulte, le conseiller Robert de Saint-Vincent, distingua dans une dissertation approfondie le mariage considéré comme sacrement du mariage, contrat-civil *que le Prince seul a le droit de régler par l'organe des lois, parce que « la fixation des formes pour le mariage suppose nécessairement un pouvoir coactif, qui n'appartient qu'à la puissance séculière »* (2).

(1) Voyez *Recueil de pièces sur l'État des protestants en France* (Londres, 1788. — Préface vii et page 6.)

(2) *Réclamation du Parlement en faveur des protestants de France*, par M. de Saint-Vincent (1787, page 10). — Bibliothèque nationale. L⁴. 176. N^o 699. — Consultez : *Discours à lire au Conseil en présence du Roi*, par un Ministre patriote, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants (1787, in-8^o).

Dans sa séance du 9 février 1787, le Parlement émit un vœu pour que l'état civil fût accordé aux protestants, et l'édit de novembre 1788 fut enregistré par lui en janvier 1788, après avoir provoqué de sa part des remontrances (18 janvier 1788).

Tous les esprits indépendants accueillirent avec enthousiasme cet édit (1), et pourtant il ne donnait point aux protestants une existence légale ; il ne les rétablissait pas dans la situation qui leur avait été faite par l'Édit de Nantes ; il se bornait à leur permettre de constater d'une manière purement civile leur mariage, leur naissance et leur mort (2), et, c'est avec raison que Rabaut-Saint-Etienne affirmait à l'Assemblée nationale « que *les non-catholiques n'avaient reçu de l'Édit de novembre 1787 que ce que l'on n'avait pu leur refuser* (3). » Cette loi, plus célèbre que juste, était un acheminement vers le système d'une tolérance absolue : les événements se précipitent, les États généraux sont convoqués ; dans toutes les provinces un mouvement irrésistible se produit contre tous les privilèges et contre toutes les oppressions ; la sénéchaussée de Nîmes choisit le ministre Rabaut-Saint-Etienne pour un de ses députés.

La *Déclaration des Droits de l'Homme*, dans ses articles 6 et 10, fait disparaître l'inégalité qui existait depuis la révocation de l'Édit de Nantes entre les *religionnaires* et les *catholiques* ; désormais, les anciens réfugiés seront des citoyens « admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics ; ils ne devront plus être inquiétés pour leurs opinions, même religieuses. »

C'est l'ère de la réparation qui s'ouvre ; il était urgent de reconstituer le patrimoine des réfugiés, confisqué en vertu

(1) L'Académie française en fit le sujet d'un concours de poëme : Fontanes remporta le prix, pour son *Poëme sur l'Édit en faveur des non-catholiques* (1789) ; une mention honorable fut décernée à l'abbé Noël ; sa pièce est intitulée : *Épître d'un vieillard protestant à un Français réfugié en Allemagne, au sujet de l'Édit en faveur des non-catholiques* (Bibliothèque nationale, L^a. 176. N^o 709).

(2) Réponse de Louis XVI (27 janvier 1788) aux remontrances du Parlement de Paris.

(3) Assemblée nationale, séance du 28 août 1789.

d'édits royaux ; aussi, trouvons-nous toute une série de décrets sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs ; il fallait assurer la nationalité des enfants nés en pays étrangers de Français expulsés pour cause de religion ; aussi l'art. 22 de la loi du 9-15 décembre 1790, confirmé par la constitution de 1790, restitue à ceux-ci la qualité de citoyens français, « s'ils viennent demeurer en France et prêtent le serment civique » ; pour prévenir l'ingérence du clergé dans la constatation des naissances, le décret du 25 septembre 1792 confie aux municipalités le soin de conserver, à l'avenir, les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

Cette œuvre bienfaisante fut arrêtée par le fatal régime de la Terreur ; la Commune de Paris devient maîtresse de la Convention : elle lui dicte ses ordres, et la persécution recommence, ne distinguant plus, cette fois, entre catholiques et protestants.

Après la tourmente, Bonaparte, maître du pouvoir, avec son génie organisateur et autoritaire, impose aux protestants les articles organiques du 18 germinal an x.

Cette loi, pour sauvegarder les droits de l'État, perd de vue les origines de l'Église, ses traditions qui, toutes, reposent sur un système de liberté et de libre examen et resserre, par une centralisation trop forte, des liens qui avaient été violemment brisés. Elle ne rétablit pas le *Synode général*, centre et couronnement de toute l'ancienne organisation ecclésiastique, supprime la paroisse, lui substituant l'Église consistoriale, formée par un groupe de six mille protestants, et concentre tous les pouvoirs dans le consistoire.

Des réclamations s'élèvent de toutes parts pour obtenir une organisation plus appropriée à la tradition des anciens calvinistes, et le décret du 10 brumaire an xiv, rompant l'uniformité qu'avait tenté d'établir l'article 28 de la loi de germinal, autorise la création d'oratoires protestants annexés à l'Église consistoriale la plus voisine. En fait, l'organisation ne correspondait plus à la lettre de la loi ; un

projet de réorganisation fut élaboré en 1839, mais il ne fut pas discuté (1).

Après la Révolution de 1848, une Assemblée générale protestante officieuse (10 septembre-7 octobre 1848), « usant du principe général de la liberté et demeurant complètement en dehors du gouvernement », poursuivit les réformes depuis si longtemps réclamées et proposa un projet de réorganisation qui reconstituait l'Église locale avec son conseil presbytéral et rétablissait le Synode général. La question de la confession de foi amena une scission dans l'Église réformée : une proposition fut déposée pour qu'un symbole de foi fût adopté ; l'Assemblée repoussa la discussion de toute question dogmatique. La minorité, qui pensait que l'Église a *une foi*, et qu'il est de son devoir de l'inscrire en tête de sa constitution, quitta l'Assemblée, déclara qu'elle se séparait de l'Etablissement national, et fonda « l'Union des Églises évangéliques de France », qui a résolu le problème de la séparation avec l'État.

Ce projet de 1848 servit de guide à Napoléon quand, par le décret-loi du 26 mars 1852, il reconstitua la paroisse avec un conseil presbytéral, dont les membres laïques sont élus par le suffrage universel. Ce décret règle encore le fonctionnement de l'Église réformée, qui reste privée de l'organisation synodale, que « la Réforme française réclama dans toutes ses générations, d'une voix unanime (2). »

Grâce à la bienveillante intervention du gouvernement de M. Thiers, qui autorisa la réunion du Synode de 1872, l'Église Réformée s'appuierait aujourd'hui sur cette puissante base de la représentation chrétienne, si elle n'était elle-même divisée en deux groupes de doctrines tout à fait opposées. Personne n'a mieux que M. le pasteur Bersier défini et caractérisé les deux partis en présence : « Le parti radical, dit-il, est composé d'hommes de toute

(1) Consultez : *Rapport au Conseil d'Etat*, présenté par M. le Ministre de l'intérieur et des cultes, sur la réorganisation de l'Église réformée de Paris (18 octobre 1881).

(2) *Histoire des Synodes nationaux*, par G. de Felice, page 319.

nuance dogmatique, depuis ceux qui acceptent résolument le surnaturel jusqu'à ceux qui le nient et qui n'admettent pas même la sainteté du Christ ni la personnalité divine; tous ces hommes sont pourtant unanimes en ce point, *qu'ils repoussent absolument toute prétention de donner à l'Église réformée une base doctrinale quelconque*. De l'autre, nous rencontrons le parti conservateur, qui renferme aussi dans son sein bien des nuances, mais dont tous les membres se réunissent pour reconnaître qu'une Église doit reposer sur des principes religieux, sur une foi positive, et qu'il est insensé de lui donner pour base le libre examen absolu (1).» Ces deux fractions, se trouvant en présence, ne pouvaient s'étendre; le parti libéral affirmant hautement que la foi est une question personnelle, ne voulut point accepter la *déclaration de foi* votée par la majorité orthodoxe. Dans la crainte de provoquer un schisme, le gouvernement ne soumit point aux Chambres le projet d'articles organiques voté par le Synode.

Pendant ce temps-là, l'Église de la Confession d'Augsbourg, qui avait su — au lendemain des épreuves de la guerre — mettre une trêve à ses divisions dogmatiques, obtenait des Chambres cette loi de 1879 qui en fait une véritable démocratie religieuse, ayant à sa base le conseil presbytéral et à son sommet le synode général, et ne conservant guère de son ancienne organisation que les inspecteurs ecclésiastiques (2).

Si nous mentionnons l'ordonnance du 23 mai 1834, les décrets des 12 avril 1880, 25 mars 1882, nous aurons passé rapidement en revue les monuments essentiels de l'organisation des Églises protestantes.

Mais nous ne pouvons terminer cette étude, qui débute par des scènes de persécution, sans protester contre les

(1) Voyez : *Le Conseil presbytéral de l'Église réformée de Paris et M. Athanase Coquerel fils*, par E. Bersier, 1864.

(2) Consultez mon *Étude juridique sur la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg*. — Pour l'organisation ancienne, voyez : loi du 18 germinal an x et décret du 26 mars 1852.

différentes mesures qui, sous prétexte d'affaiblir le catholicisme, portent à nos Églises les atteintes les plus graves.

Les nouvelles lois sur l'instruction publique refusent aux pasteurs tout droit de surveillance dans les écoles, elles leur ferment impitoyablement la porte des somptueux édifices scolaires ; poussant à outrance le principe de la laïcité, elles enlèvent aux consistoires la prérogative de présenter les instituteurs pour les écoles exclusivement protestantes ; les lois sur l'assistance publique excluent des bureaux de bienfaisance les ministres du culte et, comme si ce n'était point folie que de vouloir séparer la charité de la religion, le Conseil d'État ne permet plus aux consistoires de recevoir des legs pour secourir les malheureux.

Tout en maintenant l'union de l'Église avec l'État, la loi municipale de 1884 semble effectuer la séparation avec la commune, puisqu'elle ne rend plus obligatoire pour elle les dépenses du culte.

Parlerai-je de la suppression des bourses des séminaires par un simple refus de crédit ? Mentionnerai-je cette décision aveugle de la commission du budget qui, au mépris des articles organiques, propose de rendre impossible le recrutement du corps pastoral, en supprimant les facultés de théologie ?

Malgré tout, l'Église protestante peut regarder l'avenir avec confiance ; elle a résisté aux plus atroces persécutions, elle ne se laissera point abattre par les vexations du pouvoir ; elle conserve toujours la foi et le courage des vieux huguenots et croit qu'il est possible à l'État, tout en sauvegardant ses droits, de concilier l'ordre avec la liberté, les exigences du progrès avec le respect du passé.

ARMAND LODS.

Paris, janvier 1887.

LA

LÉGISLATION DES CULTES PROTESTANTS

1787 - 1887

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIFS AUX ÉGLISES PROTESTANTES

De Décembre 1787 à Janvier 1887

NOVEMBRE 1787

ÉDIT DU ROI, DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS DE NOVEMBRE 1787,
REGISTRÉ EN PARLEMENT LE 29 JANVIER 1788, CONCERNANT
CEUX QUI NE FONT PAS PROFESSION DE LA RELIGION CATHO-
LIQUE.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ;
A tous présents et à venir, salut. Lorsque Louis XIV dé-
fendit solennellement dans les pays et terres de son obéis-
sance l'exercice public de toute autre religion que la religion
catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si dési-
rable du même culte, soutenu par de trompeuses apparen-
ces de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan
qu'il avait formé dans ses conseils, pour constater légale-
ment l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas
être admis aux sacrements de l'Eglise ; à l'exemple de nos
augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours, de tout
notre pouvoir, les moyens d'instruction et de persuasion qui

tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais, en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos états ; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié leurs émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis longtemps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la ma-

turité qu'exigeait l'importance de la décision. Notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposons d'en méditer encore quelque temps la forme légale ; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos états, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La religion catholique que nous avons le bonheur de professer jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos États, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent. A ces causes, etc., nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine, continuera de jouir seule, dans notre royaume, du culte public, et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rites et usage de ladite religion autorisée par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les charges de judicature, ayant provision de nous ou des seigneurs, les municipalités érigées en titre d'office, et ayant fonctions de judicature, et toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, qui ne seraient pas de religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous juges, greffiers, notaires, procureurs ou autres officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; et à tous nos sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés auteurs et protecteurs d'assemblées et associations illicites, et comme tels punis suivant la rigueur des ordonnances.

VI. Ne pourront non plus ceux qui se prétendraient ministres ou pasteurs d'une autre religion que la religion catholique prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni distinction; leur défendant spécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès à présent nuls et de nul effet, sans qu'en aucun cas, nos juges ni autres puissent y avoir égard.

V. Faisons pareillement défenses à tous nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans nos états, de quelque religion qu'ils puissent être, de s'écarter du respect dû à la religion catholique et à ses saintes cérémonies, à peine contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seraient contraires, d'être poursuivis et jugés dans toute la rigueur des ordonnances, et comme le feraient ou devraient l'être en pareil cas ceux de nos sujets qui professent ladite religion.

VI. Leur enjoignons de se conformer aux règlements de police à l'égard de l'observation des dimanches et des fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir à boutique ouverte, lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis dans notre royaume, et qui ne professeraient pas la religion catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres sujets, et à proportion de leurs biens et facultés, aux entretiens, réparations et reconstructions des églises paroissiales, chapelles, presbytères, logements des prêtres séculiers ou religieux employés à la célébration du service divin, et généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos sujets catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos sujets ou étrangers établis dans notre royaume depuis un temps suffisant, qui ne seront pas de la religion catholique, et qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites parties ou l'une d'elles auraient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même diocèse, ou depuis un an, si elles ont passé d'un diocèse à un autre, et en outre si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX. Il sera au choix des parties contractantes de faire faire lesdites publications, ou par les curés ou vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par des officiers de justice lesdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

X. Les-dits curés ou vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer en cas que les parties s'adressent à eux, feront lesdites publications à la porte de l'église, sans faire mention de la religion des contractants ; et en cas que les parties aient obtenu dispense d'une ou deux publications, elles seront tenues d'en justifier auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention ; seront lesdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des églises.

XI. Seront audit cas les oppositions aux mariages signifiées auxdits curés ou vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux parties dans la forme ordinaire, et pour lequel, ainsi que pour ladite publication, il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits curés ou vicaires, ou, en cas de refus desdits curés ou vicaires, leurs bans seront publiés les jours de dimanches ou de fêtes commandées, à la sortie de la messe paroissiale, par le greffier de la justice principale du lieu, en présence du juge, ou de celui qui sera par lui commis ; sera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms et qualités des parties de la date de la publication, et si c'est la première, la seconde ou la troisième, comme aussi des dispenses, s'il en a été accordé : le tout sera signé du juge, ou de l'officier par lui commis, et du greffier, et copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'église.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, les oppositions au mariage ne pourront être signifiées qu'au greffe du siège, en présence duquel aura été faite la publication des bans ; seront tenus les greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux parties, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts desdites parties, et ne pourra, dans tous les cas, la main-levée desdites oppositions être demandée devant d'autres juges que ceux de nos bailliages et sénéchaussées

ressortissant nuement en nos cours, lesquels y statueront en la forme ordinaire et sauf l'appel en nosdites cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de mariage, dont il sera ci-après parlé, lorsqu'elles ne seront pas faites pardevant les curés ou vicaires, être reçues par aucun autre juge que par le premier officier de la justice des lieux, soit royale, soit seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, à peine de nullité.

XV. Pourra le premier officier de nos bailliages et sénéchaussées, ressortissant nuement en nos cours, et en se conformant par lui aux ordonnances du royaume, accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la religion catholique, des dispenses de publications de bans, comme et ainsi que les ordinaires des lieux sont en droit et possession de les accorder à ceux qui professent ladite religion. Pourront encore lesdits juges accorder les dispenses de parenté au-delà du troisième degré, et quant aux degrés antérieurs, les dispenses seront expédiées et scellées en notre grande chancellerie, et enregistrées sans frais aux registres des greffes desdites juridictions.

XVI. Soit que lesdites parties ayant fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les curés ou vicaires, ou par les officiers de justice, il leur sera loisible de faire pardevant lesdits curés ou vicaires, ou pardevant le premier officier de justice désigné en l'article xiv ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la main-levée des oppositions en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, comme et ainsi qu'ils sont requis par nos ordonnances à l'égard de nos autres sujets, et sous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration, les parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du curé ou vicaire du lieu où l'une desdites parties aura son domicile, ou en celle dudit juge, et y déclareront

qu'elles se sont prises et se prennent en légitime et indissoluble mariage, et qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit curé ou vicaire, ou ledit juge, déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, et fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la mainlevée des oppositions, s'il y en a eu; des dispenses, si aucunes ont été accordées; du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs; signera le tout, et fera signer par les parties contractantes si elles savent signer, et par les témoins.

XIX. En cas que les parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une et l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des curés ou des juges ci-dessus désignés, dans la paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites parties qu'elles jugeront à propos de choisir, pour recevoir leur déclaration; mais ne pourront lesdits curés ou vicaires, ou ledit juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du curé ou du juge de la paroisse, ou du domicile de l'autre partie, en forme de commission rogatoire; et seront lesdits consentements, qui ne pourront être refusés par ceux desdits curés, vicaires ou juges auxquels ils seront demandés, énoncés et datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX. Les curés ou vicaires auxquels les parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariages les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs paroisses; les juges, sur les registres dont il sera ci-après parlé: et sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les ordonnances, édits, déclarations et réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos sujets catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auraient pu contracter aucuns de nos sujets ou étrangers non catholiques, établis et domiciliés dans notre royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, vou-

lons et entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme et espace d'une année, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent édit dans celle de nos cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux et leurs enfants la jouissance de tous les droits résultant des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants.

XXII. Seront tenus lesdits époux et épouses de se présenter en personnes, et assistés de quatre témoins, devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le curé ou le juge du domicile qu'ils auraient quitté depuis six mois, si c'est dans le même diocèse, ou depuis un an, si c'est dans un diocèse différent.

XXIII. Seront aussi tenues lesdites parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, duquel les curés ou juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, et sera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article xx ci-dessus.

XXIV. En cas qu'il s'élève quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en première instance devant nos baillis et sénéchaux ressortissant nuement en nos cours, à l'exclusion de tous autres juges, et par appel en nos cours de Parlement et conseils supérieurs; nous réservant, au surplus, de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume, non catholiques, qui seraient décédés.

XXV. La naissance des enfants de nos sujets non catholiques, et qui auront été mariés suivant les formes prescrites

par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de père et mère d'une secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la secte dans laquelle il est né, et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit.

XXVI. Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père s'il est présent, et s'il sait signer, des témoins et du juge; et seront au surplus observées les formalités prescrites par nos ordonnances, édits et déclarations au sujet des actes de baptême des enfants nés de pères et mères catholiques, à peine de nullité.

XXVII. Arrivant le décès d'un de nos sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra pas être accordée, seront tenus les prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages, de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme et ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.

XXVIII. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, et, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur haut justicier dans la justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, soit au curé ou vicaire de la paroisse,

soit aux juges, lesquels seront tenus de la recevoir et de l'inscrire, savoir : lesdits curé ou vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, et le juge sur les registres destinés à cet effet, et dont il sera ci-après parlé; et sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou voisins qui l'auront faite, ou, à leur défaut, par notre procureur ou celui du seigneur, et les deux témoins qu'il aura administrés.

XXIX. Encore que les parents ou voisins de la personne décédée préfèrent de faire insérer la déclaration de décès sur les registres de la paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au juge du lieu, lequel nommera un commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; et sera, dans tous les cas, la déclaration de décès signée par le commissaire ou officier de justice qui aura assisté à l'inhumation.

XXX. Ne seront les corps des personnes, auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au-devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'Église. Pourront les parents et amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme aussi défendons à tous nos sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale, lors et à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI. Pour l'exécution de notre présent édit, il sera tenu dans la principale justice de toutes les villes, bourgs et villages de notre royaume, où il échéra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il est en usage, et l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lesdites déclarations, et en être, par le greffier desdites justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme et ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les curés ou vicaires des paroisses, et

sera le papier desdits registres fourni par les communautés desdites villes, bourgs et villages.

XXXII. Tous les feuillets desdits registres seront cotés et paraphés par premier et dernier, par le premier officier desdites justices, sans frais, déposés aux greffes desdites justices, et le greffier tenu de les représenter à toute réquisition. Les déclarations de naissance, mariage et décès, mentionnées au présent édit, et dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite, et sans aucuns blancs ; et, à la fin de chaque année, lesdits registres seront clos et arrêtés par le juge, ensuite du dernier acte qui y aura été inscrit, et les feuilles qui seront restées en blanc, par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles desdits registres sera, dans les six semaines qui suivront la fin de chaque année, déposé au greffe des bailliages ou sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, auxquelles ressortissent lesdites justices ; et, à l'égard de ceux qui seront tenus au greffe desdits bailliages et sénéchaussées, les doubles en seront envoyés, par nos procureurs èsdits sièges, à notre procureur général en la cour où ils ressortissent, lequel les déposera au greffe de ladite cour ; et pourront, les parties qui voudront se faire délivrer des extraits desdits registres, s'adresser soit au greffe de la justice des lieux, soit à celui du bailliage ou de la sénéchaussée, soit à celui de la cour où aucuns desdits registres auront été déposés.

XXXIV. Seront tenus en outre les greffiers de nos bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement en nos cours, d'avoir un registre relié, coté et paraphé par premier et dernier par le premier officier, à l'effet d'y enregistrer, de suite et sans aucun blanc, les dispenses de parenté ou de publication de bans que ledit officier aura accordées, ensemble celles qui auront été expédiées en notre grande chancellerie, et adressées auxdits juges à cet effet ; pourra ledit registre servir plus d'une année ; mais, à la fin de chacune, et le 1^{er} janvier au plus tard de l'année suivante, il sera clos et arrêté par ledit juge.

XXXV. Seront tenues, en outre, les parties qui auront obtenu lesdites dispenses, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au bureau des contrôles du lieu où ledit siège sera établi, pourquoy il sera payé au contrôleur dix sols ; ne pourront, au surplus, être perçus sur les déclarations de naissance, mariage ou décès, ni sur les extraits qui en seront délivrés : publications de bans, affiches et certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit ; desquels nous avons expressément dispensé et dispensons, tant nos sujets, que les étrangers qui seront parties dans lesdites déclarations, ou auxquels lesdits extraits pourront être nécessaires.

XXXVI. Ne pourront, tant lesdits curés ou vicaires, que nos officiers et ceux des seigneurs, percevoir, pour raison des mêmes actes, d'autres et plus forts droits que ceux portés au tarif qui sera attaché sous le contre-scel de notre présent édit.

XXXVII. N'entendons au surplus déroger, par notre présent Etat, aux concessions par nous faites, ou les Rois nos prédécesseurs, aux Luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres sujets, auxquels l'exercice d'une religion différente de la religion catholique a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les règlements continueront d'être exécutés. « Si donnons, etc. »

« Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur ; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et enregistré : Enjoint aux substituts du procureur général du Roi esdits sièges d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les princes et pairs y séants, le vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.

« Signé LEBRET. »

*Tarif annexé à l'Édit qui concerne ceux qui ne professent pas
la Religion catholique.*

Au curé ou vicaire, pour la publication des bans, soit qu'il y en ait trois, soit que les parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, et compris le certificat de publication, et le consentement, vulgairement appelé lettre de *recedo*. 3 l.
 Pour la déclaration de mariage. 1 l. 10 s.
 Pour celle du décès. 10 s.
 Pour chaque extrait de mariage ou décès, comme pour les extraits de baptême, de mariage et de sépulture des catholiques, suivant les règlements.

*Aux Officiers des Bailliages et Sénéchaussées ressortissant
nuelement ès Cours.*

A l'officier qui assistera à la publication des bans. . . 2 l.
 Au greffier, pour l'affiche et le certificat de publication. 1 l. 10 s.
 Au juge, pour la légalisation du certificat, si elle est requise. 1 l.
 Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu. 2 l.
 Au greffier, pour l'expédition. 1 l.
 Pour la déclaration de mariage. 3 l.
 Pour celle de naissance. 1 l.
 Pour celle de décès. 1 l.
 Pour les dispenses de publication de bans, au 1^{er} officier. 1 l. 10 s.
 Au greffier pour l'expédition. 15 s.
 Pour les dispenses de parenté sur vu de titres, au juge. 3 s.
 Au greffier, pour l'expédition. 1 l. 10 s.
 Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en sus.

Aux Officiers des sièges royaux non ressortissant immédiatement à Cours et à ceux des Seigneurs.

Pour la publication des bans, fait qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait dispenses d'une ou de deux publications :	
Au juge.....	2 l.
Au greffier, compris l'affiche et le certificat de publication.....	1 l. 10 s.
Pour la commission rogatoire, s'il y a lieu :	
Au juge.....	1 l.
Au greffier, pour l'expédition.....	10 s.
Pour la déclaration de mariage :	
Au juge.....	2 l.
Pour celle de naissance.....	15 s.
Pour celle de décès.....	15 s.
Pour les actes qu'ils délivreront.....	15 s.

3 NOVEMBRE 1789

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (1).

Art. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents (2).

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi (3).

(1) Cette déclaration précède le texte de la Constitution des 3-14 septembre 1791.

(2) *Comparez*: Acte constitutionnel du 24 juin 1793, art. 5. — Déclaration des droits et devoirs de l'homme du 5 fructidor an III, (art. 20).

(3) *Comparez*: Acte constitutionnel du 24 juin 1793, art. 7 « *Le libre exercice des cultes ne peut être interdit.* » — Déclaration du Roi du 2

13 DÉCEMBRE 1789

LETTRES PATENTES DU ROI, QUI PROROGENT JUSQU'AU 1^{er} janvier 1791 LE DÉLAI PRESCRIT PAR L'ARTICLE 21 DE L'ÉDIT DU MOIS DE NOVEMBRE 1787, AU SUJET DES NON-CATHOLIQUES.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, *roi des Français* : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : *Salut*. Par les articles XXI, XXII et XXIII (1) de notre édit du mois de novembre 1787, nous avons accordé à aucuns de nos sujets ou étrangers, habitants de notre royaume, et qui ne professent pas la religion catholique, le terme et espace d'une année, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre dit édit dans nos cours, dans le ressort desquelles il serait domici-

mai 1814 « *La liberté des cultes est garantie.* » — Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 : art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ; art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat ; art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

Charte constitutionnelle du 24 août 1830 : art. 3. Les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ; art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ; art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.

Constitution du 10 novembre 1848 : Préambule art. VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion. — Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seront reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Constitution du 14 janvier 1852 : art. 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. — Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation des lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale et à la *liberté des cultes*. (Cet article 26 fut abrogé par le sénatus-consulte des 8-10 septembre 1869, l'art. 5 permettant au Sénat de s'opposer *dans tous les cas* à la promulgation d'une loi.)

(1) Voyez : Édit de novembre 1787.

lié, pour se conformer, en ce qui les concerne, aux formalités qui y sont prescrites et jouir, en conséquence, du bénéfice résultant des dispositions y contenues, mais ayant été avertis qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient pu y satisfaire, nous avons, par notre déclaration du 21 janvier de la présente année, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1790 le terme précédemment fixé.

Nous sommes informé qu'il en reste encore plusieurs qui sont alarmés de voir arriver l'époque déterminée par la dernière déclaration, et nous avons cru qu'il était de notre justice d'y pourvoir.

A ces causes et autres à ce, nous mouvant de l'avis de notre conseil, nous avons prorogé et, par ces présentes signées de notre main, prorogeons jusqu'au 1^{er} janvier 1791 le délai prescrit par l'article XXI de notre édit du mois de novembre 1787.

24 DÉCEMBRE 1789

LETTRES-PATENTES DU ROI SUR LE DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE QUI DÉCLARE LES NON-CATHOLIQUES ADMISSIBLES A TOUS LES EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, et sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels, a décrété le 24 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

1° Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et que nous avons acceptés pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés de l'administration, sans exception :

2° Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

10 JUILLET 1790

DÉCRET CONCERNANT LES BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Les biens des non-catholiques, qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains de la régie aux biens des religieux, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayants droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier, aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines.

17-24 AOUT 1790

DÉCRET QUI CONFIRME LES PROTESTANTS D'ALSACE DANS LES DROITS CIVILS DONT ILS ONT JOUI ET STATUE SUR DES PÉTITIONS DES VILLES MIXTES DE CETTE PROVINCE (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Après avoir entendu le rapport de son comité de constitution ;

Considérant que les protestants des deux confessions

(1) Voyez : Décret des 1-10 décembre 1790. — Ces lois eurent pour but de conserver aux protestants les franchises de leur culte et de les maintenir dans la possession des biens dont ils étaient propriétaires. Les protestants gardent par ces lois leur situation antérieure, c'est le « *statu quo ante egem.* »

Sic. Consultation de Mes Dufaure — et Friquet pour la ville de Strasbourg. — Précis pour la ville de Strasbourg contre le Séminaire protestant. — Strasbourg, 1855.

d'Augsbourg et Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec églises, consistoires, université, collèges, fondations, fabriques, paiemens des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ;

Considérant, en outre, que la différence des opinions religieuses ne doit pas, dans les élections, influencer sur les suffrages, et que dans le choix de ceux qui doivent remplir des fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus et aux talents ;

Décète que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues.

Décète, sur la pétition des villes de Colmar, Wissembourg et Landau, relativement aux élections pour les places municipales et judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer.

9-18 SEPTEMBRE 1790

DÉCRET RELATIF AUX PROTESTANTS DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG HABITANT LES QUATRE TERRES DE BLAMONT, CLÉMONT, HÉRICOURT ET CHATELOT, EN FRANCHE-COMTÉ.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que les protestants de la confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, situées dans la ci-devant province de Franche-Comté, et dépendant aujourd'hui des départements du Doubs et de la Haute-Saône, ont toujours eu l'exercice public de leur culte, avec églises, écoles, sépultures, fabriques, consistoires, paiement de ministres et de maîtres d'écoles ;

Décète en conséquence, et d'après les principes adoptés

pour les protestants qui habitent la ci-devant province d'Alsace, qu'ils continueront désormais à jouir de l'exercice public de leur culte, avec tout ce qui en dépend dans l'étendue des quatre terres de Blâmont, Clémont, Héricourt et Châtelot, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront regardées comme nulles et non avenues. Sur les autres objets de la pétition des protestants des quatre terres, l'Assemblée nationale décrète que les départements du Doubs et de la Haute-Saône rassembleront toutes les instructions et éclaircissements nécessaires et les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale, qui statuera.

1-10 DÉCEMBRE 1790

DÉCRET CONCERNANT LES BIENS POSSÉDÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DES PROTESTANTS D'ALSACE (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Oùï le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités de constitution et des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.—Les biens possédés actuellement par les établissements des protestants des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitants de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

II. Sont comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du Trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissements ; mais il ne leur sera accordé, pour indemnité, que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissements et d'après la liqui-

(1) Voyez la note sous le décret des 17-24 août 1790.

dation qui en sera faite par les directoires de district et de département, dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dîmes, suivant les règles établies par le titre V du décret sur l'administration des biens nationaux du 13 octobre dernier.

III. Les charges dont étaient grevés les biens nationaux, en faveur des établissements desdits protestants ou de leurs ministres, continueront d'être acquittées : savoir, celles affectées sur les biens dont jouissent ces corps, maisons, communautés, bénéficiers conservés, et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement, par ces mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers ; et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs de district dans l'arrondissement duquel sont lesdits établissements, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district.

IV. Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens et les dîmes des établissements protestants, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues ; et celles qui le seraient à des bénéficiers, corps, maisons ou communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, elles seront payées aux receveurs du district où se trouvent les établissements des protestants qui les doivent.

9-15 DÉCEMBRE 1790

LOI RELATIVE A LA RESTITUTION DES BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

L'Assemblée nationale, ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentants des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans les temps de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les religionnaires fugitifs et autres dont

les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

Art. 2. — Ils seront tenus de se pourvoir, par simple requête en main-levée, desdits biens dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par devant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés ; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

Art. 3. — Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

Art. 4. — Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisants pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquête, même de commune renommée.

Art. 5. — Tous les titres, baux et documents qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer, aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

Art. 6. — Ne pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

Art. 7. — Les adjudicataires actuels des biens des religieux, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour et de

semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de vente, devis estimatif, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payés, lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédents pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

Art. 8. — A l'égard des biens des religionnaires, adjudés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers à compter du jour de leur demande.

Ils pourront, en conséquence, exercer contre les fermiers toutes les actions résultantes desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

Art. 9. — Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée, faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office, lesquels estimeront les *réédifications, plantations et améliorations* qui se trouvent à faire auxdits biens, et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation, jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires en vertu des dispositions de l'article précédent.

Art. 10. — Dans le cas où le montant des sommes à répéter d'après l'estimation des experts excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

Art. 11. — Les baillistes et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens, le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens, depuis le jour de la publication du décret rendu le 40 juillet dernier, et à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

Art. 12. — Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans

le cas où ils auraient été vendus; mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le Gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

Art. 13. — Tous prétendants droits à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possessions desdits biens, prescrite par l'article 6 du présent décret.

Lequel délai courra même contre les mineurs sans aucune espérance de restitution.

Art. 14. — Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée qu'à compter du jour de la demande.

Art. 15. — Les portions de revenu des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du 1^{er} janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

Art. 16. — Les dons et concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit et autres que leurs parents, sont révoqués sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A légard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

Art. 17. — Quant aux dons et concessions faits en faveur des parents des religionnaires, à quelque degré que ce soit, lesdits parents demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parents plus proches, ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit dans l'art. 14, et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêts rendus contra-

dictoirement, ou par jugements passés en force de chose jugée.

Art. 18. — Toutes les demandes à main-levée et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au Conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

Art. 19. — Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district pour y être affiché et enregistré.

Art. 20. — Après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main-levée seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitués sans intérêts aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité, suivant les formes ci-dessus.

Art. 21. — Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux ou du montant des rentes qu'ils doivent ; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrérages échus et à échoir des fermages et rentes, jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens portée dans l'article précédent.

Art. 22. — Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendant, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou

d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique.

Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur père, mère, aïeul ou aïeule qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits (1).

Art. 23. — L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour ce décret à la sanction du roi, avec prière à Sa Majesté de donner des ordres à tous ses ambassadeurs, ministres, résidents, consuls, vice-consuls ou agents auprès des puissances étrangères, afin que ce présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendants de Français.

15-19 DÉCEMBRE 1790

DÉCRET RELATIF AUX ENFANTS NÉS ENTRE PROTESTANTS ET CATHOLIQUES.

L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées à Colmar sur l'exécution du décret du 17 août, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution; considérant que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, décrète que la loi de 1774, concernant les enfants nés et à naître des mariages mixtes entre catholiques et protestants, sera exécutée à l'égard des enfants nés et à naître desdits mariages mixtes, contractés avant le décret du 17 août, et que les dispositions de ce décret ne seront appliquées qu'aux enfants nés des mariages mixtes, contractés depuis cette époque du 17 août.

(1) Cet article a été confirmé par la Constitution des 3-14 septembre 1791 (Titre II, art. 2).

18-29 DÉCEMBRE 1790

DÉCRET SUR LE MODE DE LIQUIDATION ET RACHAT DES RENTES
FONCIÈRES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS PROTESTANTS
D'ALSACE.

TITRE I

Art. 6. — La liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fond grevé de la rente ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département.

Art. 7. — La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après..... même à l'égard des rentes appartenant aux établissements protestants mentionnés en l'art. 17 du titre 1 du décret des 23 et 28 octobre 1790 (1).

23 DÉCEMBRE 1790 — 5 JANVIER 1791

DÉCRET RELATIF AU RACHAT DES RENTES SEIGNEURIALES.

Art. 2. — La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales aura lieu indistinctivement..... même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissements protestants mentionnés à l'article 17 du Titre I du décret des 23 et 28 octobre dernier ; à l'égard de tous lesquels droits et rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que

(1) L'article 17 du décret des 23 et 28 octobre 1790, Titre I, est ainsi conçu : « Ne sont point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les *puissances étrangères*, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'elles les aient mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens. »*

par les administrateurs de district et de département, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

3-14 SEPTEMBRE 1791

CONSTITUTION FRANÇAISE

TITRE II

Art. 2. — Sont citoyens français.. ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique (1).

(1) *Consultez* article 22, loi des 9-15 décembre 1790. Cette disposition s'applique aux enfants nés d'une Française, mariée à un étranger expatrié pour cause de religion, aussi bien qu'à ceux nés d'un Français qui a épousé une étrangère (*Arrêt Aix, 15 mars 1866. Sirey, 66-2-171. Demolombe, T. I, § 167, page 200.* Le bénéfice accordé aux descendants des religieux fugitifs n'a pas un caractère temporaire; l'insertion de l'article 22 de la loi de 1790 dans la Constitution de 1791 prouve, au contraire, sa perpétuité, et les enfants des anciens persécutés peuvent encore réclamer leur nationalité, en se conformant aux formalités de l'article 2 de la Constitution de 1791. Remarquons pourtant que la prestation du serment civique n'est plus requise; ce serment était autrefois nécessaire pour obtenir l'exercice des droits politiques, qui sont indépendants de l'acquisition de la qualité de Français. Les formalités une fois accomplies, l'effet de la naturalisation remonte, pour les descendants nés avant la loi de 1790, à la promulgation de cette loi et pour ceux qui sont nés postérieurement au jour de leur naissance (*Consultez : Aubry et Rau. T. I, § 70, note 32, page 244.* La proposition de loi sur la nationalité, en ce moment en discussion au Sénat, portait dans son article 7 abrogation de l'article 22 de la loi des 9-15 décembre 1790. M. de Pressensé protesta contre une pareille mesure qui aurait pour résultat, dans l'avenir, d'obliger les fils de proscrits de remplir des formalités longues et difficiles pour recouvrer la qualité de citoyens français. Après ces observations, le Sénat fit disparaître en première lecture ce texte de la nomenclature des lois abrogées (Voyez Séance du Sénat du 15 novembre 1886).

20-21 SEPTEMBRE 1792

DÉCRET RELATIF AU MODE DE RESTITUTION DES BIENS
DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

Art. 1^{er}. — Il sera incessamment fait un tableau général de tous les biens saisis sur les religionnaires fugitifs et autres, pour cause d'absence, depuis la révocation de l'Édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le gouvernement a disposé, avec l'énonciation de leur situation et indication des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et affiché dans chaque tribunal de district, qui enregistra ceux qui sont dans son ressort.

Art. 2. — Le délai de trois ans accordé aux religionnaires fugitifs, à leurs successeurs ou représentants, par le décret du 9 au 15 décembre 1790, pour se pourvoir en main-levée desdits biens, ne commencera à courir que de ce jour.

Art. 3. — Le temps écoulé depuis le 15 décembre 1870 jusqu'à ce jour, ne comptera pas pour acquérir la prescription de trente ans, en faveur des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avaient été donnés ou concédés à titre gratuit. Au surplus, il n'est en rien dérogé au décret des 9 et 15 décembre et autres antérieurs.

20-25 SEPTEMBRE 1792

LOI QUI DÉTERMINE LE MODE DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL
DES CITOYENS.TITRE I^{er}

Article 1^{er}. — Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès (1).

(1) Sous l'ancienne monarchie, les actes de l'état civil étaient tenus par les curés et desservants. Jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes, les

TITRE VI

Art. 3. — Défenses sont faites à toutes personnes, de s'immiscer dans la tenue de ces registres (de l'état civil), et dans la réception de ces actes (de l'état civil).

Art. 7. — Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

22 JANVIER 1793

PROCLAMATION DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE SUR LA
RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

« Dans un gouvernement libre, les hommes sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit leur culte : ainsi, leur état civil doit être établi d'une manière uniforme. Sous le régime des abus, on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser des actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des catholiques. Le décret du 20 septembre 1792 y a remédié; il a voulu que les actes, pour tous les citoyens indistinctement, fussent reçus et conservés par les municipalités, et

protestants faisaient constater leur état civil par les ministres de leur culte. Depuis la révocation (octobre 1685), ils devaient faire constater leur état civil en comparissant devant les ministres du culte catholique; ce fut Louis XVI qui, par l'édit du 28 novembre 1787, chargea les officiers de justice de dresser les actes de l'état civil des non catholiques. *Consultez sur l'État civil*: Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, art. 50 à 56. Ordonnance d'avril 1667, titre XX, art. 7-18. Déclaration du 9 avril 1736.

que tous les registres dans lesquels ils avaient été inscrits jusqu'à cette époque, fussent transférés des églises paroissiales, presbytères et autres dépôts, dans la maison commune de chaque municipalité. Il a défendu expressément à toute personne de s'immiscer dorénavant dans la tenue de ces registres. Il a ordonné que le mariage contracté entre deux personnes ne serait précédé que d'une seule publication. Cependant, au mépris de ce droit, plusieurs évêques de la République... etc., etc. » (La proclamation constate les tentatives des évêques pour ressaisir les actes de l'état civil, et leur enjoint de se borner à l'exercice de leur ministère purement religieux.)

17-23 JUILLET 1793

DÉCRET EN FAVEUR DES HÉRITIERS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS DONT LES BIENS ONT ÉTÉ CONFISQUÉS.

Art. 1^{er}. — Les héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar et autres réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la République Française, sont appelés à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la nation, en justifiant de leurs droits conformément au décret des 9 et 15 décembre 1790.

Art. 2. — Si aucun de ces biens ont été échangés par l'ancien Gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le Gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront entre ses mains.

Art. 3. — Tous les prétendants droits à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront, au surplus, tenus de se conformer au décret du 9 décembre 1790.

22 AOUT-2 SEPTEMBRE 1793

DÉCRET ADDITIONNEL A CELUI DU 9 DÉCEMBRE 1790 CONCERNANT
LA RESTITUTION DES BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

La Convention nationale décrète comme article additionnel au décret du 9 décembre 1790, que l'art. 17 et autres dudit décret sont applicables, non-seulement aux parents des religionnaires fugitifs, auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des mainlevées, ou s'en sont mis en possession de fait. En conséquence, ils seront tenus au même délaissement ordonné par ledit décret en faveur de ceux qui étaient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non venus. Néanmoins, la disposition du présent article et celle du décret de décembre 1790 n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France.

16-24 NIVOSE AN II

DÉCRET CONTENANT UNE EXCEPTION AU DÉCRET DES 5 ET 6 NIVOSE AN II RELATIF AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE NÉS EN PAYS ÉTRANGERS.

La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentants du peuple nés en pays étrangers, les fils de Français nés pendant le temps de la mission donnée à leurs pères par le gouvernement, ni les fils de protestants obligés de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi (1).

(1) Le décret des 5-6 nivôse an II excluait du droit de représenter le peuple français les individus nés en pays étranger, et décidait que les conventionnels élus et nés en pays étranger ne pourraient plus participer aux délibérations de la Convention.

24 MESSIDOR AN III (*12 juillet 1795*)DÉCRET QUI RAPPORTE CEUX DU 22 AOÛT 1793 RELATIFS AUX BIENS
DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Nicolas Costard ; considérant que les deux décrets du 22 août 1793, l'un relatif aux biens des religionnaires fugitifs, l'autre rendu en faveur de Prat-Bernon et de sa femme, sont contraires aux principes de la justice, l'un en ce qu'il détruit l'autorité de la chose jugée, l'autre en ce qu'il autorise contre les lois, le tribunal de cassation à prononcer sur le fond d'une instance, rapporte ces deux décrets ; déclare nuls et comme nonavenus les jugements rendus en conséquence, et tout ce qui a pu en résulter ; renvoie Costard et Prat-Bernon devant le tribunal de cassation, pour être, par ce tribunal, statué sur la demande en cassation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, formée par Prat-Bernon et sa femme, et répondu d'un soit-communiqué en date du 4 décembre 1790.

1^{er} JOUR COMPLÉMENTAIRE AN III(*17 septembre 1795.*)DÉCRET ADDITIONNEL A CELUI DU 9 ET 15 DÉCEMBRE 1790, RELATIF
A LA RESTITUTION DES BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète pour addition à l'art. 17 de la loi du 9 et 15 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs, que les tiers acquéreurs et successeurs à titre particulier des concessionnaires parents, ne pourront être dépossédés en aucun cas ; sauf les droits et actions des parents des religionnaires, plus proches ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

4 NIVOSE AN V

LOI QUI FIXE LE CAS DANS LEQUEL LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE OPPOSÉE PAR LES HÉRITIERS, DES PARENTS, DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est urgent de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le sens de l'article xvii de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. — La prescription pourra être opposée par les *héritiers et successeurs à titre universel des parents* des religionnaires fugitifs, donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

Art 2. — La présente résolution sera imprimée.

18 GERMINAL AN X

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an x, conformément à la

proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiqué au tribunal le même jour.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an ix. entre le pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an x (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

26 MESSIDOR AN IX

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour

le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église (refus, néanmoins, auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de
 « garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par
 « la Constitution de la République française. Je promets
 « aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun
 « conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit
 « au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et
 « si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame
 « quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au
 « Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvum fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules.*

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence la propriété de ces biens demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an ix de la République française.

LOI DU 18 GERMINAL AN X

ARTICLES ORGANIQUES DU CULTE CATHOLIQUE.

TITRE I^{er}

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits de la police de l'Etat.

Article I^{er}. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu, se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

VI. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : L'usurpation ou l'excès

de pouvoir ; la contravention aux lois et règlements de la République ; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II

Des Ministres.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter

à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les

curés ; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété, produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs ; s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu, par le métropolitain et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III

Du culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors

des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (1).

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte (2).

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prières solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

(1) Que faut-il entendre par l'expression *temple*? Jusqu'à la promulgation des décrets de 1852, temple désigné exclusivement l'église consistoriale (Circulaire du 14 prairial an xi; circulaire du 30 germinal an xi. Décision ministérielle du 27 mai 1843. Arrêt, Conseil d'État du 30 juin 1843). Le décret-loi du 26 mars 1852 modifia l'organisation de la loi de germinal, il rétablit la paroisse; aussi le mot *temple* de l'article 45 prend un sens large et comprend désormais toute église paroissiale administrée par un conseil presbytéral sous l'autorité du Consistoire. (Arrêt, cassation 26 mai 1882, Sirey 83-1-389. Circulaire du ministre de la justice, 13 juin 1882. Sirey, Lois 1883, page 412).

(2) En pratique, l'administration n'a point interdit l'exercice de deux cultes différents dans les édifices où il était en usage; mais par les subventions accordées, les divers gouvernements ont jusqu'ici cherché à diminuer le nombre des édifices soumis ou *simultaneum*. Depuis l'annexion de l'Alsace, trois églises seulement sont encore placées sous ce régime: les églises d'Héricourt, Tavey et Chagey, paroisses et annexes dépendant du Consistoire d'Héricourt (Haute-Saône). Pour la détermination des droits de chaque culte, consultez Arrêté ministériel du 22 avril 1843.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté leur mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV

De la circonscription des archévêchés, des évêchés et des paroisses ; des édifices destinés au culte ; et du traitement des ministres.

SECTION I. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II — *De la circonscription des paroisses.*

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du traitement des ministres.*

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15.000 francs.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10.000 francs.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes : le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de la seconde classe à 1.000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements, rédigés par les évêques, ne pourront

être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

LXXIV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXV. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVI. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

LOI DU 18 GERMINAL AN X

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS (1).

TITRE I^{er}*Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

Article I^{er}. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

II. Les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par les règlements.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la

(1) *Consultez* : *Sur l'organisation des Cultes protestants* : 1^o Rapport fait au Conseil d'Etat par Portalis ; 2^o Discours prononcé au Corps législatif par Portalis, le 5 avril 1802 ; 3^o Rapport fait au Tribunal par Siméon ; 4^o Discours prononcé au Corps législatif par Jaucourt et par Lucien Bonaparte, le 8 avril 1802 ; 5^o Discours prononcé par Bassaget au Corps législatif, le 9 avril 1802.

nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux Églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augshourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises protestantes (1).

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église de la Confession d'Augshourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette Confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Église réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II

** Des Églises réformées.*

SECTION I^{re}. — *De l'organisation générale de ces Églises.*

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

(1) A l'époque où fut promulguée cette loi, Genève faisait partie de la France; plus tard, une faculté de théologie protestante fut établie à Montauban, une autre à Paris, de sorte que Genève n'étant plus français, l'article XII doit être interprété, en ce sens que les élèves qui veulent se consacrer au service des Églises protestantes de France doivent faire leurs études théologiques soit à Montauban, soit à Paris.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes; le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortants pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes; cette

réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera (1).

XXVI. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique (2).

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des Synodes.*

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la

(1) Il rentre dans les attributions du Président de la République d'approuver la révocation prononcée par un consistoire sans demander l'avis du conseil presbytéral. Aucune disposition de loi ne confère aux conseils presbytéraux le droit de proposer la destitution (Arrêt Conseil d'État du 1^{er} février 1887. Lebon 78, page 109).

Dans l'Église de la Confession d'Augsbourg, la destitution et la suspension sont réglementées par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1879, et l'article 19 du décret du 12 mars 1880.

(2) Une circulaire du 8 floréal an xi invite les préfets à joindre aux propositions de pasteurs faites par les consistaires, leur avis sur les principes, la moralité des candidats; deux autres circulaires du 25 avril 1806 préviennent les présidents de consistoire que les préfets doivent toujours être consultés sur le choix des ministres et que ceux-ci doivent informer l'administration aussi promptement que possible de l'époque précise du décès des pasteurs attachés à leur Église.

célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III

De l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

XXXIII. Les Églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — *Des ministres ou pasteurs et des consistoires locaux de chaque Église.*

XXXIV. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des Églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les Églises réformées.

SECTION III. — *Des inspections.*

XXXV. Les Églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque Église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les Églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les Églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les Églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV. — *Des Consistoires généraux.*

XL. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements du Rhin-et-Moselle et de la Roër.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet. On donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des Églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 18 germinal an x de la République. Signé : MARCORELLE, *président* ; CHAMPION, (du Jura) ; METZGER, FRANCO l'ainé, MEYNARD, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 germinal an x de la République.

Signé : BONAPARTE, premier Consul ; contresigné, le *secrétaire d'État*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu : le *Ministre de la justice*, Signé : ABRIAL.

Certifié conforme : Le *Ministre de la justice*, ABRIAL.

30 FLORÉAL AN XI

ARTICLES ORGANIQUES DE L'ACADÉMIE DES PROTESTANTS
DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Article 1^{er}. — Il y aura à Strasbourg une des Académies protestantes déterminées par l'article ix du Titre I^{er} des articles organiques sur les cultes protestants de la Confession d'Augsbourg.

Art. 2. — Les fondations de l'Académie, du Gymnase, des Bourses, Bibliothèques et Bâtimens de l'ancienne Académie, seront affectés à cette Académie.

Art. 3. — Les charges dont ces fondations étaient grevées précédemment continueront à être acquittées.

Art. 4. — L'Académie sera subordonnée au directoire du Consistoire général de Strasbourg.

Art. 5. — Les professeurs de l'Académie seront réduits et fixés au nombre de dix après les deux premières vacances.

Art. 6. — Le président du Consistoire général est directeur né de l'Académie et participera, en cette qualité, aux revenus de la fondation de Saint-Thomas.

Art. 7. — Les professeurs de l'Académie seront nommés par le premier Consul sur la présentation du directoire du Consistoire général, qui prendra l'avis de l'Académie.

Art. 8. — L'Académie pourra proposer au Gouvernement des suppléans aux professeurs.

3 MESSIDOR AN XI

DÉCRET PORTANT FIXATION DU TRAITEMENT DES PASTEURS
DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE PARIS (1).

Le Gouvernement de la République.

Vu l'article 7 du Titre I^{er} des lois organiques sur les cultes

(1) Non inséré au *Bulletin des lois*. Archives du Ministère des Cultes. Cultes non catholiques. Décrets et décisions (AN XI à XIV, page 409).

protestants portant qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des Eglises consistoriales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera mis annuellement à la disposition du Consistoire de l'Eglise réformée de Paris la somme de neuf mille francs pour le traitement des pasteurs attachés à cette église (1).

Art. 2. — Cette somme sera payée par trimestre.

Art. 3. — Le Consistoire fera la répartition entre les pasteurs.

Art. 4. — L'état de répartition sera adressé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, avant que la répartition soit exécutée.

Art. 5. — Le traitement de chaque pasteur court du jour où sa nomination a été confirmée par le premier Consul.

Art. 6. — Le traitement des pasteurs est insaisissable.

Art. 7. — Le trésorier du Gouvernement est chargé du paiement de la somme ci-dessus fixée.

15 GERMINAL AN XII (12 mai 1804)

ARRÊTÉ SUR LE TRAITEMENT DES PASTEURS PROTESTANTS (2).

Sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes :

Vu l'article 7 du titre 1^{er} des lois organiques sur les cultes protestants (loi du 18 germinal an x, 8 avril 1802) portant

(1) Par décret du 2 frimaire an xi (23 novembre 1802), l'arrondissement de l'Eglise consistoriale de Paris comprend tout le département de la Seine. Trois pasteurs sont attachés à cette consistoriale, à la résidence de Paris, de sorte que le traitement de chaque pasteur à la charge de l'Etat était et est encore aujourd'hui de 3.000 francs.

(2) Cet arrêté n'a point été inséré au *Bulletin des lois*, le texte en est cité dans les « *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques*, » de 1824 à 1840, page vii.

qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

Art. 2. — Les pasteurs protestants des églises des communes dont la population est au-dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe ; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusqu'à trente mille, sont pasteurs de seconde classe ; et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de cinq mille âmes, sont pasteurs de troisième classe.

Art. 3. — Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2.000 francs ; celui des pasteurs de la seconde classe est de 1.500 francs ; celui des pasteurs de la dernière classe, de 1.000 francs.

Art. 4. — Le traitement des pasteurs court du jour où le Gouvernement a confirmé leur nomination.

Art. 5. — Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

Art. 6. — Le traitement des pasteurs est insaisissable.

28 FLORÉAL AN XII

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

TITRE VII

Des serments.

Art. 52. — Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'évangile, en présence du Sénat, des présidents des Consistoires et des maires des trente-six principales villes de l'Empire.

19 PRAIRIAL AN XII

DÉCRET QUI AUTORISE LES PASTEURS PROTESTANTS A PORTER
UN COSTUME (1)

Art. 1^{er}. — Les pasteurs de la communion protestante de la Confession d'Augsbourg et de la communion réformée sont autorisés à porter l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court.

23 PRAIRIAL AN XII

DÉCRET SUR LES SÉPULTURES.

TITRE I^{er}*Des sépultures et des lieux qui sont consacrés.*

Art. 1^{er}. — Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. — Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgades, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. — Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant des précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse

(1) Non inséré au *Bulletin des Lois*. — Voyez : *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques, de 1824 à 1840*, page VII.
— Consultez : La circulaire ministérielle du 27 prairial an XII.

séparée. Chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds.

Art. 6. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II

De l'établissement de nouveaux cimetières.

Art. 7. — Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I^{er}, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leurs seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an ix.

Art. 8. — Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. — A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III

Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. — Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (1).

Art. 12. — Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. — Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV

De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation parti-

1) Consultez : Ordonnance du 6 décembre 1843.

culier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte (1).

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V

Des pompes funèbres.

Art. 18. — Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an x.

Art. 19. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Art. 20. — Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et

(1) L'article 15 a été abrogé par la loi du 14 novembre 1881.

temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. — Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou pour la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés (1).

Art. 23. — L'emploi dès sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants ; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Art. 24. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêtés par les préfets.

(1) Consultez : Décret du 10 février 1806.

24 MESSIDOR AN XII

DÉCRET RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES,
HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES (1).

TITRE I^{er}

Article I^{er}. — Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : Les princes français ; les grands dignitaires ; les cardinaux ; les ministres ; les grands-officiers de l'Empire ; les sénateurs dans leur sénatorerie ; les conseillers d'État en mission ; les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront pas de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ; les premiers présidents des Cours d'appel ; les archevêques ; le président du Collège électoral du département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les préfets ; les présidents des Cours de justice criminelle ; les généraux de brigade commandant un département ; les évêques ; les commissaires généraux de police ; le président du Collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les sous-préfets ; les présidents des tribunaux de première instance ; le président du tribunal de commerce ; les maires ; les commandants d'armes ; *les présidents de Consistoires* ; les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseillers d'État.

(1) Ce décret a été modifié par les décrets des 4 février 1806, 17 février 1815, 26 mars 1816 et 1^{er} septembre 1875.

28 MESSIDOR AN XIII

DÉCRET SUR LA FRANCHISE DE LA CORRESPONDANCE.

Article I^{er}. — Le contre-seing du ministre des cultes opérera la franchise de sa correspondance avec les archevêques et évêques, *les présidents des consistoires*, les vicaires généraux et les curés et pasteurs.

4 THERMIDOR AN XIII

DÉCRET RELATIF AUX INTERVENTIONS DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL POUR LES INHUMATIONS.

Vu l'article 77 du Code civil, portant : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil ».

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Art. I^{er}. — Il est défendu à tous maires, adjoints et membres des administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépultures ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

13 FRUCTIDOR AN XIII

DÉCRET SUR LE TRAITEMENT DES PASTEURS DE LA CONFESSION
D'AUGSBOURG (1).

NAPOLÉON, empereur des Français,

Sur le rapport du Ministre des Cultes,

Vu l'article 7 du titre I^{er} des lois organiques sur les cultes protestants, portant qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les pasteurs protestants de la communion luthérienne et de la communion réformée du Mont-Tonnerre, de la Rœr, du Rhin-et-Moselle, de la Sarre, de la Meuse-Inférieure et des autres départements dont les pasteurs étaient salariés par l'administration d'Heidelberg, ou dont les revenus ont été réunis au domaine, sont divisés en trois classes.

Art. 2. — Les pasteurs présidents des églises consistoriales formeront la 1^{re} classe ; les pasteurs qui exercent leur ministère dans les communes dont la population est au-dessus de 3.000 âmes forment la 2^e classe ; les pasteurs qui exercent leur ministère dans les communes dont la population est au-dessous de 3.000 âmes forment la 3^e classe.

Art. 3. — Le traitement des pasteurs de 1^{re} classe est de 1.500 francs ; celui de 2^e classe, de 1.000 francs ; celui des pasteurs de 3^e classe, de 500 francs.

Art. 4. — Le traitement des pasteurs courra du 1^{er} octobre prochain.

Art. 5. — Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

Art. 6. — Le traitement des pasteurs est insaisissable.

Art. 7. — Le traitement des pasteurs sera acquitté à

(1). Non inséré au *Bulletin des Lois*. — Archives du Ministère des Cultes.

Paris par le trésorier de la Couronne sur les mandats du ministre des cultes.

Art. 8. — Il sera mis à cet effet, tous les trimestres, à la disposition du trésorier de la Couronne, 91.000 francs de fonds destinés aux frais du culte.

2 COMPLÉMENTAIRE AN XIII

DÉCRET SUR LE MODE DE PAIEMENT DU TRAITEMENT DES PASTEURS.

Article 1^{er}. — Les articles 7 et 8 de notre décret du 13 fructidor an XIII, qui déterminèrent que notre trésorier serait chargé d'acquitter le traitement des pasteurs protestants, seront rapportés.

Art. II. — Le payeur général des dépenses diverses du Trésor public acquittera les traitements des ministres protestants de toutes les classes et de tous les départements, à compter de l'exercice an xiv. Ces paiements s'effectueront dans les départements et dans les formes ordinaires (1).

2-6 PLUVIOSE AN XIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES ABANDONNÉS AUX COMMUNES EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X.

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par Sa Majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et des presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an x.

(1). Archives du Ministère des Cultes.

Est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales (1).

10 BRUMAIRE AN XIV

DÉCRET SUR LES ORATOIRES PROTESTANTS (2).

Article 1^{er}. — Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'Empire sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux.

Art. 2. — Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé.

10 BRUMAIRE AN XIV

DÉCRET CONCERNANT LES CHANGEMENTS ET DÉMISSIONS
DES PASTEURS PROTESTANTS (3).

Article 1^{er}. — Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne pourront quitter leurs églises, pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir pré-

(1) Cet avis serait applicable aux temples protestants confisqués pendant la période révolutionnaire et restitués plus tard au conseil presbytéral; mais il est à remarquer qu'en vertu des décrets des 17-24 août et 1^{er}-10 septembre 1790, les temples des établissements d'Alsace et de Franche-Comté ont été affranchis de la confiscation et sont restés propriétés des conseils presbytéraux. Quant aux temples construits depuis la Révolution, ils sont, d'après la doctrine de la circulaire ministérielle du 15 octobre 1884, propriété de la commune ou du conseil presbytéral, selon qu'ils auront été construits par l'une ou par l'autre de ces personnes morales. (Consultez : De Lalaude, *Propriété des églises, des temples et des presbytères*. — *Revue de droit et de jurisprudence*, t. II, p. 36 (avril 1885.) — *Revue de droit et de jurisprudence*, t. I, page 294.)

(2) Non inséré au *Bulletin des lois*. — Archives du ministère des cultes.

(3) Non inséré au *Bulletin des lois*. — Archives du ministère des cultes.

venu leur consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

Art. 2. — Les consistaires feront parvenir sans délai, au ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

Art. 3. — Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou le motif de son refus.

CODE CIVIL

Art. 77. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 427. — Sont dispensés de la tutelle, tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (1).

Art. 909. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs des testamentaires

(1) Dans cette catégorie sont compris les pasteurs ; c'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat, dans un avis du 20 novembre 1806, ainsi conçu : « Le Conseil d'Etat est d'avis que la dispense accordée par l'article 427 à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais encore à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent une résidence dans lesquelles elles sont requises par Sa Majesté et pour lesquelles elles prêtent serment. »

qu'elles auront faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie,

Sont exceptées : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même au nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Art. 910. — Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

CODE PÉNAL

Art. 199. — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize à cent francs.

Art. 200. — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la détention.

Art. 207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans en avoir obtenu son autorisation,

sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

Art. 258. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

Art. 259. — (Ainsi modifié : L. 28 mai 1858) : Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait du jugement, dans les journaux qu'il désignera. Le tout aux frais du condamné.

Art. 260. — Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de

fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni pour ce seul fait d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 261. — Ceux qui auront empêché, établi ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents et d'un emprisonnement de six jours à trois mois

Art. 262. — Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 263. — Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

Art. 264. — Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code.

Art. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques et autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. Les chefs directeurs ou administrateurs de

l'association seront punis, en outre, d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 293. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Art. 294. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

5 MAI 1806

DÉCRET RELATIF AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE
PROTESTANT ET A L'ENTRETIEN DES TEMPLES (1).

Article 1^{er}. — Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autori-

(1) Ce décret n'a point été expressément abrogé par la loi municipale du 5 avril 1884, art. 168; or, aux termes de l'article 2 de ce décret, les communes sont tenues de fournir un supplément de traitement lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée, et le Conseil d'État a décidé que les communes dont le concours est réclamé par l'autorité supérieure ne sont point juges de la nécessité de cette dépense; elles ont seulement le droit de soutenir que les ressources des conseils presbytéraux sont suffisantes pour subvenir à cette dépense (Arrêt du Conseil d'État, 18 juin 1880, Lebon, 80, p. 565).

sées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. — Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

22 JUILLET 1806

DÉCRET RELATIF AUX ACTES CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL
DES FRANÇAIS PROFESSANT LE CULTE LUTHÉRIEN.

Article 1^{er}. — Il sera fait, par un commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792 par des chapelains étrangers à ce autorisés.

Art. 2. — La traduction desdits registres, certifiée par le commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, sera remise, après légalisation de la signature dudit interprète, par notre ministre des relations extérieures à notre procureur impérial près le tribunal civil du département de la Seine pour, par lui être requis du tribunal, la réunion au dépôt général des actes civils de notre bonne ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement les extraits à qui de droit.

(1) Le culte luthérien fut célèbre dans la chapelle de l'ambassade de Suède (1626); des aumôniers furent régulièrement établis, et les baptêmes, les mariages et les services funèbres furent inscrits sur des registres. La chapelle de l'ambassade de Danemark était aussi ouverte aux luthériens, et les registres des naissances sont régulièrement tenus depuis 1747. (Voyez : *Notice sur l'Église de la Confession d'Augsbourg de Paris*, par Gustave Reichard. Paris, 1867, in-8°. — *Le Témoignage*, 1878, page 119, et 23 novembre 1878, page 372.)

Art. 3. — Jusqu'au temps où ce dépôt sera effectué, notre ministre des relations extérieures est autorisé à légaliser la signature des chapelains actuellement en exercice à la suite des extraits délivrés par eux des actes de leurs registres.

Art. 4. — Il sera fait, par notre ministre des cultes, un rapport et un projet de décret pour l'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris.

15 AOUT 1806

DÉCRET AUTORISANT LES LUTHÉRIENS DE PARIS
A AVOIR UN CULTE PUBLIC.

Article 1^{er}. — Il y aura, dans notre bonne ville de Paris, un oratoire ou maison de prières, consacré au culte de la Confession d'Augsbourg, pour les fidèles de cette Confession du département de la Seine.

Art. 2. — Nos fidèles sujets de cette communion exerceront leur culte dans le temple de cet oratoire, exclusivement à toute chapelle étrangère.

Art. 3. — Cet oratoire est attaché à l'église consistoriale du Temple-Neuf de Strasbourg, sous la direction du consistoire général de cette ville.

Art. 4. — La préfet du département de la Seine mettra à la disposition de notre ministre des cultes un local convenable pour l'exercice du culte luthérien (1) et un logement pour le pasteur de l'oratoire.

Art. 5. — Le traitement annuel du pasteur sera de quinze cents francs (2).

(1) L'ancienne église des Carmes-Billettes fut mise à la disposition des luthériens par décret du 20 juillet 1808.

(2) Tandis que le traitement des pasteurs de l'Eglise réformée de Paris était fixé à 3.000 francs par le décret du 3 messidor an xi, celui des pas-

Art. 6. — Les lois, arrêtés et décisions rendus en faveur des autres églises protestantes de notre empire, sont applicables à l'oratoire luthérien de Paris.

24 MARS 1807

DÉCRET QUI FIXE L'ÂGE DE LA CONSÉCRATION AU MINISTÈRE
ÉVANGÉLIQUE DES CULTES PROTESTANTS.

Article 1^{er}. — L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants de l'une et de l'autre communion est fixé à vingt-cinq ans.

Art. 2. — Nul ne pourra, désormais, être admis à exercer les fonctions de pasteur, qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes (1).

LOI DES 15-25 SEPTEMBRE 1807

TITRE IX

Budget. — Fonds commun pour les besoins du culte.

Art. 22. — Il sera fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des com-

teurs de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg est seulement de 1.500 fr.; aussi une pétition fut-elle adressée pour obtenir une augmentation. Une lettre du directoire, du 15 novembre 1806, demande que le traitement de son pasteur à Paris soit assimilé à celui de l'un des pasteurs réformés des trois églises établies pour le culte à Paris. Le décret du 11 août 1808 tient compte de ces réclamations : son article 5 fixe, en effet, le traitement à 3.000 francs.

(1) *Consultez*, sur la consécration: — Circulaire du 25 mai 1807. — Rapport au Roi du 16 décembre 1819. — Décision royale du 14 août 1822. — Circulaires du 29 octobre 1832; 18 janvier 1837; 24 août 1837; 15 octobre 1860; 28 mai 1885 et mon *Étude* sur cette dernière circulaire. — *Revue de Droit et de Jurisprudence*, juillet 1885, p. 129.

munes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former des fonds communs de subvention :

1° Pour les acquisitions, reconstitutions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes ;

3° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservants et les ministres protestants.

17 MARS 1808

DÉCRET PORTANT ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 6. — Il y aura, dans l'Université impériale, cinq ordres de facultés, savoir :

1° Des facultés de théologie, etc.

Art. 8. — Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines, et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée. Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

Art. 9. — De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

Art. 10. — Il y aura, à la tête de chaque faculté de théologie, un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11 AOÛT 1808

DÉCRET RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT, A PARIS, D'UNE ÉGLISE POUR LES PROTESTANTS DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Article 1^{er}. — Il y aura, dans notre bonne ville de Paris, une église consistoriale consacrée au culte de la Confession d'Augsbourg, pour les protestants de cette

communion du département de la Seine et des départements circonvoisins.

Art. 2. — Nos fidèles sujets de cette communion exerceront leur culte dans le temple de cette église, exclusivement à toute chapelle étrangère.

Art. 3. — L'église de notre bonne ville de Paris sera sous la direction du consistoire général de Strasbourg.

Art. 4. — Deux pasteurs sont attachés à cette église pour le service du département de la Seine et des départements environnants où il se trouvera des luthériens.

Art. 5. — Le traitement annuel de chaque pasteur sera de trois mille francs.

Art. 6. — Les lois, arrêtés et décisions rendus en faveur des autres églises protestantes de notre empire sont applicables à l'église luthérienne de Paris.

17 SEPTEMBRE 1808

DÉCRET RÉGLEMENTANT L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

TITRE III

Art. 6. — A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai (1), par les présidents du consistoire de ces trois villes.

Art. 7. — Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places qu'il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1^{er} janvier 1807.

Art. 9. — Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1^{er} janvier 1815. Jusque-là, il y sera nommé par le grand-maître.

(1) Avant le 1^{er} décembre 1808. (Art. 5. Décret du 17 septembre 1808.)

17 SEPTEMBRE 1808

DÉCRET CONTENANT RÈGLEMENT POUR L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

TITRE III.

Art. 6. — A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés (avant le 1^{er} décembre) par les présidents du consistoire de ces trois villes.

Art. 7. — Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1^{er} janvier 1809.

Art. 9. — Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1^{er} janvier 1815; jusque-là, il y sera nommé par le grand-maître.

18 OCTOBRE 1808

STATUTS CONCERNANT LA DIVISION DE L'UNIVERSITÉ
EN ACADEMIE ET LES VILLES QUI EN SERONT LES CHEFS-LIEUX.

Art. 13. — Conformément à l'article 8 du décret du 17 mars 1808, il y aura à Strasbourg une faculté de théologie de la confession d'Augsbourg, dont les trois membres seront incessamment nommés par le grand-maître, sur la présentation du président du consistoire.

Art. 14. — La ci-devant académie de la Confession d'Augsbourg, séante à Strasbourg, sera considérée comme séminaire dépendant du consistoire de cette ville, et conservera son organisation actuelle, ainsi que le collège qui lui est attaché. Ces deux établissements prendront le titre de grand et de petit Gymnase de la Confession d'Augsbourg.

8 DÉCEMBRE 1809

ARRÊTÉ QUI ORGANISE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE
DE MONTAUBAN (1).

Vu l'art. 6 du décret du 17 septembre 1808, qui établit une faculté de théologie protestante à Montauban ;

Vu l'article 7 du décret du 17 mars précédent ; l'article 7 du décret du 17 septembre qui nous charge de nommer pour la première fois les doyens et professeurs des facultés de théologie protestante sur une liste triple des sujets présentés par les présidents du consistoire ;

Article 1^{er}. — Nous avons nommé et nommons pour former la faculté de théologie de Montauban :

MM.

Art. 2. — Les professeurs se partageront l'enseignement de la manière suivante :

Morale Évangélique.

Histoire ecclésiastique.

Le dogme.

L'hébreu.

Art. 3. — Pour préparer aux études de la faculté par un enseignement analogue à celui des hautes classes des lycées, nous avons nommé et nommons en dehors de la faculté les professeurs suivants :

Pour la philosophie.

Pour la haute latinité et le grec.

Art. 4. — M. est nommé doyen pour trois ans, à dater du jour de son installation.

Art. 5. — M. est nommé secrétaire pour trois ans, à dater de son entrée en fonctions.

Art. 6. — Le doyen rédigera le règlement intérieur de

(1) La faculté de théologie réformée de Genève avait été organisée par arrêté du 7 juillet 1809 elle comprenait : 1^o Éloquence sacrée ; 2^o Langues orientales sacrées ; 3^o Dogme ; 4^o Histoire ecclésiastique ; 5^o Morale évangélique.

la faculté et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs, le présentera à notre approbation.

§ V. — *Des grades de la faculté de théologie.*

Art. 27. — Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra : 1° être âgé de vingt ans ; 2° être bachelier dans la faculté des lettres ; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

Art. 28. — Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire les lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins. On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin. Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

30 DÉCEMBRE 1809

DÉCRET SUR L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

CHAPITRE II

SECTION I^{re}. — *Des revenus des fabriques.*

Art. 36. — Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Des produits des biens et rentes restituées aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit des rentes et biens cédés au Domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession ;

- 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières (1) ;
- 5° Du prix de la location des chaises ;
- 6° De la concession des bancs placés dans l'église ;
- 7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;
- 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;
- 9° Des oblations faites à la fabrique ;
- 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;
- 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*

§ I^{er}

Des charges en général.

Art. 37. — Les charges de la fabrique sont :

- 1° De fournir aux frais nécessaires du culte.....
- 2°
- 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;
- 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au Chapitre III.

§ II et III.

.....

(1) Les produits spontanés des terrains servant de cimetières ont été attribués aux communes par l'article 133 n° 9 de la loi du 5 avril 1884.

§ IV.

Art. 45

Art. 46. — Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant (1) :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

2° Les frais de réparation des monuments meublés et ustensiles d'église ;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4° Les frais de réparations locatives.

.

Art. 48. — Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autre formalité, recevoir une pleine et entière exécution.

Art. 49. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroisiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le Chapitre III.

CHAPITRE III

SECTION I^{re}. — *De la régie des biens de fabrique.*

Art. 50. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clés, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

(1) Sur le budget des fabriques, consultez : Circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes du 21 novembre 1879. — Voyez : Loi municipale du 5 avril 1884.

Art. 51. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique ainsi que les clés des tronc des églises.

Art. 52. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 53. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

Art. 54. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus ou affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires aux récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent,

Art. 55. — Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires: l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait tous les ans un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements ; ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Art. 56. — Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ;

2° Les baux à ferme ou à loyer.

La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les

charges. Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé et par le président du bureau.

Art. 57. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier, au registre des titres.

Art 58. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou dispositions testamentaires au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. 59. — Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. . . .

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter ; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

Art. 60. — Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée par les biens communaux.

Art. 61. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. 62. — Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil. . . . et notre autorisation.

Art. 63. — Les deniers provenant des donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'État, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si l'on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le Conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. 64. — Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau approuvée par le conseil ; cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Art. 66. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine ; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. — Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour presta-

tion annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. 69. — La demande de concession sera présentée au bureau qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau la fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

Art. 70. — Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorité sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72. — Celui qui aura entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par le ministre des cultes.

Art. 73. — Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

Art. 74. — Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et

du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 75. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76.

Art. 77. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78. — Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. — Les procès seront soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80. — Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites afin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81. — Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seront faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II. — *Des comptes.*

Art. 82. — Le compte à rendre, chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres : l'un de recettes et l'autre de dépenses.

Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 83. — A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. 84. — Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. 85. — 86. — 87.

Art. 88. — Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 89. — Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse, ou armoire à trois clés, l'autre à la mairie.

Art. 90. — Faute par le trésorier de présenter son compte

à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et à son défaut, le procureur général, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance et de le faire condamner à payer ce reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. 91. —

CHAPITRE IV

Des charges des communes relativement au culte.

Art. 92. — Les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer au revenu de la fabrique pour les charges portées en l'article 37.

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (1).

Art. 93. — Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux derniers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal sera adressée au préfet.....

(1) Modifié par l'article 136 n° 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 94. — S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas suffisamment pour ces réparations, le bureau en fera rapport au conseil, et celui-ci pendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera renvoyée par le trésorier au préfet.

Art. 95. — Le préfet nommera des gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art 96. — 97. — 98.....

Art. 99. — Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. 100. — Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fond commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relatif au budget de l'Etat.

Art. 101. — Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée par le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 30.000 francs.

Art. 102. — Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend

plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

Art. 103. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

4 MARS 1810

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE BOURSES DANS LE SÉMINAIRE DE MONTAUBAN.

Art. 1^{er}. — A dater du premier avril prochain, il sera entretenu à nos frais, dans les trois séminaires du culte protestant, le nombre de dix-huit bourses et trente-six demi-bourses, dont huit bourses et seize demi-bourses dans le séminaire qui sera établi à Strasbourg ; six bourses et douze demi-bourses dans le séminaire qui sera établi à Montauban, et quatre bourses et huit demi-bourses dans le séminaire qui sera établi à Genève.

Art. II. — L'arrondissement de chaque séminaire est déterminé par l'état annexé au présent décret.

Art. III. — Les bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur le rapport que nous fera notre ministre des cultes, des demandes des Consistoires et eu égard au plus grand besoin qu'ils auraient de pasteurs.

Art. IV. — Notre trésor public payera annuellement, pour cet objet, quatre cents francs par bourse et deux cents francs par demi-bourse.

Arrondissement de chacun des trois séminaires du culte réformé.

Séminaire de Strasbourg :

Aisne, Seine-et-Marne, Escaut, Jemmappe, Pas-de-Calais, Somme, Dyle, Meuse-Inférieure, Ourthe, Roer, Ardennes, Calvados, Orne, Seine-Inférieure, Rhin-et-Moselle, Loire, Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre.

Séminaire de Genève :

Doubs, Haut-Rhin, Léman, Isère, Rhône, Drôme, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Loiret, Seine, Pô, Eure-et-Loire.

Séminaire de Montauban :

Loir-et-Cher, Ardèche, Cher, Vienne, Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Charente, Charente-Inférieure, Lot-et-Garonne, Haute-Loire, Dordogne, Hérault, Gard, Loire-Inférieure, Vendée, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Basses-Pyrénées, Gironde, Deux-Sèvres, Lozère.

20 AVRIL 1810

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Art. 10. — Lorsque des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

12 MARS 1811

DÉCRET SUR LE MODE DE PAIEMENT DES BOURSES ET DES DEMI-BOURSES (1).

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le paiement des bourses et demi-bourses établies dans les séminaires du culte protestant par notre décret du 4 mars 1810. s'effectuera par trimestre.

Art. 2. — Le paiement de chaque bourse ou demi-

(1) Non inséré au *Bulletin des Lois*. — Archives du ministère des Cultes.

bourse sera, pour la première fois, acquité à compter du jour du décret qui l'accorde, et, dans la suite, à compter du jour de la présentation des élèves par les consistoires.

Si l'élève n'est point encore au séminaire à l'époque de notre décret, pour la première fois, ou à l'époque de la présentation par le consistoire, pour l'avenir, le paiement ne commencera que du jour de son entrée.

Art. 3. — Le président du consistoire, dans l'arrondissement duquel est situé le séminaire, donnera au préfet une déclaration, signée de lui, du jour où sont entrés au séminaire les élèves admis successivement à jouir des bourses ou demi-bourses.

Art. 4. — Notre ministre des cultes adressera, tous les trois mois, aux préfets des départements où sont situés les séminaires, un état nominatif des élèves contenant l'indication des sommes à payer.

Art. 5. — Les préfets n'acquitteront les sommes formant le montant de l'état, à eux adressé par notre ministre des cultes, qu'après avoir opéré les décomptes résultant des vacances qui peuvent être survenues parmi les élèves boursiers.

Art. 6. — En conséquence, lorsque le paiement d'une bourse ou demi-bourse devra cesser, soit par la mort de l'élève, soit autrement, le président du consistoire dans l'arrondissement duquel est situé le séminaire, est tenu, sous sa responsabilité, d'en donner avis, dans le délai de huit jours, au préfet.

Si la vacance a eu lieu par mort, il adressera l'acte de décès; si c'est pour toute autre cause, il en donnera une déclaration signée de lui, qui contiendra l'époque de la vacance.

Art. 7. — Le président du consistoire est chargé de recevoir le montant des bourses et demi-bourses sur son acquit, et en fournissant au payeur, à chaque paiement, l'état des élèves présents au séminaire.

2-6 JANVIER 1817

LOI SUR LES DONATIONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS
ECCLÉSIASTIQUES.

Article premier. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens meubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

2-14 AVRIL 1817

ORDONNANCE QUI DÉTERMINE LES RÈGLES A SUIVRE POUR L'ACCEPTATION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS EN FAVEUR, TANT DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, QUE DE TOUS AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN VERTU DE LA LOI DES 2-6 JANVIER 1817 ET DE L'ARTICLE 910 DU CODE CIVIL.

Article premier. — Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et, en général, de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été au-

torisées par nous, le Conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers, n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

Art. 3. — L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ; *par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples* ; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité ou de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ; par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs auront pour objet les collèges ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ; et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

Art. 4. — Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir.

Art. 5. — Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Art. 6. — Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir, dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (1).

Art. 7. — L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

28 JUILLET 1819

ORDONNANCE RELATIVE AUX BOURSES DANS LES SÉMINAIRES PROTESTANTS.

Vu le décret du 4 mars 1810 portant qu'il sera entretenu, aux frais du Trésor, dans les trois séminaires protestants de Montauban, de Genève et de Strasbourg dix-huit bourses à 400 francs et trente-six demi-bourses à 200 francs, pour venir au secours des jeunes étudiants du culte réformé qui se destinent au ministère évangélique :

Considérant que, quoique Genève ne dépende plus de notre royaume, il est nécessaire toutefois de conserver aux deux séminaires existants la quantité de bourses et de demi-

(1) Abrogé Ordonnance du 14 janvier 1831.

bourses accordées, afin qu'un nombre convenable puisse être affecté aux jeunes étudiants de la communion luthérienne, dont il n'avait pas été fait mention dans le décret du 4 mars 1810,

Avons ordonné :

Art. 1^{er}. — Les dix-huit bourses et trente-six demi-bourses fondées par le décret du 4 mars 1810 sont réparties de la manière suivante :

Séminaire de Montauban. — Dix bourses et vingt demi-bourses pour le culte réformé.

Séminaire de Strasbourg. — Quatre bourses et huit demi-bourses pour le culte luthérien ;

Quatre bourses et huit demi-bourses pour le culte réformé.

Art. 2. — Les bourses et demi-bourses continueront d'être accordées par nous, sur le rapport que nous fera notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, des demandes des consistoires et en égard au plus grand besoin qu'ils auraient des pasteurs.

Art. 3. — Le paiement des bourses et demi-bourses continuera d'être effectué suivant les dispositions établies par le décret du 12 mars 1811.

28 JUILLET 1819

ORDONNANCE POUR LE TRAITEMENT DES PASTEURS.

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier de cette année, le traitement des pasteurs protestants dans les départements des Haut et Bas-Rhin, Doubs et Haute-Saône est assimilé à celui des autres pasteurs du royaume, conformément au décret du 15 germinal an xn et à l'article 7 de la loi organique sur les cultes.

28 AVRIL 1820

DÉCISION ROYALE RELATIVE AUX TRAITEMENTS DES PASTEURS
DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.*Rapport au Roi.* — Sire,

Par ordonnance du 28 juillet dernier, Votre Majesté a assimilé le traitement des pasteurs protestants de la rive gauche du Rhin à celui des autres pasteurs du royaume, réglé d'après le décret du 15 germinal an XII.

En appliquant rigoureusement, dès aujourd'hui, cette nouvelle disposition à tous les pasteurs qu'elle comprend, il arriverait que plusieurs d'entre eux qui, à titre de présidents de leur consistoire, jouissaient d'un traitement de 1.500 francs, n'auront plus, vu la population de leur résidence, que le traitement de 1.000 francs.

Comme l'intention de Votre Majesté, en rendant une ordonnance destinée à améliorer la condition de la classe entière, n'a pu être de blesser les intérêts de quelques particuliers, j'ai l'honneur de lui proposer de décider que tous les pasteurs protestants compris dans l'ordonnance du 28 juillet dernier, qui jouissaient à cette époque du traitement de 1.500 francs à titre de président de consistoire et qui n'auraient plus droit maintenant qu'à celui de 1.000 francs, d'après la nouvelle disposition, continueront néanmoins d'être rétribués comme par le passé, tant qu'ils resteront dans l'exercice de leur fonction de président.

Approuvé par le roi, le 28 avril 1820. — Signé : Louis.

31 JUILLET 1821

ORDONNANCE AUGMENTANT LE NOMBRE DES BOURSES FONDÉES
DANS LES SÉMINAIRES.

Vu le décret du 4 mars 1810, portant fondation de dix-huit bourses de 400 francs et trente-six demi-bourses à 200 francs dans les séminaires protestants,

Vu notre ordonnance du 28 juillet 1819, laquelle répartit ces bourses et demi-bourses dans les séminaires de Montauban et de Strasbourg.

Art. 1^{er}. — Le nombre des bourses affectées aux séminaires protestants est porté à trente; et celui des demi-bourses à soixante.

Art. 2. — Ces bourses et demi-bourses sont réparties de la manière suivante :

Séminaire de Montauban. — Culte réformé, quatorze bourses et vingt-huit demi-bourses.

Séminaire de Strasbourg. — Culte luthérien, douze bourses et quatorze demi-bourses.

Culte réformé, quatre bourses et huit demi-bourses.

Art. 3. — La nomination à ces bourses et demi-bourses, ainsi que leur paiement, continuera d'avoir lieu en conformité des dispositions établies (1).

14 AOÛT 1822

DÉCISION ROYALE QUI PERMET AU MINISTRE DES CULTES D'AC-
CORDER, AU NOM DU ROI, DES DISPENSES D'ÂGE POUR LA
CONSÉCRATION DES JEUNES MINISTRES DU CULTE PROTESTANT.

... A raison de la multiplicité de semblables demandes, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, sans révoquer expressément en ce point le décret du 25 mars 1807, de m'autoriser à donner, en son nom, la dispense d'âge toutes les fois que l'impétrant aura rempli les autres conditions qui le rendent propre au service et que l'intérêt des églises l'exigera. Selon cette mesure, la prescription du décret du 25 mars continuera d'être un frein utile et l'exigence d'en

(1) La circulaire du ministre de l'intérieur du 24 août 1821 indiquait les formalités à remplir pour l'obtention des bourses; elles étaient accordées sur la proposition du consistoire; on devait joindre à la délibération : 1^o le diplôme de bachelier ès lettres; 2^o un extrait certifié des contributions que paient les père et mère du candidat. (Voyez : Circulaires, Instructions du ministre de l'intérieur, de 1797 à 1821. Tome IV, p. 160.)

être allégé continuera d'être appréciée suivant les cas particuliers, sans que Votre Majesté soit occupée de demandes aussi fréquentes que peu importantes par leur objet.

Signé : CORBIÈRE.

Approuvé : Au Château des Tuileries, le 14 août 1822.

Signé : LOUIS.

3 MARS 1825

ORDONNANCE RELATIVE A LA DISTRACTION DES PARTIES SUPERFLUES DES PRESBYTÈRES (1).

Art. 1^{er}. — A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir

(1) Cette ordonnance serait applicable à la distraction des parties superflues d'un presbytère protestant. Quant à la désaffectation d'un édifice consacré au culte, aucun texte ne règle cette question délicate ; le Conseil d'Etat, dans un avis du 5 décembre 1882, estime que si l'édifice a été consacré au culte en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an x, une loi est nécessaire.

AVIS DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTAT,
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 1882.

Église remise à la disposition du culte catholique, en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X. — Désaffectation.

« La section ... qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à désaffecter, pour le réunir à la voie publique, un passage couvert joignant les deux sacristies de l'Église de Pézenas (Hérault) ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le passage dont s'agit faisait partie intégrante de l'édifice religieux antérieurement à la Révolution ; qu'il a été remis à la disposition de l'autorité diocésaine, en vertu de l'art. 75 de la loi organique du 18 germinal an x ; que, dès lors, ledit passage ne peut être, par décret, actuellement enlevé au service du culte auquel il a été régulièrement affecté ; est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté. » (M. H. de Villeneuve, rapporteur.) Avis cité en note par Lebon, 1884, page 804.

Les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Marguerie, dans l'affaire de Saint-Nicolas-des-Champs, résumant fort savamment cette question délicate : « La désaffectation d'un édifice consacré au culte d'après la législation en vigueur, ne paraît pouvoir être prononcée que par le chef de l'Etat. Nous reconnaissons qu'aucun texte ne dit expressément

lieu sans notre autorisation spéciale, le Conseil d'Etat entendu (1).

Toute demande, à cet effet, sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement.

Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

22 MARS 1827

ORDONNANCE PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT
DES PASTEURS.

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1827, le traitement annuel des pasteurs protestants de troisième classe est élevé à la somme de douze cents francs.

Art. II. — Il n'est rien changé aux dispositions réglementaires concernant les traitements.

quelle sera l'autorité compétente; mais on peut déduire cette compétence de la législation générale sur les cultes des principes généraux de cette législation. — L'avis du Conseil d'Etat du 6 pluviôse an xiii a interprété l'effet des dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x, en ce sens que lesdites églises et presbytères devaient être considérés comme propriétés communales. Les droits des communes sont donc identiques sur les églises et sur les presbytères. Or, d'après l'ordonnance du 3 mars 1825, combinée avec le décret du 25 mars 1852, en cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, il ne peut être retranché une partie dépendante d'un presbytère, pour l'affecter à un autre service public, que par un acte du chef de l'Etat. On ne saurait admettre l'intervention d'une autorité moins élevée, lorsqu'il s'agit de la désaffectation partielle d'une église dont l'affectation est encore plus protégée que le presbytère, puisque les presbytères font partie du domaine privé de la commune, tandis que les églises font partie du domaine public. Et aussi, suivant nous, parce que l'art. 72 de la loi de germinal an x relatif aux presbytères est une disposition prise spontanément par le législateur dans l'intérêt de la célébration du culte, alors que l'art. 75 n'est que l'exécution de l'art. 12 du Concordat. » Voyez : Lebon, 1884, p. 809.

(1) Modifié par le décret du 25 mars 1852.

24 MAI 1828

ARRÊTÉ CONCERNANT LES ÉTUDES DANS LES FACULTÉS
DE THÉOLOGIE PROTESTANTE (1).

Vu le règlement de la faculté de Montauban portant que la durée des études théologiques est de quatre années ;

Vu le règlement de la faculté de théologie de Strasbourg qui restreint à trois ans la scolarité exigée pour le même objet ;

Art. 1^{er}. — La durée des études théologiques est fixée à trois années, dans les facultés de Montauban et de Strasbourg. Après ces trois années, les étudiants pourront se présenter à l'examen du baccalauréat en théologie.

Il n'est dérogé en rien aux diverses épreuves auxquelles les étudiants sont assujettis par les règlements respectifs des deux facultés, ni aux intervalles prescrits par l'article 28 du décret du 17 mars 1808, pour ceux qui aspirent aux grades supérieurs ou baccalauréat.

Art. 2. — A partir du 1^{er} novembre prochain, nul ne pourra être admis dans la faculté de Montauban pour en suivre les cours préparatoires s'il ne justifie du baccalauréat ès lettres, ou tout au moins des connaissances exigées pour ce grade et constatées par un examen subi devant la faculté (?).

Art. 3. — A partir du 1^{er} novembre 1829, la connaissance de l'hébreu sera préalablement exigée pour l'admission aux cours de théologie proprement dit, dans la faculté de Montauban, et le grade de bachelier ès lettres sera

(1) Le règlement sur la discipline et les études des élèves de la faculté de théologie protestante de Strasbourg est du 14 novembre 1827. Consultez : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*. T. I, page 600.

(2) Une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 mai 1820 prescrit qu'il ne sera présenté à la confirmation du roi les nominations des candidats appelés pour la première fois aux fonctions de pasteur, que sur le vu du diplôme de bachelier en théologie.

rigoureusement demandé à tous ceux qui voudront suivre un cours quelconque dans ladite faculté.

26 MARS 1829

ORDONNANCE CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE V

Des écoles primaires protestantes.

Art. 20. — Les comités gratuits chargés de surveiller les écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces comités seront prescrites par un règlement universitaire.

14 JANVIER 1831

ORDONNANCE RELATIVE AUX DONATIONS ET LEGS, ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS DE BIENS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 1^{er}. — L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté ; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

Art. 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, qui devra y être entièrement inséré.

Art. 3. — Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Art. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation des donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

Art. 5. — L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817.

8 JANVIER 1833

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF A L'INSTALLATION DES PASTEURS
ET AUX CONGÉS.

Nous, ministre, secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur et des Cultes.

Vu l'ordonnance du 13 mars 1832, relative à l'époque de jouissance des traitements ecclésiastiques et à l'absence temporaire des titulaires des lieux de leur résidence ;

Vu l'instruction en date du 29 octobre 1832, aux présidents des consistoires des Églises réformées, à l'effet d'appliquer au culte protestant les dispositions de cette ordonnance.

Considérant que le régime des Églises de la Confession d'Augsbourg nécessite quelques modifications aux dispositions prescrites pour le culte réformé.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}. — A l'avenir, le traitement des ministres de la Confession d'Augsbourg datera du jour de leur installation.

Cette installation sera constatée par un procès-verbal dressé par l'inspecteur ecclésiastique du ressort, ou par le président du consistoire qu'il aura délégué à cet effet. Expédition du procès-verbal sera immédiatement adressée au préfet du département par l'intermédiaire du directoire, pour servir à la formation des états de payement.

Si'il existe des biens curiaux, il en sera dressé un état détaillé, lequel sera certifié véritable par le maire de la commune. Le nouveau titulaire signera au bas de cet état une déclaration portant qu'il a été mis à la possession des biens qui y sont désignés. Ledit état sera fait en triple expédition. La première restera entre les mains du titulaire. La seconde sera transmise au directoire et la troisième au préfet du département.

Art. 2. — L'absence temporaire, et pour cause légitime, des ministres de la Confession d'Augsbourg du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par les consistoires sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, le consistoire notifiera le congé au préfet, par l'intermédiaire du Directoire, en lui en faisant connaître le motif ; si l'absence doit se prolonger au-delà d'un mois pour cause de maladie, en outre, l'autorisation en sera demandée au ministre par le directoire.

23 MAI 1834

ORDONNANCE PORTANT QUE LES CONSISTOIRES PROTESTANTS DOIVENT OBTENIR, POUR PLAIDER, L'AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE (1).

Article 1^{er}. — Les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice (2).

Les consistoires du culte réformé adresseront directement leurs délibérations à ce sujet au conseil de préfecture; celles des consistoires de la Confession d'Augsbourg ne pourront lui être transmises que par l'intermédiaire du directoire du consistoire général, qui devra y joindre son avis (3).

18 JUILLET 1837

LOI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE (4).

Art. 21. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1^o Les circonscriptions relatives au culte.

(1) Avant 1834, aucun texte de loi n'exigeait cette autorisation pour les consistoires; deux arrêts de la Cour de cassation assimilèrent les consistoires aux fabriques. (Colmar, 13 novembre 1833. Sirey. T. II, p. 226. — Colmar, 12 décembre 1833. Sirey. T. II, page 228.) L'ordonnance du 23 mars 1834 a clos la controverse et rendu l'autorisation nécessaire.

(2) L'autorisation de plaider, donnée par le conseil de préfecture, rentre dans les attributions administratives de ce conseil. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 6.) En conséquence, les recours contre sa décision sont portés devant la section de l'intérieur. (Décret du 21 août 1806, art. 6.)

(3) Les règles de la procédure tracées pour les fabriques sont applicables aux consistoires. (Art. 77 à 80. Décret du 30 décembre 1809.) Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les procès qui intéressent les consistoires. (Art. 70, § 5, loi du 5 avril 1834.)

(4) Cette loi tout entière a été formellement abrogée par celle du 5 avril 1834 (art. 168).

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance.

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider et de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

Art. 30. — Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

13° Les indemnités de logement aux curés et desservants, et autres membres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement.

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées au cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

13 FÉVRIER 1838

ORDONNANCE RELATIVE AUX BOURSES ACCORDÉES AUX ÉLÈVES
DU SÉMINAIRE PROTESTANT DE STRASBOURG.

Vu les décrets du 4 mars 1810 et 12 mars 1811, et les ordonnances du 29 juillet 1819 et 31 juillet 1821 ;

Nous avons ordonné :

Article 1^{er}. — Les élèves du séminaire protestant de

Strasbourg qui obtiendront à l'avenir des bourses ou demi-bourses du Gouvernement, seront tenus de se loger dans les collèges de St-Guillaume et de St-Thomas et de se soumettre au règlement d'études et de discipline du Séminaire.

Aucune exception ne pourra être faite à cette disposition, qui sera applicable, autant que les locaux le permettront, aux élèves du culte réformé qui suivent les cours de la faculté de Théologie de Strasbourg.

Art. 2. — Le montant des bourses et demi-bourses des élèves de la Confession d'Augsbourg sera mandaté par le Préfet du Bas-Rhin, au nom du vice-directeur du Séminaire, et versé entre les mains du trésorier, au compte de chaque élève.

Les bourses et demi-bourses des élèves du culte réformé seront mandatées au nom du président du consistoire. Le montant en sera également versé dans les mains du trésorier du Séminaire pour ceux de ces élèves qui seront admis aux collèges de St-Thomas et de St-Guillaume.

Art. 3. — Le paiement des bourses courra du jour de l'ordonnance de nomination, si les élèves sont présents au séminaire à cette époque ; dans le cas contraire, il ne sera compté que du jour de leur entrée ; ce jour sera constaté, pour les élèves de la Confession d'Augsbourg, par le président du directoire du consistoire général, et par le président du consistoire de l'Église réformée pour les élèves de cette communion.

Art. 4 — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

31 OCTOBRE 1839

ORDONNANCE PORTANT CRÉATION D'UNE ÉGLISE CONSISTORIALE
A ALGER.

Art. 1^{er}. — Il y aura à Alger une église consistoriale pour le culte protestant.

Le consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens. Le pasteur présidera le consistoire.

Art. 2 — Les anciens seront nommés, pour la première fois par le gouverneur général et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger.

Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an x.

Art. 3. — Il pourra être établi par ordonnance royale des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir. Des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

Art. 4. — Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à 3.000 francs. Celui des pasteurs auxiliaires sera de 1.500 francs.

Ces traitements seront payés sur les fonds du département de la guerre.

Art. 5. — Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le consistoire, et leur élection confirmée par nous, s'il y a lieu, sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

31 DÉCEMBRE 1841

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DES CULTES.

TITRE X

Dépenses des Cultes protestants.

Art. 212. — Les traitements des pasteurs des églises protestantes sont réglés d'après la population des communes dans lesquelles ils exercent leur ministère.

Les pasteurs protestants des églises des communes dont la population est au-dessus de 30.000 âmes, sont pasteurs de

première classe. Ceux des communes dont la population s'élève depuis 5.000 âmes inclusivement jusqu'à 30.000, sont pasteurs de deuxième classe. Ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de 5.000 âmes, sont pasteurs de troisième classe. (Décret du 15 germinal an XII; ordonnance du 28 juillet 1819.)

Art. 213. — Les ministres des cultes protestants touchent leur traitement à compter du jour où le roi a confirmé leur nomination.

Néanmoins, quand ces pasteurs ne seront pas rendus à leur poste, dans le délai d'un mois après leur confirmation, le traitement ne court que du jour de l'installation.

A cet effet, expédition du procès-verbal d'installation, dressé par le consistoire du ressort, ou par des anciens ou des ministres qu'il délègue, est adressée au préfet. (Décret du 15 germinal an XII; circulaires ministérielles des 29 octobre 1832 et 5 septembre 1840.)

Lorsque, dans une même église consistoriale, un pasteur est appelé d'une section à une autre, ce changement est autorisé par un arrêté du ministre des cultes. Dans ce cas, le traitement court de la date de l'arrêté ministériel.

Art. 214. — Est imposée sur le traitement des pasteurs, la portion applicable à leur rétribution, du revenu des biens dont la loi a conservé la propriété aux églises protestantes dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges. (Art. 7 de la loi organique du 18 germinal an X.) Aucun traitement n'est payé quand le taux en est égal ou inférieur au revenu conservé. L'évaluation du revenu des biens curiaux et de fabriques, ainsi que la fixation de la part applicable aux traitements, sont arrêtées par le ministre sur la proposition des préfets et sur l'avis du directoire de la Confession d'Augsbourg et des consistoires réformés.

Art. 215. — Des indemnités à des ministres des cultes protestants, soit pour les aider à payer des suffragants, soit pour un service extraordinaire ou d'inspection, ne leur sont allouées que par une décision du ministre.

Art. 216. — Les dispositions des articles 194, 195, 196 et 197, relatifs aux bourses et fractions de bourses dans les séminaires du culte catholique, sont applicables aux bourses et fractions de bourses dans les séminaires des cultes protestants.

Art. 217. — Les secours accordés à d'anciens pasteurs ou à leurs veuves sont en tout soumis aux règles tracées par les articles 198 à 202 pour l'exercice et le paiement des secours accordés aux ministres du culte catholique.

Art. 218. — Les secours accordés aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des temples ou presbytères des cultes protestants, entrent dans la comptabilité spéciale des communes et sont imputables à l'exercice auquel se rattachent les besoins qui ont motivé les secours.

Les acquisitions doivent être faites et les travaux au moins en cours d'exécution pour que les secours soient acquittés.

10 JUILLET 1842

ORDONNANCE ORGANISANT LES CULTES PROTESTANTS EN ALGÉRIE.

Vu l'ordonnance du 31 octobre portant organisation du culte protestant en Algérie ;

Nous avons ordonné. . . .

Article 1^{er}. — Il est établi à Oran un oratoire du culte réformé ; un pasteur auxiliaire du consistoire d'Alger sera attaché à cet oratoire.

Art. 2. — Il est établi à Dely-Ibrahim un oratoire du culte de la confession d'Augsbourg ; un pasteur de cette communion sera chargé de desservir cet oratoire.

Ce pasteur et cet oratoire relèveront du consistoire d'Alger, sous la surveillance et sous l'autorité du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, séant à Strasbourg.

Art. 3. — L'oratoire et le pasteur de Dely-Ibrahim resteront soumis à la discipline des églises de la Confession d'Augshourg, ainsi qu'aux lois, règlements et usages qui les régissent.

7 AOUT 1842

ORDONNANCE RELATIVE A L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT DES MINISTRES DES CULTES PROTESTANT ET ISRAËLITE. (1)

TITRE I^{er}

Du culte protestant.

Art. 1^{er}. — L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués. Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

Art. 2. — Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

Art. 3. — Le service du pasteur embrasse plusieurs communes; le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

(1) Cette ordonnance a été abrogée par la loi du 5 avril 1884; mais c'est là une inadvertance du législateur qui, après avoir supprimé pour les communes l'obligation de payer une indemnité de logement aux ministres des différents cultes, a rétabli cette obligation dans l'art. 136, § 11. Aussi quand une difficulté s'élève, l'administration des cultes s'inspire-t-elle encore des dispositions de cette ordonnance. (Voyez sur ce sujet : *Revue de droit et de jurisprudence*. T. II, Octobre 1885, p. 227.)

Art. 4. — La somme due par chaque commune, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

Art. 5. — Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie entre eux selon les règles ci-après.

Art. 6. — Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

Art. 7. — Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité payée tant par la commune de la résidence que par les autres est répartie entre eux par portions égales.

Art. 8. — Si, parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune, le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de leur résidence, et aux autres par les communes de leur circonscription.

12 OCTOBRE 1842

ORDONNANCE PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT
DES PASTEURS DE 2^e ET 3^e CLASSE.

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1843, le traitement des pasteurs protestants de seconde classe sera porté à 1.800 francs, et celui des pasteurs de troisième classe sera porté à 1.500 francs.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux autres dispositions réglementaires concernant les traitements.

22 AVRIL 1843

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES CULTES SUR L'EXERCICE DU SIMULTANEUM DANS LES ÉGLISES MIXTES.

Considérant qu'il importe de prévenir, partout où sont encore des églises mixtes, le renouvellement de toute entreprise semblable (travaux ayant pour objet de modifier la disposition intérieure de l'église de Baldenheim) et que nulle innovation à l'état actuel des choses, en ce qui touche la pratique du *simultaneum*, ne saurait être justifiée que par une nécessité réelle dont il est convenable que l'autorité supérieure se réserve l'appréciation;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Aucun changement, aucune modification dans l'usage de *simultaneum* et dans la disposition intérieure des églises mixtes ne seront entrepris sans que la demande en ait été adressée, par les curés ou desservants, à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la Confession d'Augsbourg ou à leurs consistoires respectifs pour le culte réformé. L'archevêque ou l'évêque, le directoire ou les consistoires transmettront ces demandes au préfet, qui devra nous en référer pour être définitivement ordonné par nous ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle auront été provoquées les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire, suivant les cas.

MM. les préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. l'archevêque de Besançon, à M. l'évêque de Strasbourg, à M. l'évêque de Rouen, à M. le président du directoire de la confession d'Augsbourg et aux consis-

toires du culte réformé dans les circonscriptions desquelles existent encore des églises mixtes.

Signé : MARTIN (du Nord).

6 DÉCEMBRE 1843

ORDONNANCE SUR LES CIMETIÈRES.

TITRE I^{er}

De la translation des cimetières.

Article 1^{er}. — Les dispositions des titres I et II du décret du 22 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et des bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

Art. 2. — La translation des cimetières, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête de *commodo et incommodo*.

TITRE II

Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.

Art. 3. — Les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour fondations de sépultures privées seront à l'avenir divisées en trois classes :

- 1^o Concessions perpétuelles.
- 2^o Concessions trentenaires.
- 3^o Concessions temporaires.

Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus et ne pourront être renouvelées.

Art. 4. — Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

Art. 5. — En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III

De la police des cimetières.

Art. 6. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

Les tarifs proposés par les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

Art. 8. — Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

17 NOVEMBRE 1844

ORDONNANCE CONCERNANT LES FRANCHISES.

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

Art. 2. — Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées aux dits tableaux.

TABLEAU N^o 3

Franchise résultant de la qualité de l'envoyeur et de celle du destinataire :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		CIRCONSCRIPTION
AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires désignés ci-contre doit être remise en franchise.	
Inspecteur ecclésiastique de la Confession d'Augsbourg.	Pasteurs de la Confession d'Augsbourg	(1) sb. Circonscription inspectoriale.
Inspecteur ecclésiastique à Paris.	Président des consistoires locaux de la Confession d'Augsbourg.....	sb. Toutelarepublique
Pasteurs de la Confession d'Augsbourg.	Pasteurs de la Confession d'Augsbourg en Algérie.....	sb. Inspection. Département. Département. Ressortconsistorial Arrond., s-préfect.
Pasteurs de la Confession d'Augsbourg en Algérie.	Inspecteurs ecclésiastiques.....	sb.
	Inspecteurs des écoles primaires....	sb.
	Préfets.....	sb.
	Présidents des consistoires locaux...	sb.
	Sous-Préfets.....	sb.
	Inspecteur ecclésiastique à Paris....	sb.

1) Sous bande.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires désignés ci-contre doit être remise en franchise.	CIRCONSCRIPTION
Pasteurs des églises réformées.	Inspecteurs d'académie..... sb. Des écoles primaires..... sb. Maires..... sb. Préfets..... sb. Président du Conseil central des églises réformées à Paris..... sb. Président des consistoires réformés. sb.	Département. Id. Arrond. du consist. Département. Arrond. du consist.
Président du conseil central des églises réformées.	Doyen de la faculté de théologie de Montauban..... sb. Pasteurs des églises réformées..... sb. Président des consistoires des églises réformées..... sb.	Toute la république Id.
Présidents des consistoires réformés.	Doyen de la faculté de théologie de Montauban..... sb. Directeur du séminaire de Montauban sb. — — de Paris..... sb. Doyen de la faculté de théologie de Paris..... sb. Inspecteurs des écoles primaires... sb. Maires..... sb. Pasteurs de l'Eglise réformée..... sb. Préfets..... sb. Président du conseil central des églises réformées..... sb.	Département. Arrond. consist. Id. Id.
Président des consistoires de la Confession d'Augsbourg.	Inspecteurs ecclésiastiques..... sb. — des écoles primaires... sb. Doyen de la faculté de théologie de Paris..... sb. Directeur du séminaire de Paris... sb. Maires..... sb. Pasteurs de la Confession d'Augsbourg..... sb. Préfets..... sb. Sous-Préfets..... sb.	Toute la républ. Département. Ressort consistorial. Id. Département Arrond., s-préfect.
Doyen de la faculté de théologie de Montauban.	Président des consistoires réformés. sb. — du conseil central des églises réformées..... sb.	Toutela république
Doyen de la faculté de théologie de Paris	Président des consistoires des églises réformées..... sb. Président des consistoires de la Confession d'Augsbourg..... sb.	Id. Id.
Directeur du séminaire protestant de Montauban.	Présidents des consistoires des églises réformées..... sb.	Id.
Directeur du séminaire de Paris.	Président des consistoires des églises réformées. sb. Président des consistoires de la Confession d'Augsbourg..... sb.	Id. Id.

20 FÉVRIER 1849

LOI RELATIVE A L'APPLICATION DE L'IMPOT DES MUTATIONS
AUX BIENS DE MAINMORTE.

Article 1^{er}. — Il sera établi, à partir du 1^{er} janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics également autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière (1).

Art. 2. — Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe (2).

Art. 3. — La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

(1) La loi du 30 mars 1872 (art. 5) tenant compte de l'augmentation de la valeur des immeubles depuis 1849 et de l'adjonction des décimes sur les droits d'enregistrement, a élevé de 62 centimes et demi à 70 centimes en principal le taux de la taxe de mainmorte, la soumettant à l'avenir aux *décimes* auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement, soit, depuis la loi du 30 décembre 1873, à 2 décimes et demi, de sorte que la taxe est de 87 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière.

(2) Les temples et les presbytères n'étant point assujettis à la contribution foncière, sont, par voie de conséquence, exemptés de la taxe de mainmorte. (Loi du 23 novembre 1798, art. 105. Loi du 24 novembre 1798, art. 5.) Le temple n'est point assujetti à la contribution des portes et fenêtres à laquelle est soumis le presbytère ; c'est au pasteur à acquitter cet impôt. (Loi du 21 avril 1832, art. 27.)

15 MARS 1850

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT. (1)

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre président.

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues.

Un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires.

Un ministre de l'Église de la Confession d'Augsbourg, élu par les consistoires.

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues.

Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues.

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut.

Huit membres nommés par le président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres de l'Université ; les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente.

Trois membres de l'enseignement libre, nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 7. — Il sera établi une académie dans chaque département.

(1) Modifiée par les *Lois des 16 juin 1881. — 28 mars 1882. — 30 Octobre 1886.* — Consultez : *Le Christianisme au XIX^e siècle*, numéro du 16 décembre 1886.

Art. 10. — Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président.

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque :

Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite, dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi.

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance.

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal.

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des facultés seront en outre appelés dans le conseil ecclésiastique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant les facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire, pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. — Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'Église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'Église de la Confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du conseil désigné par lui ;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général ;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine ;

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 15. — Le conseil académique détermine les cas où les communes peuvent, à raison de circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis, des enfants de l'un et l'autre sexe appartenant aux différents cultes reconnus.

SECTION II — CHAPITRE III.

Art. 18. — L'inspection des établissements d'instruction publique et libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte où les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

CHAPITRE I^{er} — TITRE II.

Art. 23. — L'instruction primaire comprend :
L'instruction morale et religieuse.

.....

Art. 31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. (1)

CHAPITRE III

Art. 36. — Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 45.

CHAPITRE IV

Art. 44. — Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a, pour chaque culte, des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

(1) *Abrogé.* Loi du 28 Mars 1882, art. 3.

CHAPITRE I^{er} — TITRE III

Art. 62. — Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et désigné par le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

25 MARS 1852

DÉCRET SUR LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 1^{er}. — Les préfets statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

Tableau A.

45° Distraction des parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas arrêté de l'autorité diocésaine ; 46° Tarifs des pompes funèbres ; 47° Tarifs des concessions dans les cimetières.

26 MARS 1852

DÉCRET PORTANT RÉORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS (1).

CHAPITRE I^{er}*Dispositions communes aux deux cultes protestants.*

Article 1^{er}. — Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre mem-

(1) Ce décret, toujours en vigueur pour l'Église réformée, est abrogé, en ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg, par la loi du 1^{er} août 1879, dans toutes ses dispositions contraires. (Consultez : Loi du 1^{er} août 1879. — Décret du 12 mars 1880.) — Consultez : Circulaire du 14 avril 1852. — *Annuaire protestant, par de Prat*, année 1868-70, page 15. — *Recueil de documents relatifs à la Réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg, par W. Jackson*,

bres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial, et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial.

Art. 2. — Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du Gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés.

Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé.

Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

Art. 3. — Le consistoire est renouvelé tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort.

Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le Gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fera un nouveau choix.

Art. 4. — Les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales à l'Église réformée.

Art. 5. — Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le consistoire; le conseil presbytéral de la paroisse

intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

Art. 6. — Il est établi, à Paris, un conseil central des églises réformées de France.

Ce conseil représente les églises auprès du Gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Il est composé, pour la première fois, de notables protestants nommés par le Gouvernement et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

Art. 7. — Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Art. 8. — Les églises et les consistoires de la Confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du Directoire. (*Abrogé.*)

Art. 9. — Le consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le Gouvernement. (*Abrogé.*)

Art. 10. — Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.

Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur, et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales. (*Abrogé.*)

Art. 11. — Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le Gouvernement ; de deux députés nommés par le consistoire supérieur.

Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs, et soumet leur nomination au Gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du Gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collège protestant, dit *Gymnase*. Il nomme les professeurs du gymnase, sous l'approbation du Gouvernement ; et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie. (*Abrogé.*)

Art. 12. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le Gouvernement, sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales :

Art. 13. — Le consistoire supérieur de Strasbourg sera représenté dans la capitale, auprès du Gouvernement et du chef de l'État, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

Le directoire pourra désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter conjointement avec le consistoire. (*Abrogé.*)

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Art. 14. — Une instruction du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Art. 15. — Les articles organiques du 18 germinal an x sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

Art. 16. — Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

10 SEPTEMBRE 1852

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA COMPOSITION ET LE MODE D'ÉLECTION DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES DANS LES ÉGLISES RÉFORMÉES ET DANS CELLES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG (1).

CHAPITRE I^{er}*Des conseils presbytéraux et des consistoires.*

Article 1^{er}. — Les conseils presbytéraux institués par l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 seront composés ainsi qu'il suit :

1^o Dans les églises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur ; six pour deux pasteurs ; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 400 âmes de population totale.

(1) Consultez : Rapport du ministre des cultes au président de la République (10 septembre 1852). — *Recueil Jackson*, page 157. — Circulaire ministérielle du 14 septembre 1852. — *Annuaire de Prat*, 1865-67, p. 16. — Circulaire du 10 novembre 1852. — *Annuaire de Prat*, 1865-67, p. 20.

2° Dans les églises de la Confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au-dessous de 800 âmes; cinq, de 800 à 1.500 âmes; six, de 1.500 à 2.000 âmes; sept, pour les paroisses de 2.000 âmes et au-dessus.

Art. 2. — Pour que les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscription consistoriale puissent délibérer comme consistoires, en exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, le nombre des membres laïques dont ils se composent devra être porté au double, en observant les proportions indiquées dans l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 3. — Les membres ainsi appelés à compléter les consistoires devront être élus dans les diverses paroisses, de manière à ce que chaque section n'envoie pas un nombre total de représentants laïques inférieur à celui des pasteurs qu'elle a le droit d'y faire siéger.

Les membres laïques que chaque paroisse sectionnaire pourra ainsi élire au consistoire, en sus du délégué laïque qui lui est accordé par le § 2 de l'article 2 du décret du 26 mars, seront, autant que possible, choisis au chef-lieu consistorial.

Art. 4. — Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même conseil presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis du conseil central des Églises réformées ou du directoire de la Confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs.

Art. 5. — Les pasteurs auxiliaires et suffragants à divers titres, les aumôniers des lycées ou collèges, des hospices et prisons, peuvent être admis, sur l'autorisation du ministre, à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire desquels ils relèvent, avec voix consultative.

Art. 6. — Les conseils presbytéraux sont présidés par le pasteur le plus ancien dans la paroisse, et les consistoires par un président qu'ils élisent, à chaque renou-

vement consistorial, parmi les pasteurs de leur circonscription.

Un des membres laïques est chargé des fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire des pasteurs, le plus âgé des membres laïques ou anciens remplit provisoirement les fonctions de président.

Dans les églises de la Confession d'Augsbourg, le directoire peut, sur la demande du consistoire ou du conseil presbytéral, nommer le président. Le président du directoire, ou un membre délégué à cet effet, et l'inspecteur ecclésiastique peuvent présider les séances des conseils presbytéraux et des consistoires.

Art. 7. — Les conseils presbytéraux et les consistoires sont convoqués par leurs présidents au chef-lieu de leurs circonscriptions respectives, en séances ordinaires, au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués extraordinairement, suivant les besoins du service et sur la demande motivée de deux membres, pour les conseils presbytéraux; de trois membres ou d'un conseil presbytéral, pour les consistoires.

Tout ancien ou délégué laïque qui, sans motifs agréés, aura manqué à trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Art. 8. — Les conseils presbytéraux ne peuvent délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

Pour que les consistoires puissent délibérer, il faut non-seulement que la moitié au moins des membres assistent à la séance, mais encore que la moitié au moins des pasteurs de section et de leurs délégués laïques soient présents (1).

(1) Cet article exige-t-il la présence, d'une part, de moitié des pasteurs, et l'autre, de moitié des délégués laïques? Le Conseil d'État, par arrêt du 11 août 1866, a tranché la question en ce sens qu'il suffisait de la moitié des pasteurs des sections et des délégués laïques de ces sections réunis en un seul nombre. (Voyez : Lebon. Année 1866, page 966.)

Les membres présents signent au registre des délibérations, et leurs noms sont rapportés en tête des extraits du procès-verbal, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

CHAPITRE II

Du registre paroissial et des électeurs.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les conseils presbytéraux sont nommés par les électeurs inscrits au registre paroissial. Pour être membre d'un conseil presbytéral, il faut être électeur.

Art. 10. — Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, ayant trente ans révolus et deux ans de domicile dans la paroisse (1), établissent qu'ils appartiennent à l'Église réformée ou à celle de la Confession d'Augsbourg par les justifications que le conseil central et le directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires.

Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial aux mêmes conditions que les nationaux (2).

Art. 11. — Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral, politique ou municipal, font perdre le droit électoral paroissial.

Art. 12. — En cas d'indignité notoire, la radiation ou l'omission du nom est prononcée par le conseil presbytéral au scrutin secret, sans discussion, et seulement à l'unanimité des voix.

(1) Voyez les circulaires du 14 septembre 1852 et 15 novembre 1861.

(2) Cet article 10 exige deux ans de domicile dans la paroisse *en qualité de protestant*, par conséquent le domicile ne compte qu'à partir du moment où les prosélytes sont devenus paroissiens par leur admission dans l'Église réformée. Il ne rentre point dans la compétence des tribunaux judiciaires de rechercher quel est le point de départ de ce domicile. (Arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1885. — *Revue de droit et de jurisprudence*. T. II, page 217. (Septembre 1885.)

En cas d'appel, les consistoires dans les églises réformées, et, dans celles de la Confession d'Augsbourg, le directoire, décident en dernier ressort.

Toute réclamation pour cause d'omission ou de radiation est d'abord adressée au conseil presbytéral. Elle n'est prise en considération que si elle est personnelle, directe et formulée par écrit (1).

Art. 13. — Le registre paroissial est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante.

Il est révisé tous les ans, au mois de décembre, en conseil presbytéral (2).

Il est tenu en double et l'un des exemplaires est déposé aux archives, l'autre chez le pasteur président.

Les pasteurs et les membres de l'église peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé (3).

Art. 14. — Tout membre de l'église, inscrit au registre paroissial, qui a transféré son domicile dans une autre paroisse, peut requérir l'extrait de son inscription. — Cette pièce, signée du président et du secrétaire, est adressée au conseil presbytéral de la nouvelle résidence, et elle tient lieu des justifications exigées, hormis celle du domicile.

Dans les églises de la confession d'Augsbourg, cette transmission se fera par l'intermédiaire du directoire.

Art. 15. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 16. — S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés aux degrés prohibés, celui qui a réuni le plus de voix est élu.

(1) Abrogé, en ce qui concerne l'Église réformée, par le décret du 12 avril 1880, art. 18.

(2) Abrogé, en ce qui concerne l'Église réformée, par le décret du 12 avril 1880, art. 18.

(3) 4. 5. 6). Ces articles 12 § 3, 13, 18, 19 et 22, ont été abrogés, en ce

Art. 17. — Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur ou, à défaut, d'un ancien désigné par le conseil presbytéral. Deux électeurs, désignés également par le conseil presbytéral, complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18. — Les bulletins seront écrits à la main, dans le lieu même du vote, soit par l'électeur, soit par un tiers qu'il en chargera. Ils contiendront autant de noms qu'il y aura d'anciens à élire (4).

Art. 19. — Le consistoire statue sur la validité des élections, informe le Préfet du résultat et adresse au ministre des cultes une amplification du procès-verbal général.

Dans les églises de la Confession d'Augsbourg, le consistoire statue sous la réserve de l'approbation du directoire. Les procès-verbaux sont envoyés à l'inspecteur ecclésiastique, qui les transmet au directoire. Après chaque renouvellement, le directoire adresse au ministre un tableau général (5).

Art. 20. — Les conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans, par moitié.

Le renouvellement, dans les paroisses où le nombre des anciens est impair, porte alternativement sur la plus forte et la plus faible moitié, en commençant par la plus forte.

Art. 21. — Les membres sortants des conseils presbytéraux et des consistoires peuvent toujours être réélus.

Art. 22. — Si une ou plusieurs places d'anciens deviennent vacantes au conseil presbytéral, le consistoire décide s'il y a lieu de faire procéder à une élection partielle. Dans la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui décide sur l'avis du consistoire.

L'élection ne peut être ajournée, si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres (6).

qui concerne l'Église réformée, par l'art. 18 du décret du 12 avril 1880, mais ils sont encore applicables à l'Église de la Confession d'Augsbourg, puisque l'art. 8 de la loi du 1^{er} août 1878 décide que « le conseil presbytéral est élu par les fidèles, selon les règles actuellement en vigueur. »

Avant le décret du 12 avril 1880, une controverse s'était élevée sur le

CHAPITRE III

Dispositions générales et transitoires.

Art. 23. — Pour la première fois, le registre paroissial sera dressé :

Dans l'Église du chef-lieu, par le consistoire actuel, qui s'adjoindra, à cet effet, un nombre de membres de l'église égal à celui des anciens ;

Dans les paroisses sectionnaires, par le pasteur, assisté de quatre membres au moins de l'église, désignés par le consistoire.

On se conformera, d'ailleurs, en tout aux dispositions du présent règlement.

Art. 24. — La première élection des conseils presbytéraux aura lieu le premier dimanche et le premier lundi du mois de décembre prochain.

Les conseils, lorsqu'ils seront constitués, procéderont immédiatement à la nomination des délégués laïques mentionnés au § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars.

Art. 25. — La première élection des délégués laïques

point de savoir si les décisions du consistoire en matière électorale étaient souveraines. M. de Serrigny appliquait, par analogie, l'ordonnance du 24 mai 1844 (art. 34) sur les élections des consistoires israélites et décidait que le ministre des cultes prononçait en appel et définitivement sur le contentieux électoral. (Voyez Serrigny : *Traité de la Compétence*. T. III, n° 1145.) M. Batbie, au contraire, pensait qu'il était impossible d'étendre par analogie une disposition exceptionnelle et que le ministre, juge de droit commun du contentieux administratif en premier ressort, n'avait pas compétence en appel en l'absence d'un texte formel. Le Conseil d'État, dit-il, juge ordinaire de l'appel, doit statuer sur l'appel formé contre les décisions du consistoire. (Batbie. *Droit administratif*. T. V, § 219.) La question fut soumise au Conseil d'État qui, par arrêté du 11 août 1866, estima que le consistoire, n'exerçant pas une véritable juridiction, mais étant appelé, par le décret du 10 septembre 1852, à vérifier les élections, la demande devait être portée en premier ressort devant le ministre, et en appel devant le Conseil d'État. La requête adressée directement au Conseil d'État ne serait pas recevable. (Voyez : Lebon, 1866, page 966) C'est cette procédure qui doit encore être suivie pour le contentieux électoral de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

appelés à doubler le nombre des membres des conseils presbytéraux des chefs-lieux, conformément au § 2 de l'article 2 du décret précité, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

Jusqu'à cette époque, les consistoires actuels continueront à remplir leurs fonctions et exerceront les attributions indiquées dans l'article 19 du présent règlement.

Art. 26. — Lors du premier renouvellement triennal des conseils presbytéraux, le sort désignera les membres sortants.

Art. 27. — En exécution de l'article 2 du décret du 26 mars, les chefs-lieux actuels de consistoriale sont maintenus, sauf délimitations ultérieures des circonscriptions.

Les conseils presbytéraux de ces chefs-lieux seront, sous les conditions ci-dessus établies, reconnus comme consistoires et en auront les pouvoirs.

10 NOVEMBRE 1852

DÉCRET RÉGLANT LA FIXATION DES CIRCONSCRIPTIONS CONSISTORIALES DES ÉGLISES PROTESTANTES ET L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 26 MARS 1852.

Considérant que les circonscriptions consistoriales actuelles n'ont jamais été, dans leur ensemble, exactement déterminées et qu'il y a lieu d'en modifier quelques-unes.

Considérant qu'il importe de rattacher, aux églises consistoriales légalement établies, les protestants disséminés dans les localités demeurées en dehors de la circonscription desdites églises.

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions des églises consistoriales des cultes réformés et de la Confession d'Augsbourg, et la répartition entre elles des paroisses actuellement exis-

tantes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent décret (1).

1^{er} TABLEAU. — *Culte réformé.* (2)

DÉPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.

2^{me} TABLEAU. — *Culte de la Confession d'Augsbourg.* (3)

DÉPARTEMENTS	INSPECTIONS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.

(1) Le tribunal de Périgueux, par jugement du 28 août 1884, s'était appuyé sur ce décret pour déterminer les limites d'une paroisse. Ce jugement a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1885, qui a souverainement décidé : *Qu'il résulte du texte même de l'art. 1^{er} du décret du 10 novembre 1852, qu'il a eu seulement pour objet de fixer les limites respectives des circonscriptions des consistoires des Églises réformées en France, et nullement celles des circonscriptions paroissiales.* » Le tribunal de Périgueux, à qui la question était à nouveau soumise, a adopté la théorie de la Cour suprême et s'est appuyé sur des *circonstances de fait* pour faire rentrer une ville dans la circonscription d'une paroisse. (Jugement, Périgueux, 13 août 1886.) — Consultez : *Revue de droit et de jurisprudence*. T. I^{er}, page 297. (Novembre 1884.) — T. II, page 189. (Août 1885.) — T. III, page 235. (Novembre 1886.)

Il n'est pas au pouvoir des consistoires de changer la circonscription d'une Eglise : ce droit n'appartient qu'à l'État et s'exerce par décret. (Lettre du 8 janvier 1862 de M. Sayous, sous-directeur des cultes non-catholiques, citée par M^e Rigot, avocat au Conseil d'État, dans sa *Consultation pour M. Charles de Boeck*, page 27.)

(2) D'après le dernier état de statistique dressé par le ministère des cultes, l'Église réformée se compose de *cent un* consistoires subdivisés en *cinq cent trente-deux* paroisses desservies par six cent trente-huit pasteurs.

(3) L'Église de la Confession d'Augsbourg comprend *deux* inspections avec *six* consistoires, *quarante-huit* paroisses et *soixante-deux* pasteurs. — Quant à l'Algérie, ses *trois* consistoires mixtes se divisent en *seize* paroisses à la tête desquelles sont *vingt* pasteurs (*12 pasteurs Réformés* et *8 Luthériens*).

10 NOVEMBRE 1852

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÉGLEMENT D'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1852, EN CE QUI CONCERNE LES MATIÈRES SPÉCIALES A L'ADMINISTRATION DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG (1).

CHAPITRE I^{er}*Attributions des conseils presbytéraux.*

Art. 1^{er}. — Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans tout le ressort paroissial, nomme les employés subalternes des églises, et veille à l'entretien des édifices religieux, à leur conservation et à celle des biens curiaux.

Art. 2. — Il délibère sur l'acceptation des legs et donations faits à l'église, ou aux églises composant la paroisse.

Art. 3. — Il administre les aumônes, quêtes, biens et revenus appartenant à l'église ou aux églises de la circonscription paroissiale, à l'exception, toutefois, des biens et revenus qui seraient indivis entre plusieurs paroisses. Il dresse les budgets, vérifie et arrête les comptes, et propose au consistoire l'emploi ou le placement des capitaux disponibles.

Art. 4. — Aucun acte d'administration du conseil presbytéral n'est valable qu'après examen et visa du consistoire, qui en propose au directoire l'approbation ou le rejet.

CHAPITRE II

Attributions des consistoires.

Art. 5. — Le consistoire veille au maintien du bon ordre et de la discipline dans les églises de sa circonscription.

(1) Abrogé, en ce qu'il a de contraire aux dispositions nouvelles, par la loi du 1^{er} août 1879 et le décret du 12 mars 1880.

tion ; il s'assure de la conservation et de l'entretien de tous les biens et bâtiments confiés à la surveillance et à l'administration des conseils presbytéraux de son ressort.

Art. 6. — Il délibère sur l'acceptation des donations et legs, faits au consistoire ou confiés à son administration, donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations et legs faits aux diverses églises de sa circonscription, et contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Art. 7. — Il administre seul les biens et revenus des églises de son ressort qui possèdent par indivision.

Art. 8. — Toutes les délibérations du consistoire et tous les actes de son administration ne sont valables qu'autant qu'ils ont reçu l'approbation du directoire.

Art. 9. — La gestion des biens et revenus de toutes les paroisses faisant partie d'un même consistoire est confiée à un seul receveur nommé par le directoire sur la proposition du consistoire. Ce receveur est tenu de fournir un cautionnement dont l'importance sera fixée par le directoire.

Art. 10. — Les consistaires correspondent avec le directoire par l'intermédiaire des inspecteurs ecclésiastiques.

CHAPITRE III

Nomination des pasteurs.

Art. 11. — Toute vacance ou création de cure est annoncée par insertion au *Recueil officiel des actes du directoire* et par tout autre moyen de publication que le directoire juge nécessaire. Un délai est fixé pendant lequel les pasteurs et les candidats qui veulent se faire inscrire pour la cure vacante s'adressent au président du directoire, soit par écrit, soit verbalement.

Art. 12. — Les aspirants à la cure vacante ne sont pas admis à y prêcher pendant la vacance. D'un autre côté, la paroisse, le conseil presbytéral et le consistoire doivent s'abstenir de chercher, par pétitionnement, délibération ou

tout autre acte officiel, à attirer sur un candidat la préférence du Directoire.

Art. 13. — Le directoire prend l'avis de l'inspecteur ecclésiastique sur l'état moral et religieux de la paroisse à pourvoir, et reste appréciateur de tous autres moyens subsidiaires, officiels ou non, de s'éclairer sur le choix à faire.

Il procède à la nomination, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé aux aspirants pour se présenter.

Il évite, autant que possible, de réunir, parmi les pasteurs d'un même consistoire, des ascendants, des frères ou des alliés aux mêmes degrés.

Il accompagne l'envoi de son arrêté de nomination au ministre d'un rapport dans lequel il expose les motifs de la préférence qu'il a donnée au pasteur nommé.

CHAPITRE IV

Inspecteurs ecclésiastiques et laïques.

Art. 14. — L'inspecteur ecclésiastique est nommé sur une liste de trois candidats envoyée au gouvernement par le Directoire et accompagnée d'un rapport.

Art. 15. — Les attributions de l'inspecteur ecclésiastique sont les suivantes :

Il convoque et préside les assemblées d'inspection légalement autorisées.

Il visite chaque paroisse de son ressort, une fois au moins tous les quatre ans, assisté, s'il y a lieu, des inspecteurs laïques, ou de l'un d'eux seulement.

Sur l'autorisation du directoire, il ordonne les candidats au ministère évangélique, installe les pasteurs et les vicaires, et consacre, soit en personne, soit par délégation, les églises nouvellement construites.

Il prêche, quand il le juge convenable, dans les églises de son inspection.

Il a le droit de présider accidentellement, avec voix con-

sultative, les consistoires de son ressort, à l'exception de celui auquel il appartient comme simple membre.

Il soumet à l'approbation du consistoire supérieur les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux et au culte dans le ressort de l'inspection, et veille à ce qu'il en soit fait usage à l'exclusion de tous autres non autorisés.

Il donne son avis au directoire sur l'état moral et les besoins religieux d'une paroisse qui est à pourvoir d'un pasteur.

Il adresse au directoire, dans le premier trimestre de chaque année et pour l'année précédente, un rapport détaillé sur les paroisses de l'inspection, sur leur état moral et religieux, sur l'action qu'exercent les pasteurs, sur la manière dont ils remplissent leur ministère, sur le soin qu'ils donnent à l'instruction religieuse, sur l'administration des consistoires et des conseils presbytéraux, sur l'état des biens et bâtiments, etc.

Ce rapport général est indépendant des rapports particuliers que les circonstances peuvent rendre nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 16. — Les inspecteurs laïques sont les auxiliaires de l'inspecteur ecclésiastique et le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les fonctions qui ne tiennent pas du caractère ecclésiastique.

Art. 17. — Les fonctions que les inspecteurs laïques peuvent être appelés à partager avec les inspecteurs ecclésiastiques ont pour objet :

La conduite des pasteurs, des vicaires, des aumôniers, des candidats au ministère évangélique, consacrés ou non, des étudiants en théologie ;

La manière dont le culte s'exerce et dont les fonctions pastorales sont remplies ;

L'état moral et religieux des paroisses ;

En général, tout ce qui touche à l'ordre, à la discipline, à l'administration de l'Église, au maintien des formes du culte, à l'état des édifices et des biens confiés à l'administration et à la surveillance des conseils presbytéraux et des Consistoires.

Les inspecteurs laïques peuvent être directement consultés et chargés de missions par le directoire.

Art. 18. — Les inspecteurs laïques et les députés laïques au consistoire supérieur sont membres de droit de l'inspection dont ils ont reçu leur mandat, quand même ils auraient été choisis en dehors de sa circonscription.

CHAPITRE V

Discipline ecclésiastique.

Art. 19. — En matière disciplinaire, le directoire peut être saisi :

1° Par la notoriété publique ;

2° Par la plainte de la partie lésée ;

3° Par une délibération du consistoire ou du conseil presbytéral ;

4° Par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique ou d'un inspecteur laïque ;

5° Par une communication du gouvernement.

Art. 20. — Sauf le cas d'urgence dont il sera parlé ci-après, le directoire charge l'inspecteur ecclésiastique de recueillir des renseignements, et de lui faire un rapport dans le plus bref délai. Sur le vu de ce rapport, le directoire décide s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action disciplinaire. Dans le premier cas, il commet l'inspecteur ecclésiastique pour procéder à l'enquête, assisté, soit des inspecteurs laïques, soit de l'un d'eux seulement, soit de tel délégué qu'il jugerait à propos d'adjoindre à l'inspecteur. L'enquête sera faite sur les lieux et consignée au procès-verbal ouvert par l'inspecteur et qui devra être signé par les commissaires et les témoins.

Art. 21. — L'inspecteur transmet immédiatement le procès-verbal au directoire, avec telles observations et conclusions qu'il croit devoir présenter. Le directoire mande devant lui l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense, lui adresse telles questions qu'il juge convenable, et dresse

du tout un procès-verbal qui est signé par l'inculpé, ou qui mentionne son refus de signer.

Art. 22. — L'inculpé, indépendamment de ses explications verbales devant le directoire, est admis à présenter un mémoire justificatif dans la quinzaine qui suivra sa comparution. Ce délai expiré, le directoire statue.

Art. 23. — Dans tous les cas d'urgence, le directoire est autorisé à mander immédiatement devant lui l'inculpé et, après l'avoir entendu, à le suspendre provisoirement de ses fonctions pastorales, sauf, s'il y a lieu, à procéder par lui-même ou par les intermédiaires ordinaires à l'enquête mentionnée en l'article 20.

Art. 24. — Le directoire prononce contre les pasteurs les peines suivantes :

1° La réprimande simple ;

2° La réprimande avec censure ;

3° La suspension temporaire avec ou sans traitement ; dans ce dernier cas, la privation de traitement doit être approuvée par le gouvernement, et le pasteur suspendu est tenu de verser le traitement dont il est privé entre les mains du vicaire que le directoire lui a donné d'office ;

4° L'incapacité d'être jamais appelé aux fonctions de président de consistoire et d'inspecteur ecclésiastique ;

5° La destitution.

Toutefois, le directoire ne peut prendre un arrêté de destitution qu'après y avoir été autorisé par le gouvernement, sur le vu du dossier.

Le pasteur destitué est rayé de la liste des pasteurs de la Confession d'Augsbourg.

Art. 25. — En cas de démission d'un pasteur pendant le cours des poursuites disciplinaires, le directoire apprécie s'il y a lieu ou non de prononcer sa radiation.

Art. 26. — Les mesures disciplinaires qui précèdent sont applicables à tout ecclésiastique en fonctions. Les candidats au ministère évangélique peuvent être frappés de l'une des deux premières peines et rayés de la liste des candidats.

Art. 27. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, le consistoire supérieur et le directoire prennent, dans la limite de leurs attributions, les dispositions qu'ils jugent nécessaires.

20 MAI 1853

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES DES ÉGLISES RÉFORMÉES (1).

CHAPITRE I^{er}.

Attributions des conseils presbytéraux.

Art. 1^{er}. — Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse (1).

Il veille à l'entretien des édifices religieux, et administre les biens de l'Eglise.

Il administre également les deniers provenant des aumônes.

Il présente des candidats aux places de pasteurs qui viennent à vaquer ou à être créées.

Il nomme, sous réserve de l'approbation du Consistoire, les pasteurs auxiliaires, et agrée, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs ou donations faits aux églises de son ressort.

Art. 2. — Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure.

Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

Art. 3. — Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

Il nomme, à la majorité absolue, parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

(1) Consultez : Circulaire du 26 mai 1853. — *Annuaire de Prat*, 1865-1867, page 31.

Art. 4. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil. Il est chargé de la tenue des registres, de la garde et de la conservation des archives. Il signe avec le président tous les actes qui émanent du conseil.

Le trésorier est chargé du recouvrement des deniers de l'église et paie toutes les dépenses régulièrement autorisées.

Art. 5. — Le conseil presbytéral dresse, au mois de novembre de chaque année, pour l'année suivante, le budget de ses recettes et de ses dépenses.

Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par le trésorier.

Ces budgets et ces comptes sont soumis à l'approbation du consistoire.

CHAPITRE II

Attributions des Consistoires.

Art. 6. — Le consistoire transmet au gouvernement, avec son avis, les délibérations des Conseils presbytéraux mentionnées en l'article 2 ci-dessus.

Il veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, et à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses de son ressort.

Il surveille l'administration des biens des paroisses et administre les biens consistoriaux.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les legs et donations faits au consistoire, ou indivisément aux églises de son ressort.

Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes de ces conseils.

Art. 7. — Le consistoire nomme, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, aux places de pasteurs qui viennent à vaquer dans les églises de son ressort, et propose au Gouvernement la création de places nouvelles.

Art. 8. — Le consistoire élit à chaque renouvellement

son président parmi les pasteurs de la consistoriale, et parmi ses membres laïques, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier du Consistoire remplissent des fonctions analogues à celles qui ont été déterminées par l'article 4 pour le secrétaire et le trésorier des Conseils presbytéraux.

Les fonctions de trésorier du Consistoire peuvent être confiées au trésorier du Conseil presbytéral du chef-lieu.

Art. 9. — Le Consistoire dresse, au mois de décembre de chaque année, le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante.

Il vérifie et arrête les comptes qui sont rendus, à l'expiration de chaque année, par son trésorier.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 10. — En cas de partage dans les délibérations des Conseils presbytéraux ou des Consistoires, le président a voix prépondérante.

19 MARS 1859

DÉCRET CONCERNANT LES AUTORISATIONS DEMANDÉES : 1^o POUR L'OUVERTURE DE NOUVEAUX TEMPLES, CHAPELLES OU ORATOIRES DESTINÉS A L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES PROTESTANTS; 2^o POUR L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES NON RECONNUS PAR L'ÉTAT (1).

Art. 1^{er}. — L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles et oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants, organisés par la loi du 18 germinal an x, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous en notre Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Art. 2. — Nos préfets continueront de donner les auto-

(1) Consultez : Rapport adressé à l'empereur par le ministre de l'intérieur et des cultes.

risations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficultés, il sera statué par nous en notre Conseil d'État.

Art. 3. — Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État, cette autorisation sera donnée par nous en Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes. Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État, sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants.) Nos préfets continueront de donner dans le même cas les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 3, § 1^{er}, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous en Conseil d'État. Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de la sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations. La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au § 1^{er} du présent article.

14 SEPTEMBRE 1859

DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS EN ALGÉRIE.

Art. 1^{er}. — Les églises protestantes en Algérie sont administrées par des conseils presbytéraux, sous l'autorité supérieure d'un consistoire siégeant à Alger.

Des Conseils presbytéraux.

Art. 2. — Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque l'État rétribue deux pas-

teurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

Art. 3. — Les protestants habitant les localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine.

Art. 4. — Chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de huit au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'Église réformée et ceux de la Confession d'Augsbourg.

Art. 5. — Les conseils presbytéraux sont élus pour la première fois par une assemblée composée du pasteur ou des pasteurs de la paroisse, et des notables laïques, désignés par le consistoire de l'Algérie, en nombre au moins double de celui des conseillers à élire. L'assemblée est présidée par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

Art 6. — Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans dans une élection, pour laquelle ils s'adjoignent un nombre de notables égal au moins à celui de leurs membres. Les conseillers sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort. Ils sont rééligibles.

Art. 7. — Le conseil presbytéral est présidé par le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs. Dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement et d'année en année par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

Art. 8. — Les conseils presbytéraux se réunissent sur la convocation du président, une fois au moins tous les trois mois, en séance ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement pour les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres.

Art. 9. — Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. Il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles. Il administre les biens de l'é-

glise et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs. Il nomme les employés de l'église. Il recueille les aumônes et en règle les emplois. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son église.

Art. 10. — Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure. Sont également soumises au consistoire, toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

Du Consistoire de l'Algérie.

Art. 11. — Le consistoire est composé des pasteurs de l'Algérie et de dix membres laïques nommés, savoir : six par le conseil presbytéral d'Alger et deux par chacun des conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, dans les formes et avec les adjonctions dont il sera parlé ci-après. Il y a, en outre, un secrétaire du consistoire de l'Algérie ayant voix délibérative. Il est nommé par le consistoire. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre de l'Algérie et des colonies. Il remplit également les fonctions de secrétaire du conseil presbytéral d'Alger.

Art. 12. — Pour la nomination des membres du consistoire de l'Algérie, chacun des conseils presbytéraux d'Alger, d'Oran et de Constantine s'adjoint le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de la province. Les membres laïques du consistoire sont choisis en nombre égal, pour chacune des provinces, parmi les membres de l'Église réformée et les membres de l'Église de la Confession d'Augsbourg. A Oran et à Constantine, les membres peuvent être choisis parmi les protestants résidant dans la province d'Alger.

Art. 13. — Le consistoire de l'Algérie est présidé alternativement et d'année en année par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger. Les membres laïques du consistoire seront élus pour la première fois après la constitution des conseils presbytéraux.

Dans la suite, le consistoire sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 14. — Les membres sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort. Ils sont rééligibles.

Art. 15. — Le consistoire représente les églises de l'Algérie auprès de l'Administration.

Art. 16. — Il réunit les renseignements statistiques sur les populations protestantes des diverses communions, afin de proposer la création de nouvelles paroisses et l'établissement de nouveaux lieux de culte.

Art. 17. — Le consistoire veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'art. 4 ci-dessus. Il surveille l'administration des biens des paroisses ; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire ou indivisément aux églises de son ressort. Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des conseils presbytéraux.

Art. 18. — Les pasteurs du culte réformé sont nommés par le consistoire de l'Algérie sous notre approbation. Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg sont nommés par le directoire de cette Église ; mais la nomination ne nous est soumise qu'après que le consistoire de l'Algérie a été entendu par le ministre.

Art. 19. — Le consistoire statue sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du ministre de l'Algérie et des colonies. Il statue également sur la destitution des pasteurs, sauf notre approbation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la Confession d'Augsbourg, la destitution prononcée par le consistoire de l'Algérie ne nous est soumise qu'après que le directoire a été entendu par notre ministre.

Art. 20. — Le consistoire règle les tournées des pasteurs et il détermine les indemnités et gratifications auxquelles ces pasteurs peuvent avoir droit.

Art. 21. — Le consistoire peut, avec l'autorisation du

ministre, soumettre aux conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, renforcés des adjonctions prescrites par l'art. 12 ci-dessus, l'examen de toute question ou l'instruction de toute affaire qu'il juge utile de leur confier.

Art. 22. — Les articles organiques de la loi du 48 germinal an x et les autres lois et règlements concernant les cultes exécutoires en Algérie, continueront d'être appliqués dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 23. — Le titre de pasteur adjoint, attribué au pasteur de l'Église de la Confession d'Augsbourg à Alger, par le décret du 15 avril 1850, est supprimé et remplacé par celui de pasteur titulaire.

Art. 24. — Les dispositions de l'art. 13 ci-dessus, relatives à la présidence du consistoire de l'Algérie, ne commenceront à recevoir leur application qu'à l'époque où le président titulaire actuel cessera ses fonctions.

Art. 25. — Jusqu'à la constitution des conseils presbytéraux et du consistoire de l'Algérie, le consistoire actuel d'Alger continuera ses fonctions et veillera à la mise à exécution des dispositions du présent décret.

1^{er} JANVIER 1860

DÉCRET RÉUNISSANT A L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE PARIS L'ÉGLISE DES BATIGNOLLES ET FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL PRESBYTÉRAL DE PARIS.

Vu le décret en date du 10 novembre 1852, fixant les circonscriptions consistoriales des églises protestantes et la répartition des paroisses existantes ;

Vu la loi du 16 juin 1859, concernant l'extension des limites de la ville de Paris ;

Vu la délibération du consistoire de l'Église réformée en date du 18 novembre 1859 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. — L'église réformée des Batignolles est

réunie à l'église de Paris, et son conseil presbytéral est et demeure supprimé.

Art. 2. — Le nombre des membres laïques du conseil presbytéral de Paris est exceptionnellement porté à douze.

Art. 3. — Le consistoire est composé du conseil presbytéral de Paris, des pasteurs, des représentants et délégués laïques attribués aux autres églises de la circonscription consistoriale.

15 FÉVRIER 1862

DÉCRET SUR L'ACCEPTATION DES DONS ET LEGS AUX FABRIQUES.

Article 1^{er}. — L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de 1.000 francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance (1).

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

Art. 3. — Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déter-

(1) Ces dispositions sont applicables aux libéralités faites soit aux conseils presbytériaux, soit aux consistoires. Il en résulte que, s'il s'agit d'un don ou legs à un consistoire, l'autorisation est donnée, en règle générale, par décret, le conseil d'État entendu. (Voyez loi du 3 janvier 1827. — Ordonnance du 2 avril 1817, art. 1). Par exception, le Préfet est appelé à statuer, dans tous les cas, sur l'acceptation des dons et legs n'excédant pas 300 fr. (art. 1. — Ordonnance du 2 avril 1817), et sur l'acceptation de ceux n'excédant pas 1000 fr. dans les conditions déterminées par l'art. 1 du décret du 15 février 1862. L'autorisation étant donnée par décret, le conseil d'État entendu. la section de l'intérieur et des cultes statue, s'il n'y a pas réclamation de la part des tiers et si le legs ne dépasse pas 50.000 fr.; dans les autres cas, l'affaire est portée à l'assemblée générale. (Art. 5. § 5. Décret du 21 août 1872).

minées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

30 JUILLET 1863

DÉCRET CONCERNANT LES LEGS AU PROFIT DES COMMUNES, DES PAUVRES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU D'UTILITÉ PUBLIQUE, DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ETC.

Article 1^{er}. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, compétent pour l'autorisation, sans délai après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

2 OCTOBRE 1863

DÉCRET ÉLEVANT LES TRAITEMENTS DES PASTEURS.

Vu la loi organique des cultes protestants du 18 germinal an x ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1842 ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1864 ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1864, le traitement annuel des pasteurs protestants de 1^{re} classe sera porté

à 2.100 francs ; — celui des pasteurs de 2^e classe, à 1.900 francs ; — et celui des pasteurs de 3^e classe, à 1.600 francs.

12 JANVIER 1867

DÉCRET PORTANT RÉORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS
EN ALGÉRIE.

Article 1^{er}. — Les conseils presbytéraux, institués par notre décret du 14 septembre 1859, seront élus à l'avenir par les protestants âgés de vingt-cinq ans, établis en Algérie depuis deux ans ou appelés à y résider pour un service public.

Art. 2. — Pour être inscrit au registre électoral, il faut contribuer aux charges de la paroisse et établir par les certificats d'usage qu'on a été admis, depuis deux ans au moins, dans une église du culte protestant.

Art. 3. — Le registre paroissial est tenu en double, sous le contrôle du conseil presbytéral et du consistoire ; les inscriptions sont reçues sur un exemplaire déposé chez le président du conseil presbytéral ; l'autre exemplaire reste aux archives du conseil.

Art. 4. — Le registre paroissial est révisé tous les ans.

La liste des inscriptions nouvelles et des radiations, arrêtée annuellement par le conseil presbytéral, est affichée dans le temple dix jours au moins avant l'ouverture des opérations électorales. Pendant ce délai, les réclamations concernant les inscriptions ou les radiations peuvent être adressées au conseil presbytéral.

Art. 5. — Nulle réclamation pour cause d'inscription ou radiation n'est prise en considération, si elle n'est formulée par écrit et signée du réclamant.

En cas d'indignité notoire ou d'incapacités résultant de

condamnations judiciaires, la radiation est prononcée sans discussion et à l'unanimité des voix.

Art. 6. — Dans chacune des trois provinces de l'Algérie, le culte protestant est placé sous l'autorité supérieure d'un consistoire composé des pasteurs de la province et de représentants laïques choisis parmi les électeurs du ressort consistorial, âgés de trente ans. Chaque conseil presbytéral nomme à cet effet des représentants en nombre double de ses pasteurs et pris par moitié dans les deux cultes.

Art. 7. — Les membres laïques des consistoires et des conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque, dans l'intervalle, une vacance vient à se produire, le consistoire décide s'il y a lieu de procéder à une élection partielle. L'élection ne peut être différée si le conseil presbytéral ou le consistoire a perdu le tiers de ses membres.

Art. 8. — Le consistoire est présidé alternativement par un des pasteurs du chef-lieu élu, d'année en année, parmi les pasteurs des deux communions.

Le secrétaire est élu parmi les membres laïques qui appartiennent à une autre communion que le président. Des exceptions à ces dispositions peuvent être accordées par notre ministre des cultes, sur la demande expresse du consistoire.

Art. 9. — Le consistoire soumet à l'approbation de notre ministre des cultes les procès-verbaux des élections, en y joignant son avis sur la validité des opérations.

Art. 10. — Les consistoires exercent dans leurs circonscriptions respectives les attributions que le décret du 14 septembre 1859 confère au consistoire de l'Algérie, lequel est et demeure supprimé.

Art. 11. — Les précédents articles remplacent les articles 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25 et suivants de notre décret du 14 septembre 1859, lequel continue d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

10 AOUT 1871

LOI RELATIVE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1^o Les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort (1).

Art. 68. — Les secours pour travaux concernant les églises et les presbytères, les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ne pourront être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département. — A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions, en les classant par ordre d'urgence.

29 NOVEMBRE 1871

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU SYNODE GÉNÉRAL
DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an x ;

Vu les décrets du 26 mars et du 10 novembre 1852 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les cent trois consistoires des Églises réformées de la France et de l'Algérie sont répartis en vingt et une circonscriptions synodales, conformément au tableau annexé au présent décret.

(1) Les ministres du culte protestant sont inéligibles au conseil général dans les cantons où ils exercent leur ministère, et dont les habitants n'ayant pas de pasteur institué sont rattachés administrativement à cette paroisse. (Conseil d'État, Arrêt du 15 mars 1884.)

Art. 2. — Chaque consistoire élira un pasteur et un laïque, qui seront ses représentants au synode de sa circonscription.

Art. 3. — Ces représentants se réuniront du 1^{er} au 15 mars dans l'un des chefs-lieux consistoriaux de leur circonscription synodale, pour élire des délégués à un synode général qui sera ultérieurement convoqué à Paris.

Art. 4. — Le nombre des délégués à élire pour le synode général est fixé, d'après le nombre des pasteurs de chaque circonscription synodale, à raison d'un délégué par six pasteurs, et selon la progression suivante : deux délégués pour tout nombre de six à douze pasteurs inclusivement ; trois délégués pour tout nombre de treize à dix-huit pasteurs inclusivement, etc., conformément au tableau annexé au présent décret.

La moitié de ces délégués, si leur nombre est pair ; la moitié plus un, si leur nombre est impair, seront laïques.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU DES CONSISTOIRES, RÉPARTIS EN CIRCONSCRIPTIONS SYNODALES, AVEC LE NOMBRE DES DÉLÉGUÉS À ÉLIRE POUR LE SYNODE GÉNÉRAL :

1^{re} circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Lille, Amiens, Saint-Quentin, Sedan, Meaux (30 pasteurs).

2^o circonscription. — 4 délégués.

Consistoires de Dieppe, Bolbec, Rouen, Le Havre, Caen (20 pasteurs).

3^o circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Paris, Nancy, Orléans, Bourges, Dijon (31 pasteurs).

4^o circonscription. — 4 délégués.

Consistoires de Brest, Nantes, Pouzanges, Niort, La Rochelle (21 pasteurs).

5^e circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Saint-Maixent, Lusignan, La Mothe-Saint-Héraye, Melle, Lezay (34 pasteurs).

6^e circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Marennes, La Tremblade, Royan, Pons, Jarnac (29 pasteurs).

7^e circonscription. — 4 délégués.

Consistoires de Bordeaux, Gensac, Montcarret, Sainte-Foy, Bergerac (24 pasteurs).

8^e circonscription. — 3 délégués.

Consistoires de Tonneins, Castelmoron, Clairac, Lafitte, Nérac (18 pasteurs).

9^e circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Montauban, Négrepelisse, Toulouse, Orthez, Le Mas-d'Azil (36 pasteurs).

10^e circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Saverdun, Mazamet, Castres, Vabre, Viane (32 pasteurs).

11^e circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Bédarrioux, Montpellier, Ganges, Marsillargues, Marseille (29 pasteurs).

12^e circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Sainte-Affrique, Vallevaugue, Le Vigan, Saint-Hippolyte, Sauve (36 pasteurs).

13^e circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Meyrueis, Barre, Saint-Germain-de-Calberte, Vialas, Florac (25 pasteurs).

14^e circonscription. — 6 délégués.

Consistoires de Lasalle, Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Alais, Saint-Ambroix (31 pasteurs).

15^e circonscription. — 7 délégués.

Consistoires d'Uzès, Vézenobres, Saint-Chaptes, Nîmes, Lourmarin (39 pasteurs).

16^e circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Saint-Mamert, Calvisson, Sommières, Aigues-Vives, Vauvert (28 pasteurs).

17^e circonscription, — 5 délégués.

Consistoires de Vallon, Privas, les Ollières, Lavoulte, Saint-Pierre-ville (26 pasteurs).

18^e circonscription. — 5 délégués.

Consistoires de Vernoux, Saint-Péray, Saint-Voy, Saint-Agrève, Lamastre (26 pasteurs).

19^e circonscription. — 8 délégués.

Consistoires de Valence, Crest, Die, Dieulefit, La Motte-Chalançon (47 pasteurs).

20^e circonscription. — 5 délégués

Consistoires d'Orpierre, Mens, Lyon, Saint-Etienne, Besançon (25 pasteurs).

21^e circonscription. — 2 délégués.

Consistoires d'Alger, Constantine, Oran (8 pasteurs).

22 JUIN 1872

DÉCRET TRANSFÉRANT PROVISOIREMENT AU SÉMINAIRE DE MONTAUBAN LES BOURSES AFFECTÉES AU SÉMINAIRE DE STRASBOURG.

Ar. 1^{er}. — Les quatre bourses et les huit demi-bourses précédemment affectées aux élèves des cultes réformés, dans l'ancien séminaire protestant de Strasbourg, sont transférées provisoirement au séminaire dépendant de la faculté de théologie protestante de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 2. — Sont nommés titulaires desdites bourses :

MM.

Etc.

27 JUILLET 1872

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Art. 20. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire....

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 72. — Les ministres de la guerre et de la marine fassureront par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fêtes consacrés par leurs cultes respectifs. Ces règlements sont annexés au *Bulletin des lois*.

(t) Pour jouir de cette dispense, les élèves des cultes protestants qui ne sont point encore inscrits à la faculté de théologie doivent présenter un certificat conçu en ces termes: « Le consistoire de l'Eglise..... de..... certifie à qui appartiendra que le sieur..... fils de..... et de..... né le..... à..... canton de..... département de..... est élève ecclésiastique et se propose à suivre les cours de la faculté de théologie protestante pour entrer dans la carrière pastorale. »

» En conséquence, le consistoire sollicite pour lui la dispense du service militaire à titre conditionnel, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

» Pour le consistoire de..... et en vertu de la délibération du..... »
Le Président.

De cette manière, la dispense est accordée non-seulement aux élèves déjà inscrits à un séminaire, mais à tout élève ecclésiastique autorisé par son consistoire à se préparer à la carrière ecclésiastique. (Voyez circulaire ministérielle du 20 janvier 1874.— De Prat, *Annuaire* 1878, page 57.)

21 NOVEMBRE 1872

LOI SUR LA COMPOSITION DU JURY.

Art. 3. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de, ministre d'un culte reconnu par l'Etat.

8 MARS 1873

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT AUTORISANT LES CONSISTOIRES A RECEVOIR LES LIBÉRALITÉS DESTINÉES A SECOURIR LES PAUVRES (1).

« Considérant que la jurisprudence actuelle du Conseil d'État est fondée sur la pensée, d'une part, que les libéralités destinées à secourir les pauvres ne peuvent pas être acceptées et exécutées sans l'intervention du bureau de bienfaisance ou du maire de la commune : d'autre part, que le soin de recueillir de telles libéralités n'entre pas dans les attributions légales des fabriques ;

« Considérant que ces principes ne sont écrits dans aucune disposition de loi ou de règlement ;

« *Sur le premier point :*

« Considérant, d'une part, que la loi du 7 frimaire an v, qui a créé les bureaux de bienfaisance pour recouvrer le droit des pauvres qu'elle établissait temporairement à l'entrée des théâtres, a seulement ajouté à cette mission le soin de diriger les travaux de charité ordonnés par l'autorité municipale, de recevoir les dons qui leur seraient offerts et de répartir les secours à domicile ;

« Que l'article 737 du Code civil et l'ordonnance royale

(1) La théorie de cet avis est réfutée par le nouvel avis du 13 avril, qui sert aujourd'hui de base à la jurisprudence de l'administration.

du 2 avril 1817 n'appellent également les bureaux de bienfaisance à accepter que les dons qui leur sont adressés ;

« Qu'à la vérité la loi du 20 ventôse an v, qui leur rendit applicable la loi du 16 vendémiaire précédent, l'arrêté du 27 prairial an ix et les décrets des 12 juillet 1807 et 14 juillet 1812, ont réparti entre eux et les hospices les biens non aliénés des anciens établissements de bienfaisance qui secouraient les pauvres et les malades ; mais qu'aucune de ces dispositions n'a prescrit qu'à l'avenir les bureaux de bienfaisance pourraient seuls, et à l'exclusion de tout autre établissement, recueillir des libéralités destinées au soulagement des pauvres ;

« Considérant d'autre part, que si l'article 937 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817 attribuent aux maires la mission d'accorder les dons et les legs faits aux pauvres d'une commune, ces dispositions ont pour objet de donner aux pauvres un représentant légal pouvant accepter et administrer les libéralités qui leur sont adressées sans autre détermination ; mais qu'elles ne s'opposent nullement à ce qu'un autre établissement légalement reconnu puisse être autorisé à recueillir, si elles lui sont adressées directement, et à employer seul, si elles se rattachent à sa mission, des libéralités ayant une destination charitable.

Sur le second point :

« Considérant qu'il ne peut être contesté que, sous l'ancien régime, les fabriques n'eussent les aumônes dans leurs attributions ;

« Que depuis l'an x, par une suite naturelle des anciennes traditions, l'usage s'est maintenu de quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse, et qu'un grand nombre de libéralités entre-vifs et testamentaires sont journellement adressées aux fabriques avec une destination charitable, pour être distribuées par le curé ou le desservant :

« Que pour démentir un état de choses fondé sur les considérations morales les plus élevées, et confirmé si unanimement par les mœurs publiques, il faudrait un texte

qui interdit aux fabriques de recueillir des offrandes pour les pauvres ;

« Considérant que non-seulement une telle disposition n'existe dans aucune loi, ni dans un aucun règlement, mais qu'au contraire l'article 76 de la loi du 18 germinal an x et l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 attribuent expressément aux fabriques *l'administration des aumônes* ;

« Que le mot *aumônes*, employé par le législateur avec son sens véritable et traditionnel, ne comprend pas seulement les offrandes qui sont destinées à pourvoir aux frais du culte, mais aussi celles qui sont destinées aux pauvres ; que l'interprétation donnée par Portalis à la loi qu'il avait rédigée ne peut laisser à cet égard aucun doute (1) ;

» Qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les fabriques puissent recueillir seules des libéralités ayant une destination charitable ;

« Considérant qu'il y a lieu de rechercher, dans chaque espèce, quelle a été l'intention du testateur et d'apprécier quelles sont les mesures à prescrire pour en mieux assurer la fidèle exécution ;

« Que la fabrique peut être autorisée à accepter seule et sans l'intervention du maire ou du bureau de bienfaisance des sommes destinées à être distribuées aux pauvres par les soins des membres de la fabrique ou du curé ;

« Que, s'il s'agit d'une fondation destinée à demeurer perpétuelle et dont les revenus seuls devront être distribués, il convient, tout en autorisant la fabrique légataire à accepter le legs qui s'adresse à elle, à faire immatriculer le titre en son nom et à en conserver la garde, d'autoriser le maire à accepter le *bénéfice qui résulte du legs en faveur des pauvres de la commune*, et d'ordonner qu'un duplicata du titre lui sera délivré ; que cette mesure, sans lui donner le droit d'exercer un contrôle sur l'emploi que la fabrique et le curé feront des revenus mis à leur disposition, lui permettra de s'assurer dans l'avenir que le capital de la fondation est con-

(1) Portalis, rapport du 16 avril 1806.

servé et que le revenu est toujours inscrit avec sa destination au budget annuel de la fabrique ;

« Considérant que les solutions qui viennent d'être indiquées doivent s'appliquer également aux consistoires des cultes protestants et aux conseils presbytéraux (1) qui, aux termes de l'article 20 de la loi du 18 germinal an x, sont chargés de « veiller au maintien de la discipline et à l'administration des deniers provenant des aumônes », et aux consistoires israélites à qui l'ordonnance royale du 25 mai 1844 confère l'administration et la surveillance des établissements de charité spécialement destinés aux israélites.

EST D'AVIS :

« 1° Sur la question de principe, qu'il convient d'adopter pour règle, à l'avenir, les observations qui précèdent ;

« 2° Qu'il y a lieu d'autoriser les fabriques à accepter le legs et à en placer le produit en rentes sur l'Etat immatriculées en leur nom, avec mention, sur les inscriptions, de la destination des arrérages ;

« 3° Qu'il y a lieu d'autoriser le maire de chaque commune à accepter le bénéfice qui résulte pour les pauvres de ces deux fondations, et de prescrire qu'un duplicata de l'inscription de rente lui sera délivré. »

(1) L'ordonnance ecclésiastique de 1560 contient une réglementation complète du *trésor commun des pauvres* ; la partie de l'ordonnance qui a trait à ce sujet se subdivise en trois chapitres, le premier énumère avec soin les revenus du trésor et indique les dons et legs comme une des sources les plus importantes : « Qu'on avertisse soigneusement les juges et les notaires des villes, devant lesquels on fait des testaments, que les ministres et diacres aussi admonestent les malades qui n'ont ni parents ni héritiers, pourvu qu'ils donnent et laissent quelque chose au trésor des pauvres. » *Ordonnance ecclésiastique des comté, terres et seigneuries de Montbéliard et Richeville, imprimée à Basle, 1668, page 234.*) D'après l'*Ancienne discipline des Eglises réformées* : « Les deniers des pauvres ne seront administrés par autres que par les diacres, selon l'avis et le règlement du consistoire » (art. 1^{er}, chapitre V).

21 MAI 1873

LOI RELATIVE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

Art. 1^{er} — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune.

Dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprendront, en outre, un délégué de chacun de ces conseils.

Toutefois, dans les communes où il existe, soit pour les protestants, soit pour les israélites, des hospices ou hôpitaux spéciaux ayant une administration séparée, le conseil presbytéral ou le consistoire n'ont à désigner aucun délégué pour faire partie de la commission administrative des autres établissements hospitaliers.

13-15 NOVEMBRE 1873

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DÉCLARANT QUE LE SYNODE RÉFORMÉ A
ÉTÉ LÉGALEMENT CONVOQUÉ PAR LE DÉCRET DU 29 NOVEMBRE
1871.

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-

(1) Consultez sur l'organisation des Bureaux de bienfaisance : Loi du 7 frimaire an v. — Loi du 28 pluviôse an vii. Ordonnance du 31 octobre 1821. — Ordonnance du 6 juin 1830. — Loi du 7 août 1851 (art. 17). — Décret du 17 juin 1852. — Décret du 23 mars 1852. — Décret du 13 avril 1861. — Loi du 24 juillet 1867 (art. 147). L'article 1 de la loi du 21 mai 1873 a été modifié par la loi du 5 août 1879 dont l'article 1 est ainsi conçu : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal. Les quatre autres sont nommés par le préfet. »

Aujourd'hui les pasteurs ne font donc plus partie de droit des commissions administratives mais ils peuvent être choisis soit par le conseil municipal, soit par le préfet.

arts, a pris connaissance d'un projet de décret portant autorisation de publier la déclaration de foi du synode général de l'Église réformée de France ;

Vu la loi du 18 germinal an x ;

Vu le décret-loi du 26 mars 1852 ;

Vu le décret du 29 novembre 1871, répartissant les consistoires des églises réformées de France et d'Algérie en vingt et une circonscriptions synodales, et convoquant leurs représentants pour élire des délégués à un synode général ;

Vu les procès-verbaux des séances du synode et le compte rendu officiel de ses travaux ;

Vu le rapport de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 27 octobre 1873 ;

Vu le mémoire à consulter produit par M. Jalabert ;

Vu la note présentée par MM. Viguié, Montandon, Jalabert et Larnac ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le Conseil d'État doit successivement examiner le caractère de l'assemblée de laquelle émane l'acte soumis à son appréciation ;

Qu'en effet, si cette assemblée n'était pas reconnue par nos lois, il ne pourrait y avoir lieu d'enregistrer ses décisions, ni d'autoriser leur publication ;

Considérant que la légalité du synode a été contestée dans son propre sein par quarante-cinq de ses membres et en dehors par un nombre considérable de pasteurs et de consistoires ;

Que l'importance de ces protestations et la communication officielle qui en a été faite au Conseil d'État par le ministre des cultes, font au Conseil une obligation d'exposer au Gouvernement les motifs de son avis sur la question de légalité ;

Considérant que les protestations se fondent principalement sur ce que ni la loi du 18 germinal an x, ni le décret-loi du 26 mars 1852, ne consacrent en termes exprès l'existence du synode général des Églises réformées ;

Que, suivant les réclamants, les Églises réformées n'au-

raient pas d'autres institutions que celles qui leur ont été données par les lois précitées; que, dès lors, une loi nouvelle pourrait seule rétablir et réorganiser le synode général;

Considérant qu'il n'est point contesté que, jusqu'en 1802, l'Église réformée était presbytérienne synodale;

Que le synode général était un des organes essentiels de sa constitution, — que, avant 1789, vingt-huit synodes généraux ont été tenus en vertu de lettres royales, sous la surveillance d'un commissaire du Roi; — que l'autorité de ces assemblées, consacrée par la discipline ecclésiastique, était reconnue par le Gouvernement aussi bien que par l'universalité des membres de l'Église réformée; — que même après la révocation de l'Édit de Nantes, les synodes généraux se sont réunis au désert;

Considérant que les lois de l'an x n'ont pas fait table rase des institutions antérieures et traditionnelles des divers cultes dont elles rouvraient les temples;

Que, dans les exposés des motifs et dans ses rapports au premier Consul, Portalis déclare, à plusieurs reprises, que la tâche du législateur est de régler les rapports des Églises avec le pouvoir civil, et non de refaire leurs lois religieuses;

Qu'il dit notamment : « *Quand une religion est admise, on admet par voie de conséquence les principes et les règles par lesquels elle se gouverne ;* »

Considérant que ces paroles et l'esprit général des lois de l'an x ne permettent pas de supposer que le législateur eût, par simple prétérition et sans accord préalable avec les représentants du culte intéressé, transformé une Église presbytérienne synodale en simple Église congrégationaliste;

Que dans ses travaux préparatoires, Portalis rappelle à deux reprises le rôle du synode général, sans manifester la pensée de le supprimer;

Qu'en soumettant à l'autorisation de l'État tout changement dans la discipline, l'article 5 de la loi de germinal a, par cela même, reconnu l'existence légale de ladite discipline, qui n'est autre que la constitution synodale des Églises réformées;

Considérant que si la loi eut supprimé le synode général, tout au moins, l'eut-elle remplacé ; — que les articles 20 et 30 ne donnent aux consistoires et aux synodes d'arrondissement que des pouvoirs d'administration et de surveillance, et ne leur transfèrent aucune des attributions des synodes généraux ;

Que l'Église réformée ne possède aucune autorité autre que le synode général, qui puisse édicter, soit les modifications à la discipline prévues par l'article cinq, soit les diverses décisions prévues par l'article cinq, soit les diverses décisions énumérées à l'article quatre ;

Que dans l'hypothèse de la suppression du synode, ces dispositions sont dénuées de sens, et aussi impossibles à expliquer qu'à comprendre. — Considérant que, si la loi de germinal n'a point réglé l'organisation du synode général, ce silence peut s'expliquer, soit parce que le synode général a été envisagé comme une institution exclusivement religieuse ; soit parce que le Gouvernement a voulu se réserver, en n'en parlant pas, une latitude plus grande dans l'exercice du droit d'en autoriser ou de ne pas en autoriser la réunion. — Considérant que le conseil central constitué par l'article 6 du décret-loi du 26 mars 1852, est un corps purement administratif dépourvu de toute autorité religieuse ; qu'il ne peut être considéré comme ayant remplacé le synode général ;

Que le rapport qui précède le décret, en rappelant les difficultés de fait que rencontre le fonctionnement du synode général, constate que le synode n'a pas été légalement supprimé. — Considérant que, depuis 1802, à toutes les époques, le Gouvernement a été fréquemment sollicité par la majorité des Églises réformées d'autoriser la convocation des synodes généraux ; — Que notamment, l'assemblée libre de 1848, à laquelle tous les consistoires, sauf trois, ont été représentés, a demandé à l'unanimité la réunion périodique des synodes généraux ;

Que les explications fournies au ministre par les délégués de cette assemblée, telles qu'elles sont rapportées par M. le pasteur Martin-Paschoud (p. 172) et les termes de la circu-

laire adressée le 9 juin 1848, par le bureau, aux consistoires, prouvent que, dans la pensée de l'assemblée, l'institution du synode général n'avait point été abrogée par la loi de l'an x ;

Que le conseil central, en 1860, et la commission spécialement instituée au ministère des cultes, en 1870, pour étudier la question, se sont prononcés dans le même sens ;

Considérant que, dans cet état de la législation, un décret a suffi pour autoriser régulièrement la tenue du synode général ;

Qu'en effet, si l'intervention du législateur a été reconnue nécessaire en 1852, c'est qu'il s'agissait de modifier les dispositions expresses de l'art. 18 de la loi de l'an x et d'organiser sur des bases nouvelles les conseils presbytéraux et les consistoires, corps véritablement administratifs, auxquels sont confiés la gestion du temporel de l'Église réformée et le choix des ministres salariés par l'État ;

Que la mesure qui a ordonné la convocation du synode général, ne présente aucun caractère analogue ; qu'elle ne déroge à aucune loi, et qu'elle rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au Gouvernement sur la police des cultes ;

Considérant que le décret du 29 novembre 1871, légal, dans son principe, s'est conformé dans le détail de ses dispositions à l'ensemble des règles et des traditions anciennes, combinées avec les lois de l'an x et de 1852 ; que le grief principal, élevé contre ledit décret, est tiré de ce qu'aux termes des art. 16 et 17 de la loi de germinal, il devrait y avoir un consistoire par 6.000 âmes, et un synode d'arrondissement par cinq consistoires ; qu'en conséquence, les synodes d'arrondissement qui nomment les députés du synode général devraient tous comprendre uniformément 30.000 âmes, tandis que les synodes d'arrondissement institués par le décret de 1871, représentent des populations fort inégales ; que ce grief est dénué de fondement ;

Qu'en effet l'article 16 n'a jamais été entendu ni exécuté en ce sens qu'il ne pourrait pas y avoir de consistoire de plus ni de moins de 6.000 âmes ; mais que toute agglomé-

mération de 6.000 âmes aurait droit à un consistoire ; que la constitution des cent trois consistoires de France et d'Algérie, à laquelle s'est référé le décret de 1871, a été réglée par le décret du 10 novembre 1852, rendu en exécution du décret-loi du 26 mars de la même année ;

Que le décret de 1871 n'a fait que répartir ces cent trois consistoires en vingt et une circonscriptions synodales, conformément aux prescriptions de l'art. 17 de la loi de l'an x ; considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la légalité du synode général de 1872 est certaine ;

Mais en ce qui touche l'autorisation de publier la déclaration de foi sus-visée ; — Considérant que, si le Gouvernement a été saisi par le synode d'un projet de loi et d'un projet de règlement, et si la déclaration de foi se trouve reproduite dans le projet de règlement, le synode ne paraît pas avoir demandé l'autorisation de publier *isolément* ladite déclaration de foi ;

Que le Gouvernement a, sans aucun doute, le droit de soumettre d'office à l'examen du Conseil d'État, dans le but d'autoriser leur publication, les actes énumérés à l'article 4 de la loi du 18 germinal an x ; mais que le synode devant se réunir prochainement, il n'y a pas, dans l'espèce, motif suffisant de procéder d'office ; est d'avis, qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret proposé.

27 NOVEMBRE 1873

DÉCISION DU SYNODE GÉNÉRAL SUR LES CONDITIONS RELIGIEUSES
DE L'ÉLECTORAT PAROISSIAL.

Sont inscrits ou maintenus au registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui remplissent les conditions actuellement exigées et faisant élever leurs enfants dans la religion protestante, déclarent rester attachés de cœur à l'Église réformée de France et à la vérité révélée

telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau-Testament (1).

28 FÉVRIER 1874

DÉCRET AUTORISANT LA PUBLICATION DE LA DÉCLARATION DE FOI DU SYNODE.

Le président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — Vu l'article 4 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) ;

Vu le décret du 29 novembre 1871, répartissant les consistoires des églises réformées de France et d'Algérie en vingt et une circonscriptions synodales et convoquant leurs représentants pour élire des délégués à un synode général ;

Vu l'avis délibéré et adopté par le Conseil d'État en ses séances des 13 et 15 novembre 1873, sur un projet de décret renvoyé à son examen en date du 27 octobre 1873, et portant autorisation de publier la déclaration de foi votée par

(1) L'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 porte que, pour être inscrit sur ce registre paroissial il est nécessaire d'établir qu'on appartient à l'église réformée ou à celle de la confession d'Augsbourg en apportant les justifications déterminées par le *conseil central* ou par le directeur. Ces conditions sont indiquées dans les circulaires des 14 septembre 1852 et 10 novembre 1852. L'électeur est tenu de justifier qu'il a été admis dans l'Église soit par la première communion, soit par un acte équivalent, qu'il participe aux exercices et aux obligations du culte et, au cas de mariage, qu'il a reçu la bénédiction nuptiale protestante ; il suffit qu'il prouve sa participation à la scène dans l'Église réformée, soit par un certificat d'admission, soit par la déclaration d'un pasteur signée au registre. Le synode général de 1872 avait pensé que ces formalités n'étaient point suffisantes et comme il appartient aux représentants de l'Église et non au pouvoir civil de modifier les conditions religieuses de l'électorat, il avait ajouté aux conditions anciennes la déclaration rapportée ci-dessus dans la décision du 27 novembre 1873. Approuvant cette délibération, le ministre des cultes, dans les circulaires des 22 décembre 1873, 27 décembre 1874 et 9 décembre 1876 (Voir De Prat, *Annuaire* 1878, pages 55-61), pensait qu'elle

le synode général des Églises réformées de France et d'Algérie, en sa séance du 20 juin 1872 ; vu la décision ministérielle en date du 19 novembre 1873, autorisant le synode général à se réunir en une seconde séance ; vu l'extrait du procès-verbal de la séance du synode général du 21 novembre 1873, contenant la décision que le synode a arrêtée en cette séance, de demander, sans délai, au Gouvernement l'autorisation de publier la déclaration de foi du 20 juin 1872 ; vu le texte de ladite déclaration du 20 juin 1872, telle qu'elle est reproduite dans le procès-verbal sus-visé du 21 novembre 1873.

Le Conseil d'État entendu,

Décète : Article 1^{er}. — Est autorisée la publication de la déclaration de foi votée par le synode général des églises réformées de la France et de l'Algérie en sa séance du 20 juin 1872.

Art 2. — Ladite déclaration de foi sera transcrite sur les registres du Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

était obligatoire pour les conseils presbytéraux. Le Conseil d'Etat en a jugé autrement et par décret du 23 juillet 1880 (Lebon 80, page 632), il a décidé « que le fait de subordonner la capacité électorale à des nouvelles conditions, constitue un changement à la discipline, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 germinal an x, et ne peut être obligatoire sans l'autorisation du gouvernement. » Aujourd'hui donc, en vertu de cette interprétation donnée par le Conseil d'Etat, les conditions religieuses fixées en 1852 restent à l'avenir les seules qui puissent être exigées par les conseils presbytéraux. (Voyez circulaire ministérielle du 30 août 1880). Cet arrêt du 23 juillet 1880 est en contradiction formelle avec celui du 11 août 1866 qui reconnaissait « qu'aux Églises seules il appartient de régler et de reconnaître les justifications et les garanties religieuses » et par conséquent repoussait cette doctrine qui consiste à prétendre que l'adjonction de nouvelles conditions religieuses constitue un changement à la discipline. C'était une théorie vraiment libérale respectant le droit des Églises et les sauvegardant contre tout empiétement de l'Etat dans le domaine religieux.

20 JUIN 1872

DÉCLARATION DE FOI DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE VOTÉE
PAR LE SYNODE GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 20 JUIN 1872.

Au moment où elle reprend la suite de ses synodes, interrompus depuis tant d'années, l'Église réformée de France éprouve, avant toutes choses, le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée :

Avec ses pères et ses martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les églises de la réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses, et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte-Cène.

20 MAI 1874

LOI SUR L'ORGANISATION DU SERVICE RELIGIEUX
DANS L'ARMÉE DE TERRE (1).

Art. 1^{er}. — Les rassemblements des troupes sont pourvus, pour le service religieux, de tout ce qu'exige l'exercice des cultes reconnus par l'État.

(1) La loi du 20 mai 1874 fut abrogée par celle du 8 juillet 1880. Les aumôniers de régiment avaient été créés par ordonnance du 26 juillet 1816, ils furent supprimés par ordonnance du 10 novembre 1830.

Art. 2. — Les ministres des différents cultes attachés temporairement au service religieux de l'armée prennent le titre d'*aumôniers militaires*.

Les aumôniers n'ont ni grade, ni rang dans la hiérarchie militaire. En temps de paix, ils ne sont pas attachés aux corps de troupe, mais aux garnisons, camps, forts où résident les différents corps de troupe.

Les aumôniers sont placés, comme le clergé paroissial, sous l'autorité spirituelle et la juridiction ecclésiastique, soit des évêques diocésains, soit des consistoires (1). Ils sont présentés par eux, et par l'intermédiaire du ministre des cultes, à la nomination du ministre de la guerre.

Art. 3. — Les aumôniers sont titulaires ou auxiliaires.

Les aumôniers titulaires sont exclusivement affectés au service religieux de l'armée.

Art. 4. — Il est attaché :

A tout rassemblement supérieur à 2.000 hommes, des aumôniers titulaires ou auxiliaires en nombre suffisant pour assurer le service ;

Au rassemblement contenant *plus de 200 protestants* ou plus de 200 israélites, un aumônier de leur culte, auxiliaire ou titulaire, selon les besoins du service.

Dans les garnisons où se trouve un régiment complet, lors même que son effectif est inférieur à 2.000 hommes, ainsi que dans les écoles spéciales dont les élèves ne sont pas libres les dimanches et jours de fête, dans les prisons, ateliers des condamnés, pénitenciers militaires, le service religieux est confié à des aumôniers titulaires ou auxiliaires, selon les besoins du service.

Le service des hôpitaux conserve son organisation actuelle.

Art. 5. — Les dimanches et fêtes consacrées par le Concordat, un office spécial est fait par les aumôniers titulaires ou auxiliaires pour les troupes de la garnison.

(1) Le décret du 6 août 1875 portait réception du bref du pape relatif aux pouvoirs spirituels des aumôniers militaires.

Ce jour-là, le travail est supprimé dans les ateliers et les établissements militaires.

Dans les quartiers, casernes, camps et forts, les heures du service militaire sont réglées de manière que les militaires de tout grade aient la faculté de remplir librement leurs devoirs religieux.

Art. 6. — Lorsque les troupes sont mobilisées, les aumôniers titulaires restent attachés au corps d'armée près duquel ils étaient employés avant la mobilisation.

Les évêques diocésains peuvent leur adjoindre un certain nombre d'aumôniers, sur les demandes des ministres des cultes et de la guerre.

Une commission mixte, nommée par les synodes de l'Église Réformée et de la Confession d'Augsbourg, sera chargée de présenter à la nomination du ministre, et pour la durée de la guerre, le nombre d'aumôniers nécessaire pour assurer le service de leur culte.

Le consistoire central israélite sera également chargé, en temps de guerre, de s'entendre avec le ministre de la guerre pour assurer le service religieux des militaires de ce culte.

Le ministre de la guerre s'entendra avec le ministre des cultes pour la nomination, à titre temporaire et seulement pour la durée de la guerre, d'un aumônier en chef par armée et d'un aumônier supérieur par corps d'armée. Les aumôniers supérieurs seront nécessairement choisis parmi les aumôniers titulaires de chaque armée. Les uns et les autres seront nommés par le ministre de la guerre sur la propositions des évêques diocésains.

Les aumôniers malades sont remplacés dans le service des garnisons par des aumôniers temporaires, qui recevront les indemnités et les frais de culte attribués aux aumôniers auxiliaires, et qui cessent leurs fonctions au retour de ceux qu'ils suppléent.

Art. 7. — Un décret règle le traitement et les diverses allocations attribués sur le pied de paix et sur le pied de guerre aux aumôniers militaires ainsi que les frais du culte qui doivent leur être alloués.

Art. 8. — Un crédit supplémentaire sera demandé par le ministre de la guerre pour l'exécution de la présente loi qui devra être mise en vigueur dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogés les lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

27 OCTOBRE 1875 — 6 JANVIER 1876

DÉCRET QUI CRÉE UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DESTINÉ A REPRÉSENTER LES FABRIQUES ET LES CONSISTOIRES DES CULTES NON CATHOLIQUES DE LA VILLE DE PARIS POUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS RELATIVEMENT AU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

Art. 1^{er}. — Les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris sont représentés par un conseil d'administration pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par les lois, décrets et règlements relativement aux pompes funèbres.

Art. 2. — Le conseil d'administration du service des pompes funèbres est composé :

1^o De treize membres électifs ; savoir : dix membres élus par les fabriques des paroisses catholiques, un membre élu par le consistoire de l'Église réformée, un membre élu par le consistoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg ; un membre élu par le consistoire israélite ;

2^o D'un vicaire général désigné par l'archevêque de Paris ; ce membre a droit à la première place après le président.

L'inspecteur des pompes funèbres assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil : il prend rang à la gauche du président.

Art. 3. — La nomination des membres électifs du conseil d'administration a lieu comme suit :

Les fabriques sont réparties en dix circonscriptions, dont

chacune comprend deux arrondissements municipaux, savoir :

Première circonscription : Premier et deuxième arrondissements ;

Deuxième circonscription : Troisième et quatrième arrondissements ;

Troisième circonscription : Cinquième et treizième arrondissements ;

Quatrième circonscription : Sixième et quatorzième arrondissements ;

Cinquième circonscription : Septième et quinzième arrondissements ;

Sixième circonscription : Huitième et seizième arrondissements ;

Septième circonscription : Neuvième et dix-septième arrondissements ;

Huitième circonscription : Dixième et dix-huitième arrondissements ;

Neuvième circonscription : Onzième et douzième arrondissements ;

Dixième circonscription ; Dix-neuvième et vingtième arrondissements.

Chaque fabrique nomme un délégué ; les délégués de chaque circonscription élisent celui d'entre eux qui doit représenter la circonscription dans le conseil.

Les représentants des cultes non catholiques sont élus par leurs consistoires respectifs.

Art. 4. — Le conseil d'administration est nommé pour six ans. Il se renouvelle par moitié tous les trois ans en la même forme.

Il élit au scrutin son président, son secrétaire et son trésorier dans la première séance de chaque année.

Art. 5. — Le conseil d'administration du service des pompes funèbres exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représente.

Il procède notamment à tous les actes d'administration, aliénation ou emprunt qu'il peut être obligé de faire et exerce les actions judiciaires qu'il peut avoir à intenter ou à suivre, le tout à la seule condition de se conformer aux dispositions qui régissent les fabriques et les consistoires.

Art. 6. — Un compte rendu des opérations du conseil est adressé chaque année aux fabriques et aux consistoires.

Art. 7. — Les règles établies par le décret du 30 décembre 1807 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 relativement à l'élection ou renouvellement et aux délibérations des conseils de fabrique, sont applicables au conseil d'administration des pompes funèbres en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

30 NOVEMBRE 1875

LOI SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent..... les fonctions de pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus.

24 JANVIER 1877

DÉCRET PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT
DES PASTEURS.

Vu la loi organique des cultes protestants du 18 germinal an X.

Vu le décret du 15 germinal an XII ;

Vu le décret du 2 octobre 1863 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876 ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont élevés à la première classe à partir du 1^{er} janvier 1877 les traitements de pasteurs qui résident dans ceux des chefs-lieux de préfecture dont la population est au-dessus de 30.000 âmes.

Art. 2. — Sont élevés à la deuxième classe, à partir de la même époque, les traitements des pasteurs qui résident dans ceux des chefs-lieux de sous-préfectures dont la population est au-dessous de 5.000 âmes.

29 JANVIER 1877

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES CULTES DÉTERMINANT LES CHEFS-LIEUX DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURE DANS LESQUELS LES PASTEURS TOUCHERONT LE TRAITEMENT DE PREMIÈRE ET DE DEUXIÈME CLASSE.

Vu le décret du 24 janvier 1877 relatif aux traitements des pasteurs qui résident dans des chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont portés à 2.100 francs les traitements des pasteurs protestants qui résident dans les chefs-lieux de préfecture dont les noms suivent :

Moulins (Allier) ; Privas (Ardèche) (deux pasteurs) ; Angoulême (Charente) ; Valence (Drôme) (deux pasteurs) ; Chartres (Eure-et-Loire) ; Lons-le-Saulmier (Jura) ; Blois (Loir-et-Cher) ; Châlons (Marne) ; Bar-le-Duc (Meuse) ; Arras (Pas-de-Calais) ; Tarbes (Hautes-Pyrénées) ; Pau (Basses-Pyrénées) ; Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; Belfort (territoire de Belfort) ; Vesoul (Haute-Saône) ; Annecy (Haute-Savoie) ; Meaux (Seine-et-Marne) ; Niort (Deux-

Sèvres) (deux pasteurs); Montauban (Tarn-et Garonne), (six pasteurs); La-Roche-sur-Yon (Vendée); Epinal (Vosges).

Art. 2. — Sont portés à 4.900 francs les traitements des pasteurs protestants qui résident dans les chefs-lieux de sous-préfecture dont les noms suivent :

Jonzac (Charente-Inférieure); Marennes (Charente-Inférieure); Sancerre (Cher); Pontarlier (Doubs); Die (Drôme) (deux pasteurs); Nyons (Drôme); Florac (Lozère) (deux pasteurs); Melle (Deux-Sèvres) (deux pasteurs).

3 MARS 1877

DÉCRET PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES PASTEURS D'ALGÉRIE.

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1887;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont portés de 3.000 à 3.500 francs, à partir du 1^{er} janvier 1877, les traitements des pasteurs de Blidah, de Douera, de Cherchell et de Bouffarick (église consistoriale d'Alger); de Tlemcen, de Mostaganem et de Mascara (église consistoriale d'Oran), et de Bone, de Philippeville, d'Aïntinat et de Guelma (église consistoriale de Constantine).

27 MARS 1877

DÉCRET QUI TRANSFÈRE A PARIS LA FACULTÉ MIXTE DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DONT LE SIÈGE ÉTAIT A STRASBOURG. (1)

Art. 1^{er}. — La faculté mixte de théologie protestante dont le siège était à Strasbourg est transférée à Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des

(1) Ce décret fut inséré à l'*Officiel* du 29 mars 1877; il est précédé d'un rapport du 26 mars 1877 adressé au président de la République par M. le ministre de l'instruction publique, de la justice et des cultes.

beaux-arts et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1^{er} OCTOBRE 1877

DÉCRET TRANSFÉRANT LE SÉMINAIRE PROTESTANT
DE STRASBOURG A PARIS.

Art. 1^{er}. — Il est établi à Paris (rue Gay-Lussac, n° 70) un séminaire annexé à la Faculté mixte de théologie protestante de cette ville (1).

Art. 2. — Le décret en date du 22 juin 1872, par lequel quatre bourses et huit demi-bourses de l'ancien séminaire de Strasbourg avaient été provisoirement transférées au séminaire de Montauban, est et demeure rapporté (2).

Art. 3. — Il est créé, pour le séminaire protestant de Paris, huit bourses de 800 francs et huit demi-bourses de 400 francs imputables sur le crédit de 30.000 francs porté au Chapitre XIV du budget des cultes (3).

(1) La loi de finances du 29 décembre 1876, portant au budget des cultes de l'exercice de 1877 un crédit de 30.000 francs pour la création du Séminaire protestant à Paris; un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1877 nomme M. le pasteur Eugène Menégoz, directeur du séminaire; d'après l'article 3 de cet arrêté, le directeur reçoit une indemnité annuelle de 3.000 francs payable par trimestre et imputable sur le crédit de 30.000 francs.

(2) D'après l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1877, les élèves de la Faculté protestante de Paris, appartenant aux églises réformées, seront, « en attendant les mesures à prendre », reçus dans le séminaire dirigé par M. Menégoz.

(3) Les bourses des séminaires protestants ont été supprimées par la loi de finances du 21 mars 1885, portant règlement du budget pour 1885; au chapitre dépenses des séminaires, est maintenu le chiffre de 26.500 francs correspondant aux frais d'administration des internats; le retranchement de 30.400 francs représente le montant des bourses et demi-bourses.

28 OCTOBRE 1878

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE BOURSES POUR LE SÉMINAIRE
DE PARIS. (1)

Vu le décret du 1^{er} octobre 1877 qui établit à Paris un séminaire annexé à la Faculté mixte de théologie protestante de cette ville, et qui crée pour ce séminaire huit bourses de 800 francs et huit demi-bourses de 400 francs.

Décret :

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour le séminaire protestant de Paris, huit nouvelles demi-bourses de 400 francs, imputables sur le crédit de 30 000 francs porté au Chapitre XIV du budget des cultes.

1^{er} AOÛT 1879

LOI RELATIVE A DES MODIFICATIONS A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG, PAR SUITE DES CESSIONS DE TERRITOIRE EN 1871 (2).

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des

(1) Archives du ministère des cultes.

(2) Consultez sur les travaux préparatoires de cette loi : *Recueil de documents relatifs à la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg*, par W. Jackson, pages 16 à 129. — Voyez circulaire ministérielle du 24 juillet 1880, *Décret du 12 mars 1880*. — Le *synode général* de l'Église de la Confession d'Augsbourg a tenu ses séances à Paris du 23 au 29 juillet 1872 ; il avait été convoqué et les élections avaient été faites en vertu des circulaires ministérielles du 7 octobre 1871 et 9 juillet 1872. Outre le projet de loi organique en 29 articles, le synode avait adopté une confession de foi ainsi conçue : « Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'Église pour laquelle il a été convoqué, le synode, fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs ont fondé notre Église, proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi, et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg. » La loi de 1879 ne reproduit pas cette déclaration, le Parlement a refusé de la sanctionner pour respecter la séparation des pouvoirs ; si l'Église eût voulu la rendre obligatoire, elle pouvait solliciter du pouvoir exécutif l'autorisation de la publier, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 germinal an x. — Consultez : *Procès-verbal du synode de l'Église de la Confession d'Augsbourg*, tenu à Paris le 23 juillet 1872.

conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une faculté de théologie.

TITRE I^{er}

Des pasteurs et inspecteurs ecclésiastiques.

Art. 2. — Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

Art. 3. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Être Français ou d'origine française ;

2^o Être âgé de vingt-cinq ans ;

3^o Être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

Art. 4. — Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral.

La nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement.

Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21.

Art. 5. — Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au Gouvernement qui les approuve ou les rejette.

Art. 6. — Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises.

Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort ; ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription.

Ils siègent, en leur qualité, au synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas.

Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général.

TITRE II

Des conseils presbytéraux.

Art. 7. — Chaque église, qui ne forme pas à elle seule un consistoire, a un conseil presbytéral composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens, déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

Art. 8. — Le conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règles actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 9. — Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du conseil presbytéral.

Art. 10. — Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes, et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du consistoire.

Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial.

Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III

Dès consistoires.

Art. 11. — Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens, délégués par les conseils presbytéraux.

Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au consistoire.

Art. 12. — Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 13. — A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

Art. 14. — Le consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort; il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV

Des synodes particuliers.

Art. 15. — Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier.

Art. 16. — Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

Art. 17. — Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau.

Les églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère-patrie.

Art. 18. — En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 19. — Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation, établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits.

Il veille au maintien de la constitution de l'église, à celui de la discipline et à la célébration du culte.

Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de la juridiction, sauf appel au synode général.

Art. 20. — Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans.

La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La commission synodale nomme son président.

Art. 21. — La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode.

Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation.

En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

TITRE V

Du synode général.

Art. 22. — Le synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il se compose :

1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les synodes particuliers ;

2° D'un délégué de la faculté de théologie.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Art. 23. — Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 24. — Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un synode ne pourra être représenté par moins de quinze membres.

Art. 25. — Le synode général veille au maintien de la constitution de l'église ; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il nomme une commission exécutive qui communique avec le Gouvernement ; cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maîtres des conférences.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'église.

Art. 26. — Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du Gouvernement, être convoqué extraordinairement.

Art. 27. — Le synode général peut, si les intérêts de l'église lui paraissent l'exiger, convoquer un synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation.

Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

Art. 28. — La loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 26 mars 1852, portant organisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

5 NOVEMBRE 1879

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE BOURSES POUR LE SÉMINAIRE
DE PARIS (1).

Vu le décret du 1^{er} octobre 1877, qui a créé au séminaire protestant de Paris huit bourses à 800 francs et huit demi-bourses à 400 francs imputables sur le crédit porté au Chapitre XIV du budget des cultes pour la création d'un séminaire protestant, remplaçant celui de Strasbourg ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, au séminaire protestant de Paris, quatre nouvelles bourses de 800 francs imputables sur le crédit de 20.400 francs porté au Chapitre XV du budget des cultes.

29 DÉCEMBRE 1879

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE
L'EXERCICE 1877.

Art. 13. — Le mandat de paiement du traitement des desservants et des vicaires devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet ou par le préfet (2).

Art. 14. — Dans le cours de l'année 1877, le Gouvernement fera une enquête administrative pour constater si les desservants et les vicaires résident et exercent de fait dans la commune à laquelle les attache leur titre de nomination.

(1) Archives du ministère des cultes.

(2) Cet article a été voté pour faire disparaître un abus consistant en ce que des curés et desservants recevaient leurs traitements, quoiqu'ils n'eussent pas leur résidence dans la commune qu'ils devaient desservir. Cette disposition est applicable aux pasteurs protestants (*Circulaire ministérielle du 15 février 1877. Annuaire de Prat, 1878, page 73*). Le certificat d'identité est délivré par le président du consistoire.

7 FÉVRIER 1880

DÉCRET PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES PASTEURS.

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;
Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le traitement annuel des pasteurs protestants est porté : pour la deuxième classe, à 2,000 francs, et pour la troisième classe, à 1,800 francs (1).

Art. 2. — Le paiement de la portion desdits traitements afférente au premier trimestre 1880 sera effectué d'après les taux fixés dans l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) L'article 7 de la loi du 18 germinal an x met le traitement des pasteurs à la charge de l'Etat ; en exécution du principe ainsi posé par les articles organiques, l'arrêté du 15 germinal an xii détermine la quotité du traitement en divisant les pasteurs en trois classes. La classe résulte du nombre d'habitants dans la commune où s'exerce le ministère. Les traitements furent successivement modifiés par le décret du 13 fructidor an xiii (Eglise de la confession d'Augsbourg) ; l'ordonnance du 28 juillet 1819, celle du 22 mars 1827, du 13 octobre 1842, le décret du 22 octobre 1863 et enfin celui du 7 février 1880, qui est actuellement en vigueur. Le traitement des pasteurs de Paris reste fixé, par le décret du 11 août 1808, à la somme de 3,000 francs. Quant à la classe des pasteurs, le décret du 24 janvier 1877 a rangé dans la première classe les pasteurs de chef-lieux de préfecture ; dans la seconde, ceux de chef-lieux de sous-préfecture, sans avoir égard au chiffre de la population, de sorte qu'aujourd'hui, en vertu de ce décret combiné avec celui du 15 germinal an xii, la *première classe* comprend les pasteurs de chef-lieux de département des communes dont la population excède 30,000 habitants ; la *deuxième classe*, les pasteurs des chefs-lieux d'arrondissement et des communes dont la population est de 5,000 à 30,000 habitants ; la *troisième classe*, les pasteurs des communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants.

27 FÉVRIER 1880

LOI RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES.

Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président.

Cinq membres de l'Institut, etc., etc.

Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ;

Etc.

Art. 2 — Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Art. 4. — La section permanente a pour fonctions :

.

Elle donne son avis :

Sur la création de facultés ;

Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires ;

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

TITRE II

Art. 9. — Il est institué au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé :

1^o Du recteur, président.

2^o

3^o Des *doyens des facultés de théologie catholique ou protestante*, de droit, de médecine, du ressort.

12 MARS 1880

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1879, RÉORGANISANT L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG (1).

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
 Vu la loi du 18 germinal an x ;
 Vu le décret du 26 mars 1852 ;
 Vu les arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852 ;
 Vu la loi du 1^{er} août 1879 ;
 Le Conseil d'État entendu,
 Décrète :

TITRE I^{er}*Du synode constituant.*

Article 1^{er}. — L'assemblée du synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués, élus par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, et de députés, tant ecclésiastiques que laïques, choisis par les synodes particuliers, en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier synode général.

Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

Art. 2. — La convocation des membres composant le synode constituant a lieu par les soins de la commission exécutive du synode général, en exécution d'un arrêté ministériel qui approuve le jour, le lieu et l'objet de la réunion.

Art. 3. — Le synode constituant se réunit à Paris.

Il nomme son bureau et délibère exclusivement sur les questions qui lui sont soumises par la décision du synode général, approuvée par l'arrêté de convocation.

(1) Consultez sur ce décret : Rapport présenté à M. le Président du Conseil d'État par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le 14 novembre 1879.

L'assemblée ne pourra durer plus de dix jours, à moins d'autorisation spéciale accordée par le Gouvernement.

Les délibérations du synode constituant sont transmises au Gouvernement par l'intermédiaire du président.

TITRE II

Du synode général.

SECTION I^{re}. — *Du synode général.*

Art. 4. — Le synode général se compose de trente-six membres titulaires, savoir :

- 1° Des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit ;
- 2° De cinq pasteurs et de dix laïques, élus par le synode particulier de Paris ;
- 3° De six pasteurs et de douze laïques, élus par le synode particulier de Montbéliard ;
- 4° D'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la faculté de théologie de Paris, appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Sont élus, en outre, en qualité de membres suppléants :

- 1° Trois pasteurs et cinq laïques, par le synode particulier de Paris ;
- 2° Trois pasteurs et six laïques, par le synode particulier de Montbéliard.

Art. 5. — Le nombre des députés à élire par chacun des synodes particuliers pourra être modifié par une délibération du synode général, prise pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} août 1879.

Cette délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 6. — Pour le premier renouvellement triennal, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres de chaque groupe, soit ecclésiastique, soit laïque, à l'effet de déterminer les membres sortants.

Art. 7. — La session ordinaire du synode général a lieu tous les trois ans.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit

d'office par le ministre des cultes, soit par la commission exécutive, sur la demande d'un des synodes particuliers.

Dans tous les cas, la convocation est faite par les soins de la commission exécutive, en exécution d'un arrêté ministériel qui fixe le jour d'ouverture et la durée de la session.

A chaque session, le synode général nomme son bureau.

Art. 8. — Dans ses sessions ordinaires, le synode général, indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 1^{er} août 1879, exerce ceux des pouvoirs du consistoire supérieur qui n'ont pas été attribués par ladite loi aux autres corps ecclésiastiques.

En cas de réunion extraordinaire, le synode ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 9. — Les délibérations du synode général sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après deux convocations successives, les membres du synode ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les dispositions du présent article, ainsi que celles du dernier paragraphe de l'article 8, sont applicables aux délibérations des synodes particuliers, des consistoires et des conseils presbytéraux.

SECTION II. — *De la commission exécutive du synode général.*

Art. 10. — La commission exécutive nommée par le synode général se compose :

D'un nombre de membres titulaires à déterminer par le synode général, mais qui ne peut être moindre de six, ni supérieur à neuf ;

De trois membres suppléants.

Les deux tiers au moins des membres sont laïques ; tous sont choisis par le synode général et pris dans son sein.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — La commission exécutive du synode général est nommée pour six ans. Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans. Il doit être procédé à son renouvellement intégral lorsque, dans cet intervalle, elle a perdu plus des deux tiers de ses membres.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A chaque renouvellement, la commission exécutive nomme son président et son secrétaire.

Art. 12. — La commission exécutive du synode général siège à Paris. La majorité des membres titulaires et la totalité des membres suppléants devront avoir leur résidence dans cette ville.

Art. 13. — La commission exécutive se réunit, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'art. 25 de la loi du 1^{er} août 1879, et par les articles 2 et 7 du présent décret, elle est chargée de pourvoir à l'exécution des délibérations du synode général, d'instruire les affaires dont il doit être ultérieurement saisi, de statuer sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale de cette assemblée.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du synode général, la commission exécutive présente à cette assemblée le compte rendu écrit de sa gestion et en transmet copie au ministre des cultes.

Art. 14. — La commission exécutive exerce les attributions du directoire quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Église de la Confession d'Ausbourg.

Elle s'adjoit les professeurs de la faculté de théologie appartenant à l'Église de la Confession d'Ausbourg pour examiner les propositions des consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner les candidats.

Le doyen de la faculté et le directeur du séminaire présen-

tent à la commission les élèves de cet établissement appartenant à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, qu'ils jugent dignes d'un complément ou d'une prolongation de bourse.

Art. 15. — Conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an x, aucune décision doctrinale, dogmatique ou relative à un changement de discipline, aucun formulaire sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, mis à exécution ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Les délibérations de la commission exécutive, comme celles des synodes particuliers, du synode général et synode constituant, sur les matières autres que celles portées au paragraphe précédent, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

TITRE III

Des synodes particuliers.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 16. — Les circonscriptions consistoriales de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg sont groupées en deux synodes particuliers : celui de Paris, celui de Montbéliard.

Le synode particulier de Montbéliard comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort ; celui de Paris comprend tous les autres départements de la France et de l'Algérie.

Art. 17. — Cette répartition peut être modifiée par décret du Président de la République, après avis du synode général.

SECTION II. — *Matières disciplinaires et contentieuses.*

Art. 18. — En matière disciplinaire, le synode particulier est saisi, soit par la commission synodale, soit par le Ministre des Cultes.

L'Inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions.

Tout inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense oraux et écrits.

Art. 19. — Suivant la gravité des cas, la commission synodale renvoie l'inculpé soit devant le synode particulier, pour qu'il lui soit fait application, s'il y a lieu, des peines édictées par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1879, soit devant le consistoire, pour y subir la réprimande simple ou la réprimande avec censure.

Art. 20. — Un règlement délibéré par le synode général et approuvé par le Ministre des cultes, déterminera par qui et dans quelles formes les synodes particuliers peuvent être saisis des contestations survenues dans l'étendue de leurs juridictions, dans quelles formes ils seront appelés à statuer, et dans quels délais les recours contre leurs décisions pourront être exercés auprès du synode général.

TITRE IV

Des Consistoires et des Conseils presbytéraux.

Art. 21. — Dans les cas d'incompatibilité prévus par l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1852, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre des Cultes, sur avis de la commission synodale.

Art. 22. — Les biens appartenant par indivis aux églises d'un même ressort consistorial sont administrés par le consistoire.

TITRE V

De la nomination des pasteurs.

Art. 23. — Toute vacance ou création de cure est rendue publique par les soins de la commission synodale.

Un délai de quarante jours est fixé pendant lequel les candidats à la cure vacante adressent leur demande écrite au président de la commission synodale, qui en informe immédiatement le Président du Conseil presbytéral intéressé.

Le délai susdit court du jour où la vacance a été annoncée

en chaire dans toutes les paroisses de la circonscription consistoriale.

Art. 24. — A l'expiration de ce délai, le conseil presbytéral arrête une liste portant les noms de trois candidats, classés par ordre alphabétique.

Le consistoire choisit le pasteur parmi les candidats présentés

Ce choix doit être fait dans les deux mois qui suivent la présentation.

Art. 25. — Si le consistoire n'a pas nommé le pasteur dans le délai ci-dessus spécifié, la commission synodale, soit d'office, soit sur l'initiative du conseil presbytéral, réunit le synode particulier.

Le synode particulier arrête les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante.

Ces mesures sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Il sera procédé dans la même forme dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté à la place vacante.

Art. 26. — Il pourra être accordé par le Gouvernement des dispenses aux candidats qui, réunissant les autres conditions requises, n'auraient pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 27. — Les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 restent en vigueur en ce qui concerne l'Eglise de la Confession d'Augsbourg en Algérie, sauf les modifications suivantes.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

1° Les pasteurs de la Confession d'Augsbourg seront nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats, dressée par l'inspecteur ecclésiastique et les membres luthériens du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite ;

2° L'article 5 de la loi du 1^{er} août 1879 sera applicable auxdits pasteurs ;

3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la Confession d'Augshourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris ;

4° Lorsqu'il y aura lieu de procéder en Algérie à des instructions ou enquêtes relatives à l'application de la discipline ecclésiastique, la commission synodale du synode particulier de Paris appréciera, selon la gravité des cas, s'il y a lieu de déléguer un membre luthérien du consistoire intéressé, pour informer sur les faits et entendre l'inculpé ou les témoins.

Art. 28. — Les nominations de pasteurs faites à titre provisoire depuis 1871 sont déclarées définitives, avec effet rétroactif à partir de leur date.

TITRE VI

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Art. 29. — L'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la faculté mixte de théologie protestante de Paris.

Art. 30. — Quand une chaire de professeur ou une place de maître de conférence a été déclarée vacante par le ministre de l'instruction publique, les candidats sont invités, dans les formes ordinaires, à déposer leurs titres à la faculté.

Le délai de vingt jours expiré, les professeurs de la faculté appartenant à la Confession d'Augshourg dressent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la commission exécutive du synode général pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, une liste de trois candidats est arrêtée par la réunion. Le président de la commission transmet au ministre de l'instruction publique, avec toutes les pièces à appui, cette liste et le rapport des professeurs.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus énoncées, ceux des articles du décret du 26 mars et des arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852, qui sont spéciaux à l'église de la Confesion d'Augsbourg.

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

12 AVRIL 1880

DÉCRET SUR LES INSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS LES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE (1).

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;
 Vu la loi organique des cultes protestants du 18 germinal an x ;

Vu le décret du 26 mars 1852, portant réorganisation des églises réformées et spécialement l'article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 ;

Vu l'avis du conseil central des églises réformées, en date du 14 novembre 1879 ;

Vu le décret du 2 novembre 1864 :

Le conseil d'État entendu,

(1) Deux circulaires du ministre de l'intérieur et des cultes interprètent le décret du 12 août 1880 ; l'une est du 30 août 1880, l'autre du 28 février 1881. (Consultez *Annuaire de Prat*, année 1882, pages 33 et 64.)

DÉCRÈTE :

§ 1^{er}. — *Des registres paroissiaux.*

Art. 1^{er}. — Les registres électoraux des paroisses sont permanents. Ils sont tenus en double et l'un des exemplaires est déposé aux archives du conseil presbytéral, l'autre aux archives du consistoire.

Les pasteurs et les membres des églises peuvent en prendre communication et copie, sans que les registres puissent être déplacés.

Ces registres seront révisés tous les ans dans les formes et délais ci-après indiqués.

§ 2. — *Des inscriptions.*

Art. 2. — Les demandes d'inscription doivent être individuelles et adressées par écrit, ou verbalement, au président du conseil presbytéral, avant le 16 octobre de chaque année; il est délivré au demandeur un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement.

Le conseil presbytéral procède à la révision des registres du 16 octobre au 15 novembre inclusivement.

Art. 3. — Le conseil presbytéral pourra, s'il le juge nécessaire, appeler devant lui, par décision individuelle, les demandeurs en inscription, sans que le défaut de comparaître puisse entraîner le refus d'inscription.

Il prononce sur les demandes d'inscription par des décisions individuelles et motivées qui sont notifiées aux requérants, le 20 novembre au plus tard, par les soins du président.

Art. 4. -- En cas de rejet de la demande ou à défaut de décision notifiée dans ledit délai, la demande d'inscription peut être portée, dans les formes indiquées par l'article 2, devant le consistoire jusqu'au 30 novembre. Il est délivré un récépissé, ou un extrait du procès-verbal, constatant que la demande a été faite verbalement.

Art. 5. — Le consistoire prononce par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant et au président du conseil presbytéral le 30 décembre au plus tard. Le registre est définitivement clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante, sauf, néanmoins, les changements qui pourraient résulter soit de décès, soit de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Si le consistoire n'a pas statué dans le délai ci-dessus imparti, l'inscription est de droit.

Art. 6. — Les décisions du consistoire en matière électorale (1) sont susceptibles de recours. Si elles portent sur les conditions civiles de l'électorat, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal civil du domicile du demandeur. Il est statué comme en matière sommaire.

La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les vingt jours de la signification du jugement.

Il est formé suivant les règles applicables aux pourvois en matière de décisions relatives aux inscriptions sur les listes électorales.

Si la décision du consistoire porte sur les conditions religieuses, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le ministre des cultes (2).

(1) Le consistoire statuant sur une demande d'inscription ou de radiation du nom d'un électeur, forme un premier degré de juridiction: en conséquence, les membres du consistoire qui ont concouru à la décision, ne peuvent prendre part à l'instance, soit en appel, soit devant la Cour de cassation. (Arrêts, Cassation 18-19 juin 1883. *Revue de droit et de jurisprudence*, T. I, page 199. Août 1884.)

Lorsque le demandeur en inscription n'a pas d'adversaire, il formera le recours par simple déclaration du greffe, conformément au décret organique du 2 février 1852. (Voyez : Conclusions de M. l'avocat général Desjar dins. — *Revue de droit et de jurisprudence*, T. I, page 202.)

(2) La participation à la Sainte-Cène rentre dans les conditions religieuses de l'électorat sur lesquelles le ministre statue en vertu de l'article 6, § 5.

La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État statuant au contentieux.

§ 3. — *Des radiations.*

Art. 7. — Lors de la révision annuelle du registre, le conseil presbytéral raye d'office, ou sur la demande d'un ou plusieurs électeurs de la paroisse, ceux qui ont cessé de remplir les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral.

Il opère, en outre, à toute époque, la radiation des électeurs décédés et de ceux qui ont été privés de leurs droits électoraux par l'effet de condamnations judiciaires.

Art. 8. — Les décisions portant radiation sont rendues dans les mêmes formes et sont soumises aux mêmes recours que celles qui prononcent sur les demandes d'inscription.

§ 4. — *Des élections.*

Art. 9. — Les élections pour le renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires ont lieu de plein droit le second dimanche du mois de février.

Art. 10. — En cas de vacance par décès ou démission, les électeurs peuvent être convoqués par une décision du consistoire.

Si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres laïques, ou si une section de paroisse n'est plus représentée au sein du conseil presbytéral, l'élection a lieu dans le délai de deux mois.

§ 5. — *Des opérations électorales.*

Art. 11. — Les électeurs devront apporter leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Art. 12. — Les résultats de chaque scrutin sont proclamés publiquement. Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au consistoire. Le consistoire se réunit pour statuer sur la validité de l'élection, soit d'office, dans un délai de quinze jours, à partir de la

réception du procès-verbal, soit sur les protestations qui pourront avoir été formées par tout électeur, au cours des opérations électorales, ou dans les dix jours qui suivront la proclamation du scrutin.

Le procès-verbal des délibérations des décisions rendues d'office par le consistoire est transmis au ministre des cultes, qui peut également les annuler d'office, s'il y a lieu, dans le délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal (1).

Les décisions statuant sur les protestations des électeurs doivent être rendues dans le délai d'un mois à partir de la date des protestations. Elles sont motivées et signifiées aux candidats et aux réclamants.

Art. 13. — Elles peuvent, dans le délai de quinze jours à partir de la notification, être déférées au ministre des cultes.

Art. 14. — Si le consistoire n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à partir du dépôt des protestations, la réclamation est considérée comme rejetée, et elle peut être portée devant le ministre des cultes dans un nouveau délai de quinze jours.

Art. 15. — Le ministre statue dans le délai de quatre mois, à dater de la réception de la réclamation au ministère.

Toute décision par laquelle le ministre des cultes statue sur les opérations électorales peut être l'objet d'un recours contentieux devant le conseil d'État.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1854 seront applicables au recours porté devant le conseil d'État en vertu du présent décret (2).

(1) Le délai de deux mois accordé au ministre des cultes par l'article 12 du décret du 12 avril 1880, pour annuler les élections, est un délai de rigueur : la décision rendue après l'expiration du délai devrait être déclarée nulle par le Conseil d'État, alors même que pendant le délai, une enquête aurait été ouverte. (Arrêt du Conseil d'État, 17 avril 1885. *Revue de droit et de jurisprudence*, T. II, page 70.)

(2) Les recours visés par l'article 16 ne rentrent pas dans la catégorie

Art. 17. — Pour la prochaine révision des registres paroissiaux et les élections prochaines, les dates indiquées dans le présent règlement seront modifiées par un arrêté du ministre des cultes, de telle façon qu'un délai de deux mois au moins s'écoule entre la publication du présent règlement et la clôture des registres paroissiaux.

Art. 18. — Les articles 12 § 3, 13, 18 et 22 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 sont abrogés.

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

8 JUILLET 1880

LOI QUI ABROGE CELLES DES 20 MAI ET 3 JUIN 1874 SUR L'AUMÔNERIE MILITAIRE.

Art. 1^{er}. — La loi du 20 mai et 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire est abrogée.

Art. 2. — Il sera attaché des *membres des différents cultes aux camps*, forts détachés et autres garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

Art. 3. — En cas de mobilisation, *des ministres des différents cultes seront attachés aux armées*, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique détermine le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

de ceux pour lesquels l'article 2 du décret du 2 novembre 1804 autorise à demander contre l'Etat le remboursement des frais exposés. (Arrêt du Conseil d'Etat, 28 mars 1885. *Revue de droit et de jurisprudence*, T. II, page 217, septembre 1885.)

16 OCTOBRE 1880

DÉCRET AUGMENTANT LE NOMBRE DES BOURSES DU SÉMINAIRE
PROTESTANT DE PARIS.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1877 qui a créé au séminaire protestant de Paris huit bourses à 800 francs et huit demi-bourses à 400 francs, imputables sur le crédit porté au Chapitre xiv du budget des cultes pour la création d'un séminaire protestant remplaçant celui de Strasbourg ;

Vu les décrets des 28 octobre 1878 et 5 novembre 1879 qui ont créé audit séminaire huit demi-bourses de 400 fr. et quatre bourses de 800 francs imputables sur le même crédit ;

Vu la lettre de M. le Doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris, demandant, d'accord avec M. le Directeur du séminaire, la création de quatre nouvelles bourses à partir du 1^{er} octobre 1880 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au séminaire protestant de Paris quatre nouvelles bourses de 800 francs, imputables sur le crédit de 47.200 francs porté au Chapitre XIV du budget des cultes.

L'effet de cette création remontera au 1^{er} octobre 1880.

28 DÉCEMBRE 1880

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES POUR 1881
ET ÉTABLISSANT UN IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET
ASSOCIATIONS MÊME DE FAIT (1).

Art. 3. — L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et

(1) Voyez : Loi du 29 décembre 1884.

commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé : 1^o pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872 ; 2^o et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 6 p. 100 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée, sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues, peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 29 juin 1872.

Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Art. 74. — Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire

partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association. La liquidation et le paiement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles.

13 AVRIL 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA CAPACITÉ DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX RELATIVEMENT AUX DONS ET LEGS POUR LE SOULAGEMENT DES PAUVRES.

« Le Conseil d'Etat.

« Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois, et dans les limites des attributions qui en dérivent ;

« Considérant que les fabriques et les conseils presbytéraux n'ont pas été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leurs sont destinés ;

» Que la loi du 18 germinal an x n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et du service du culte; que si l'art. 76 relatif au culte catholique, et l'art. 20 relatif au culte protestant parlent de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte ;

» Que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les

fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot aumône un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an x ; qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux fabriques, l'art. 1^{er} détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte.

» Est d'avis que : Ni les conseils presbytéraux, ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres (1).

13 AVRIL 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT QUE LES FABRIQUES NE PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES A RECEVOIR DES LIBÉRALITÉS POUR FONDER OU ENTRETENIR DES ÉCOLES.

« Considérant que le projet de décret tend à apporter une modification aux règles tracées par la jurisprudence du Conseil d'État ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner de nouveau la question de savoir si une fabrique peut être autorisée à recevoir des libéralités destinées à la fondation ou à l'entretien d'une école ;

(1) D'après cet avis, la capacité des personnes est limitée à l'objet en vue duquel elles ont été créées ; elles ne peuvent faire que ce qui leur est expressément permis par loi, et il ne rentre point dans les attributions des consistoires de soulager les pauvres. Cette doctrine est réfutée par l'avis du 8 mars 1873 qui, avant celui de 1881, servait de règle au gouvernement et reconnaissait la capacité des consistoires. Voyez : Mon Étude sur « *Les dons et legs en faveur des Conseils presbytéraux et des Consistoires* ». Consultez sur cette question : Portalis : Rapport du 16 avril 1806 cité dans ses *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, page 424. — Léon Bequet : De la capacité des établissements ecclésiastiques — Daniel Josse : Des donations grevées de charges charitables. — Léon Bequet : De la personnalité civile des Diocèses. — De Baulny : Des projets de désorganisation des fabriques — Louis Girod : Traité pratique de l'administration des fabriques, pages 94 et suivantes.

« Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée;

« Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an x et 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes ;

« Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des fabriques et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles ;

« Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les fabriques pourraient être considérées comme représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles ; que lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées ; qu'il suit de là que ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique ne peuvent autoriser à étendre les attributions des fabriques à un service qui ne leur a été restitué, ni en l'an x, ni en 1809 ;

« Qu'en même temps, en effet, qu'il ordonnait la vente, au profit de la nation, des biens appartenant aux fabriques et aux établissements scolaires, le législateur faisait de l'instruction du peuple une des charges de l'État ; que cette obligation, constamment respectée, a été maintenue, notamment par la loi du 11 floréal an x et le décret du 17 mars 1808, préparés en même temps que la loi de germinal an x et le décret de décembre 1809 ; que, dans ces circonstances, la restitution aux fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'État et aux communes ;

« Qu'on ne saurait davantage invoquer, en faveur des fabriques, le principe de la liberté de l'enseignement, proclamé par les lois de la Révolution ; que ce principe ne

s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois ; que c'est, en effet, par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu, par la même loi, aux établissements ecclésiastiques ;

« Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous les établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an x n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur conférant cette attribution générale, elle leur aurait fourni, en même temps, le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'éluder sa prohibition ;

« Considérant, enfin, que c'est au gouvernement, en Conseil d'État, qu'il appartient de statuer sur l'autorisation réclamée ; qu'en effet, si la capacité d'un établissement public, pour recevoir ou posséder, est une question essentiellement judiciaire, le droit de veiller à ce que les établissements publics placés sous la tutelle du gouvernement ne franchissent pas les limites de leurs attributions, soulève, au contraire, une question essentiellement administrative, puisqu'il s'agit d'exercer le pouvoir qui lui a été réservé par les articles 910 et 937 du Code civil ;

« Est d'avis :

« 1° Que les fabriques ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions ;

« 2° Qu'il y a lieu de refuser à la fabrique de Pondis (Tarn) l'autorisation de recevoir le legs Bonhore et d'en appliquer les arrérages à l'entretien d'une école. »

13 AVRIL 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, PORTANT QUE LES CONSEILS PRESBYTÉRAUX DES ÉGLISES RÉFORMÉES NE PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS A ACCEPTER DES DONS ET LEGS FAITS A CHARGE DE FONDER OU D'ENTRETENIR DES ÉCOLES.

Le Conseil d'État,

Qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à refuser au conseil presbytéral de l'église réformée de Saint-Germain-en-Laye l'autorisation d'accepter le legs qui lui a été fait par le sieur Muller, consistant en une maison estimée 50.000 francs, à charge d'employer intégralement le montant des revenus à payer les dépenses des écoles protestantes ;

Vu la loi du 18 germinal an x (art. 5 et 20) ;

Vu le décret du 26 mars 1852 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1853 ;

Vu les lois des 3 septembre 1791, 5 nivôse an II, 3 brumaire an IV, 11 floréal an X ;

Vu le décret du 17 mars 1808 ;

Vu les lois des 28 juin 1853 et 15 mars 1850 ;

Vu les avis du Conseil d'État des 12 avril 1837 et 24 juillet 1873 ;

Considérant que le projet de décret apporte une modification aux règles tracées par la jurisprudence du Conseil d'État, et qu'il y a lieu, par suite, d'examiner de nouveau la question si un conseil presbytéral peut être autorisé à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles ;

Considérant que les conseils presbytéraux, comme les autres établissements publics, n'ont été investis de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée par les lois et règlements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté

ministériel du 20 mai 1853, rendu en vertu de la délégation contenue dans l'article 14 du décret du 26 mars 1852, le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse, veille à l'entretien des édifices religieux et administre les biens de l'église et les deniers provenant des aumônes ;

Considérant qu'on ne saurait faire dériver des dispositions qui précèdent la capacité d'accepter des libéralités à charge de créer ou d'entretenir des établissements scolaires ; qu'à la vérité le chapitre IV de l'ancienne discipline des églises réformées porte que ces églises *feront tout devoir de faire dresser des écoles* ;

Mais considérant que, si les articles 5 et 20 de la loi organique ont expressément maintenu l'ancienne discipline, ces dispositions n'ont pas eu pour effet de reconnaître aux établissements publics du culte réformé des prérogatives en contradiction avec les lois qui venaient de réorganiser l'instruction publique en France ;

Considérant que les lois ci-dessus visées ont fait de l'enseignement public une charge de l'État, des départements et des communes ; qu'on ne saurait d'ailleurs invoquer le principe de liberté de l'enseignement ; que si l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 donne aux particuliers et associations le droit de fonder des écoles libres, aucun texte n'a reconnu ce droit aux conseils presbytéraux et consistoires des églises réformées ;

Considérant que l'article 8 de la loi du 18 germinal an x stipulant expressément que les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations seront communes aux églises protestantes, ne permettent pas à celles-ci de réclamer le bénéfice d'une situation privilégiée ;

Est d'avis :

1° En principe, que les conseils presbytéraux des églises réformées ne peuvent être autorisés à accepter des dons et legs qui leur sont faits à charge de fonder ou d'entretenir des écoles ;

2° Dans l'espèce, qu'il y a lieu d'adopter le décret proposé, portant refus d'autoriser le conseil presbytéral de Saint-Germain-en-Laye, à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur Muller.

27 AVRIL 1881

DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 8 JUILLET 1880
CONCERNANT LES MINISTRES DES DIFFÉRENTS CULTES QUI
DOIVENT ÊTRE RATTACHÉS AUX ARMÉES EN CAMPAGNE.

Vu la loi du 8 juillet 1880 ;

Vu le décret du 6 août 1875 ;

Article 1^{er}. — En cas de mobilisation, il est attaché un aumônier catholique à chaque quartier général d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie et à chaque division active de l'armée territoriale.

Il est, en outre, attaché un ministre du culte protestant et un ministre du culte israélite à chaque quartier général de corps d'armée.

Art. 2. — Dans les places de guerre, le nombre des aumôniers est déterminé d'après l'effectif de la garnison normale du siège.

Il est nommé un aumônier catholique dans chaque place possédant une garnison de 10.000 hommes, dans chaque fort détaché ayant une garnison de 2.000 hommes.

Il est également nommé un ministre du culte protestant dans chaque place ayant une garnison d'au moins 20.000 hommes, et un ministre du culte israélite dans chaque place dont la garnison est d'au moins 30.000 hommes.

Dans les places de guerre dont la garnison dépasse 10.000 hommes, il est nommé un aumônier catholique par chaque fraction de 10.000 hommes.

Art. 3. — Les aumôniers militaires sont nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation des évêques ou des *consistoires*, qui lui font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du ministre des cultes.

Les aumôniers catholiques attachés aux armées restent soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartaient au moment de la mobilisation.

Les aumôniers attachés aux places de guerre sont soumis à l'autorité ecclésiastique du diocèse où se trouvent ces places.

Art. 4. — Tous les aumôniers militaires ont droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux pensions et décorations attribuées aux capitaines de 1^{re} classe montés, à partir du jour où ils sont mis en possession d'une commission ou lettre de service, jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement.

Art. 5. — Les membres du clergé paroissial peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions d'aumôniers militaires :

1^o Dans les places de guerre dont la garnison normale de siège est inférieure à 10.000 hommes et où, par application de l'art. 2 du présent décret, il n'est pas nommé d'aumônier ;

2^o Dans les places de guerre d'une garnison supérieure à 10.000 hommes, où le nombre des aumôniers nommés en vertu de l'art. 2 est momentanément insuffisant.

A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse, par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique, la liste des membres du clergé paroissial qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumôniers.

Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse, par l'intermédiaire du supérieur ecclésiastique, des réquisitions aux ecclésiastiques inscrits sur la liste précédente.

Les ecclésiastiques ainsi requis ont droit à une indemnité journalière de cinq francs.

Ils doivent, dans leurs rapports avec les troupes, se conformer aux instructions du gouverneur de la place.

7 MAI 1881

DÉCRET PORTANT PARTAGE DES CHAIRES DE LA FACULTÉ
DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Vu l'arrêté du 27 mars 1877.

Vu le Titre II du décret du 26 mars 1852.

Vu l'article 25 de la loi du 1^{er} août 1879.

Vu le Titre VI du décret du 12 mars 1880.

Considérant que si le partage des chaires entre les luthériens et les réformés de la faculté mixte de théologie protestante de Paris donne pleinement satisfaction aux intérêts de l'enseignement ;

Que si l'expérience faite depuis 1877 a entièrement justifié ce partage et réalise en partie le vœu exprimé en 1872 par le synode des églises réformées et le synode de la confession d'Augsbourg sollicitant d'un commun accord la création d'une faculté mixte de théologie protestante à Paris ;

Il importe, au point de vue de la nomination des professeurs et de leurs relations tant avec le synode de la confession d'Augsbourg qu'avec le conseil central des églises réformées, de marquer avec précision la part faite aux deux églises dans la faculté ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les chaires de la faculté mixte de théologie protestante de Paris sont partagées en nombre égal entre les luthériens et les réformés, chacune des deux confessions ayant forcément une chaire de dogme.

30 JUIN-1^{er} JUILLET 1881

LOI SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants (1).

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion (2). Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu (3).

(1) La loi du 30 juin 1880, qui abroge formellement celle du 6 juin 1868, rend libres les réunions publiques, quel que soit l'objet qui y sera discuté, qu'il s'agisse de matières politiques, *religieuses*, littéraires ou autres, sous la condition de formalités de déclarations, etc., énumérées dans les articles 2, 3, 4, 6 et 8.

Il est à remarquer que la loi ne s'applique pas aux *réunions privées*, qui sont absolument libres. (*Arrêt, Rennes*, 16 décembre 1874. Dalloz 75-2-2361. Ce qui distingue la réunion publique de la réunion *privée*, c'est que cette dernière a lieu sur invitation spéciale dans le domicile d'un citoyen. Il est pourtant souvent assez difficile de séparer l'une de l'autre, et c'est aux tribunaux à déterminer *d'une manière souveraine* le caractère de la réunion publique ou privée. (Cassation, 7 janvier 1869. D. 69-1-114.) Dans son Code pénal annoté, Dalloz (Appendice, page 340) cite de nombreux arrêts qui établissent cette distinction; mais on ne peut, à vue, de cette jurisprudence, formuler aucune règle fixe : c'est une question *de fait* laissée à l'entière appréciation des juges.

(2) A la différence de l'article 2 de la loi du 6 juin 1868, la loi de 1881 n'exige pas, dans la déclaration, l'indication du *local*. Cette mention avait son importance, car, avant la loi de 1881, la réunion ne pouvait être tenue que dans un *local clos et couvert*. Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire que le local soit clos ou couvert, l'article 6 interdit seulement « *les réunions sur la voie publique.* »

(3) Argumentant par analogie, on décide que la signature des *déclarants* doit être légalisée; lors de la discussion de la loi de 1868, M. le garde des sceaux avait répondu que cette formalité était indispensable pour s'assurer de la sincérité des signatures.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire (1).

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir ce récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures (2).

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. La réunion pourra avoir lieu le jour du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée (3).

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs

(3) Si le maire est absent ou empêché, la déclaration est faite, soit à l'adjoint, soit au conseiller municipal remplissant les fonctions de maire.

(4) Le délai se compte d'heure à heure.

(5) Cette disposition vise spécialement les élections des sénateurs.

de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des établissements.

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits (1).

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit (2).

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la

(1) Le rapporteur de la loi a défini : « Les clubs des réunions périodiques ayant généralement un bureau permanent et étant tenues par des membres affiliés, dont l'affiliation se traduit soit par des cotisations « qu'ils paient, soit autrement ».

(2) Au cas d'omission de la déclaration préalable ou d'irrégularités dans la déclaration, les membres du bureau, qu'ils aient pris d'eux-mêmes cette qualité ou qu'ils aient été choisis par l'assemblée, sont passibles de la peine édictée par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1881. En effet, le premier devoir des membres du bureau est de vérifier si la déclaration a été régulièrement faite. (Cassation, Chambre criminelle, Arrêt du 9 décembre 1882. Cassation, Chambre criminelle, Arrêt du 9 mars 1882, Dalloz 84-1-263).

loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions (1).

Art. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : (2) le décret du 25 mars 1852, la loi des 6 et 10 juin 1868 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement (3).

(1) Les infractions aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 constituent des contraventions justiciables du tribunal de simple police. Ces peines déterminées par les articles 465 et 466 du Code pénal, consistent dans un emprisonnement de un à cinq jours et une amende de 1 à 15 francs. Le juge de paix est libre de se mouvoir dans les limites de l'emprisonnement et de l'amende, il peut même, pour une première et unique contravention, prononcer la prison. (Cassation, Chambre criminelle, Arrêt du 9 mars 1883. D. 83-1-45).

Il faut distinguer avec soin les *simples réunions publiques* des associations qui supposent un lien entre les individus qui les composent et une organisation préalable. Les associations restent soumises à l'application des articles 291 et suivants du Code pénal, à la loi du 10 avril 1834 et à l'article 13 du décret du 28 juillet 1848.

(2) L'article 13 du décret du 28 juillet 1848, ainsi conçu :

« Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans.

« Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs des dites sociétés.

« Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. »

(3) Voyez pour l'application de la loi du 30 juin 1881 aux réunions du culte protestant, l'Étude de M. Charles Gide, sur *le droit de réunion et la liberté religieuse*. (Revue de droit et de jurisprudence, t. I, août 1884, p. 177.)

7 JUILLET 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT QUE LE BUREAU DE BIENFAISANCE ÉTANT INSTITUÉ LÉGATAIRE, LE TESTATEUR NE PEUT CHARGER UN MINISTRE DU CULTE DE SURVEILLER LA DISTRIBUTION DES DENIERS LÉGUÉS.

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser, notamment, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à accepter des legs, à titre universel, d'une part de sa fortune, faits aux malades pauvres de la paroisse de Notre-Dame de Calais par le sieur Isaac, à charge de distribution par le curé et les vicaires, a été amené à examiner la question de savoir s'il y a lieu d'insérer dans l'article 2 dudit décret la réserve que l'autorisation n'est donnée d'accepter aux clauses et conditions du testament, qu'en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois ;

Vu la disposition testamentaire ainsi conçue : « Une part formera capital dont le produit sera distribué par le doyen de Calais à ses vicaires, pour qu'ils soulagent les malades pauvres qu'ils visiteront » ;

Vu la loi du 7 frimaire an v ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1821 ;

Considérant que les établissements publics ayant été créés en vue de destinations spéciales, on ne saurait ni étendre leurs attributions, ni les en dépouiller, sans violer la loi de leur institution ;

Considérant que les bureaux de bienfaisance tiennent des lois, décrets et ordonnances, *la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres et celle de faire la répartition des secours* ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à accepter aux clauses et conditions du testament, *en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois*, le legs résultant en faveur des pauvres des dispositions testamentaires faites par le sieur Isaac.

29 JUILLET 1881

LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article 15, *sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes*, et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers... *un ministre de l'un des cultes salariés par l'État* (1).

14 NOVEMBRE 1881

LOI QUI ABROGE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII
RFLATIF AUX CIMETIÈRES.

Article unique. — L'article 15 du décret du 23 prairial an XII est expressément abrogé (2).

(1) Cette peine est un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

(2) L'article 16 du décret du 23 prairial an XII confère aux maires la police et la surveillance des lieux de sépulture ; celui-ci a donc le droit pour le bon aménagement des tombes, de fixer l'emplacement du lieu de sépulture sans violer la loi du 14 novembre 1881 (Arrêt du conseil d'Etat, 30 avril 1883. Lebon 83, page 367).

25 DÉCEMBRE 1881

DÉCRET RELATIF A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Art. 1^{er}. — Dans les établissements publics d'instruction secondaire, le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

Art. 2. — L'instruction religieuse sera donnée par les ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

25 MARS 1882

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE PARIS (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 18 germinal an x (articles organiques des cultes protestants) ;

Vu le décret du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants ;

Vu les arrêtés ministériels réglementaires des 10 septembre 1852 et 20 mai 1853, rendus en vertu de l'article 14 du décret précité ;

Vu le décret du 10 novembre 1852, réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des églises protestantes en exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852 ; le décret du 17 septembre 1859 qui a annexé à l'église consistoriale de Paris la paroisse de Marsaueux, comprenant

(1) Consultez : Rapport du ministre des cultes au président du Conseil d'État, du 18 octobre 1881.

dans sa circonscription le département d'Eure-et-Loir ; les décrets des 26 avril 1854, 1^{er} juin 1870 et 12 mars 1879, portant création de places de pasteurs à Saint-Germain, Chartres et Mantes, paroisses comprises dans le ressort actuel de la même église consistoriale ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1860, portant réorganisation du conseil presbytéral et du consistoire de l'Église réformée de Paris ;

Vu le décret du 12 avril 1830, portant réglementation d'administration publique sur les inscriptions et opérations électorales dans les Églises réformées de France ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le département de la Seine forme une circonscription consistoriale qui a pour chef-lieu la paroisse de l'Oratoire.

Les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et-Loir forment une circonscription consistoriale qui a pour chef-lieu la paroisse de Versailles.

§ I^{er}. — *Église consistoriale de Paris.*

Art. 2. — La circonscription consistoriale de Paris est divisée en huit paroisses, dont les dénominations et les limites sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Chacune desdites paroisses est administrée par un conseil presbytéral constitué conformément à l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852, et à l'article 1^{er} n° 1 de l'arrêté du 10 septembre de la même année.

Art. 4. — Le consistoire de l'Église réformée de Paris se compose :

1° Des pasteurs titulaires et adjoints en exercice dans le ressort consistorial ;

2° Des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse de l'Oratoire, chef-lieu de la circonscription ;

3° D'un délégué laïque, élu par chacun des conseils presbytéraux des autres paroisses ;

4° D'un nombre de représentants laïques, élus par les

paroisses sectionnaires, égal à celui des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu.

Art. 5. — Les électeurs inscrits sur le registre de la paroisse actuelle de Paris seront répartis entre les huit nouvelles paroisses.

Une commission procédera, sous l'autorité du ministre des cultes et dans le mois qui suivra la publication du présent décret, à cette répartition, en prenant pour base de son travail la résidence indiquée audit registre.

Cette commission sera composée :

1° Des douze pasteurs titulaires ou adjoints en exercice dans le ressort consistorial ;

2° De vingt-quatre électeurs laïques choisis par arrêté ministériel, à raison de trois par paroisse.

Art. 6. — Pour obtenir leur inscription sur les registres électoraux de 1883 et de 1884, les électeurs devront justifier d'une résidence consécutive de deux ans dans le département de la Seine, et de leur résidence effective, au moment de la revision, dans la paroisse où ils demandent à exercer leur droit électoral.

Pour les revisions ultérieures, l'électeur qui n'aura pas encore acquis dans une paroisse, à la date de ces revisions, les deux années de domicile exigées par l'article 10 de l'arrêté du 10 septembre 1852, conservera son droit de vote dans la paroisse où il exerçait précédemment ce droit.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des cultes fixera la date des opérations électorales ayant pour objet la constitution des corps ecclésiastiques nouveaux, ainsi que les mesures nécessitées par ces opérations.

Les six paroisses appelées à élire les représentants qui doivent doubler, au sein du consistoire, les membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu, seront désignées par la voie du sort.

Une délibération du consistoire, approuvée par le ministre des cultes, établira, d'après le résultat du tirage, un roulement entre les paroisses pour les élections suivantes.

Art. 8. — Les conseils presbytéraux procéderont immédiatement, après leur constitution, à la nomination des délégués laïques mentionnés au paragraphe 3 de l'article 4 du présent décret.

La première élection des représentants laïques appelés à doubler les membres du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu, conformément au paragraphe 4 du même article, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

Toutes ces opérations devront être terminées, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 9. — En cas de contestation sur la validité des opérations électorales, il sera statué par le nouveau consistoire dans les formes prévues par le décret du 12 avril 1880.

Art. 10. — Le premier renouvellement par moitié des corps constitués en vertu des dispositions qui précèdent, ainsi que des représentants des paroisses au consistoire, aura lieu, le second dimanche du mois de février 1883, lors du renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires.

§ II. — *Église consistoriale de Versailles.*

Art. 11. — Il sera pourvu, par le ministre des cultes, à l'organisation consistoriale des paroisses de l'Église réformée comprises dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et Loir.

Les dispositions des articles 6, paragraphes 1^{er}, 8, paragraphes 1^{er} et 2, 9 et 10 du présent décret seront applicables aux prochaines opérations électorales qui auront lieu dans le ressort de la nouvelle église consistoriale de Versailles.

§ III. — *Dispositions communes aux deux églises consistoriales.*

Art. 12. — Il sera procédé, par décrets du président de la République, rendus sur le rapport du ministre des cultes,

les corps ecclésiastiques intéressés entendus, à la ventilation et au partage qu'il pourra y avoir lieu de faire entre les deux consistoires de Paris et de Versailles, des biens meubles ou immeubles actuellement indivis, acquis à un titre quelconque par le consistoire actuel de Paris, sans affectation spéciale dûment justifiée ou avec affectation à toute l'étendue de la circonscription consistoriale actuelle.

Il sera procédé dans les mêmes formes à la ventilation et au partage entre les huit paroisses de Paris des biens meubles et immeubles appartenant au conseil presbytéral de Paris.

Art. 13. — Les biens qui ne pourraient être partagés sans inconvénient resteront indivis. Ils seront administrés dans l'intérêt commun par une délégation des consistoires dont la composition sera approuvée par le ministre des cultes.

S'il s'agit de biens indivis entre les huit paroisses de Paris, ils seront administrés par le consistoire de Paris.

Art. 14. — Les modifications qu'il y aura lieu d'introduire ultérieurement dans la délimitation des paroisses créées par l'article 2 ci-dessus seront faites, les corps intéressés entendus, par décrets du président de la République sur le rapport du ministre des cultes.

Art. 15. — Le décret du 1^{er} janvier 1860 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

TABLEAU indiquant la circonscription des paroisses de l'Église consistoriale réformée de Paris.
(Annexe à l'article 2 du décret du 25 mars 1882.)

CIRCONSCRIPTION de l'Église consistoriale.	DÉNOMINATION DES PAROISSES.	PASTEURS rétribués par l'État.	CONSEILLERS presbytéraux.	DÉLIMITATION DU TERRITOIRE PAROISSIAL (Arrondissements municipaux de Paris).	ANNEXES (Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux).
Département de la Seine.	1.— Oratoire (1)...	2	6	1 ^{er} et 2 ^e arrondissements et les parties des 9 ^e et 10 ^e situées au sud d'une ligne partant de la place du Havre et prolongée dans l'axe des rues St-Lazare, La- martine, Papillon, Paradis - Poisson- nière, de la Fidélité et du boulevard Magenta, jusqu'à la place de la Répu- blique.	
	2.— Saint-Esprit...	2	6	8 ^e et les parties des 9 ^e et 10 ^e arrondisse- ments situées au nord de la ligne tracée comme il est dit ci-dessus.	
	3.— Pentmont....	2	6	5 ^e , 6 ^e et 7 ^e .	
	4.— Sainte-Marie...	2	6	3 ^e , 4 ^e , 11 ^e et 12 ^e	La partie de l'arrondissement de Sceaux comprise entre la limite de l'arrondisse- ment de St-Denis et la rive gauche de la Seine.
	5.— Batignolles...	1	5	17 ^e et 18 ^e	La partie de l'arrondissement de St-Denis comprise entre l'avenue de Neuilly et la route de Pontoise à l'ouest, et la route de Lille à l'est.
	6.— Plaisance.....	1	5	13 ^e , 14 ^e et 15 ^e	La partie de l'arrondissement de Sceaux limitée à l'est et à l'ouest par la rive gauche de la Seine.
	7.— Passy.....	1	5	16 ^e	La partie de l'arrondissement de St-Denis située au sud-ouest de l'avenue de Neuilly et de la route de Pontoise.
	8.— Belleville.....	1	5	19 ^e et 20 ^e	La partie de l'arrondissement de St-Denis située entre la route de Lille et la limite de l'arrondissement de Sceaux à l'est.

(1) Chef-lieu consistorial.

28 MARS 1882

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE.

Article 1^{er}. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique, etc., etc.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 41 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le § 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques (1).

(1). D'après le règlement scolaire, modèle du 18 juillet 1882, destiné à servir à la rédaction des règlements départementaux.

Art. 3. — La garde de la classe est commise à l'instituteur ; il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination sans une autorisation du préfet.

Art. 5. — Les enfants ne seront envoyés à l'église que pour les catéchismes ou pour les exercices religieux et qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Ils devront pourtant exercer cette surveillance si les enfants, dans l'intervalle des classes, ne sont pas rendus à leur famille (art. 7, § 3).

Art. 6. — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont proposées par la loi de la surveillance de l'enseignement. — Cependant, tandis qu'on interdit l'entrée des écoles aux ministres du culte, une circulaire du 30 avril 1882 permet de laisser les salles de classe à la disposition des notaires pour les adjudications publiques moyennant une rétribution de 5 francs au-dessus de 10.000 fr. et de 2 fr. 50 jusqu'à 1.000 francs.

21 DÉCEMBRE 1882

ARRÊTÉ RELATIF AUX COURS LIBRES DANS LES FACULTÉS
DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.

Article 1^{er}. — Les licenciés et docteurs en théologie protestante de l'Université de France sont admis à donner des cours à la faculté de théologie de Paris aux conditions suivantes :

Ils adresseront au doyen, un mois avant l'interruption semestrielle des cours, une demande rappelant leurs titres et indiquant l'objet de l'enseignement qu'ils se proposent de donner dans le semestre suivant. Ils y joignent un plan, succinct des cours, avec l'indication du nombre d'heures par semaine qu'ils comptent y consacrer.

Art. 2. — Ces demandes sont soumises à la faculté qui, après délibération, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Art. 3. — Les autorisations ne sont valables que pour un semestre. Elles sont indéfiniment renouvelables, mais doivent donner lieu chaque fois à une demande nouvelle de la part du postulant, à une délibération de la part de la faculté et à une décision du ministre.

Art. 4. — Les cours libres sont assujettis aux différentes règles adoptées pour les cours des professeurs ordinaires, en particulier en ce qui concerne l'obligation de le commencer à l'ouverture même du semestre et de les prolonger sans interruption jusqu'aux époques d'examen.

Art. 5. — Tout cours qui a donné lieu à quelque observation, soit que le professeur libre ait manqué de régularité, soit qu'il ait traité de matières étrangères au sujet approuvé par la Faculté, soit par toute autre cause grave, peut être suspendu par ordre du doyen. La faculté est saisie, sans délai, délibère, et sa délibération est adressée au ministre, qui statue.

Art. 6. — La liste des cours libres figure sur l'affiche officielle sous un titre spécial à la suite des cours de la section préparatoire. Mention y est faite des titres universitaires possédés par le professeur libre.

Art. 7. — Les élèves réguliers de la faculté sont admis à s'inscrire aux cours libres et à les faire compter, avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique compétente, dans le nombre des heures de cours obligatoires. Ces cours donnent lieu à des examens dont la note entre en ligne de compte aux examens semestriels en proportion du nombre d'heures par semaine attribué aux divers enseignements, c'est-à-dire que les professeurs réguliers continueront de participer seuls aux examens d'ascension et de bachelier en théologie.

9 JANVIER 1883

DÉCRET SUR LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LES TITRES DE CAPACITÉ DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PRIMAIRES.

Art. 1^{er}. — Les commissions d'examen chargées de juger les aspirants et aspirantes au brevet de capacité sont nommées chaque année par le conseil départemental. Chacune de ces commissions se compose de sept membres et choisit son président.

Un inspecteur de l'enseignement primaire et deux membres de l'enseignement public ou libre en font successivement partie.

26 AVRIL 1883

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES DROITS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE SUPPRESSION DE TRAITEMENT DES TITULAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics, un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel ;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an ix, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercées par les rois de France ;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été transmise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ;

Considérant, d'autre part, que ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre VII du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ;

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer ses traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à TOUS LES MINISTRES DU CULTE SALARIÉ PAR L'ÉTAT (1).

23 JANVIER 1884

DÉCRET PORTANT ORGANISATION DES ÉGLISES PROTESTANTES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'Océanie (2).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

(1) Inséré au *Journal officiel*, 29 avril 1883.

(2) Ce décret a été précédé d'un rapport du ministre de la marine et des colonies au Président de la République (23 janvier 1884).

Décrète :

Art. 1^{er}. — Chaque district de Tahiti et de Mooréa comprend une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Lorsque l'âge ou les infirmités ne permettront plus au pasteur titulaire de remplir tous les devoirs de son ministère, il pourra lui être adjoint un suffragant qui devra être accepté par l'administration.

Art. 2. — La paroisse est dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de quatre diacres dans les paroisses comptant 200 paroissiens et au-dessous. Ce nombre sera augmenté d'un diacre par 50 paroissiens, sans pouvoir dépasser un maximum de 12.

Art. 3. — Tahiti et Mooréa sont partagés en trois arrondissements religieux protestants, divisés comme suit ;

Le 1^{er} arrondissement du nord, dont le siège est à Papeete, comprend dix districts qui sont : Papara, Paea, Punaania, Faaa, Pare, Arnë, Mahina, Papenoo, Tiarei et Ma-haena ;

Le 3^e arrondissement de Mooréa, dont le siège est à Papetoai, comprend quatre districts, qui sont : Papetoai, Ceaharoa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district : le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse ; un membre suppléant sera, en outre, nommé par le même conseil.

Des arrondissements religieux extérieurs pourront être créés ultérieurement dans les autres états ou îles des établissements de l'Océanie.

Les églises isolées seront rattachées au 1^{er} arrondissement.

Art. 4. — La direction supérieure de toutes les églises protestantes est exercée par un conseil supérieur composé de :

1^o Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les établissements français de l'Océanie, ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes ;

Sur la proposition du conseil supérieur, le gouverneur

pourra appeler à faire partie de ce conseil le pasteur anglais représentant la société des missions de Londres.

2° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement : deux pasteurs et trois diacres, renouvelables par moitié tous les trois ans. Trois délégués suppléants, un pasteur et deux diacres, sont élus en même temps que les titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

Ce conseil est l'organe officiel des paroisses des établissements français de l'Océanie auprès du gouvernement local.

Art. 5. — Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur, assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse sont transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription ; les protestations qui seraient formées contre ces opérations, dans le délai de cinq jours, y sont jointes et le conseil d'arrondissement statue.

En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 6. — Sont électeurs tous les habitants du district ci-après désignés, âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques :

1° Les Français d'origine indigène ou métropolitaine, quel que soit le lieu de leur naissance ;

2° Les Océaniens, nés en dehors des possessions françaises, après un séjour de deux années dans les établissements français en Océanie. Les étrangers, quelle que soit leur origine, après un séjour de trois ans dans les établissements français en Océanie, pourront demander leur inscription sur le registre de la paroisse où ils auront résidé pendant un an. Cette inscription ne pourra être prononcée que par le conseil supérieur, sur la présentation du conseil de paroisse et après avis favorable du conseil d'arrondissement.

Les inscriptions ou radiations ont lieu par décision du conseil de la paroisse. En cas de réclamation, le conseil d'arrondissement statue.

Art. 7. — Est éligible aux fonctions de diacre, tout électeur qui fait partie de l'église depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'église, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe.

Les ascendants ou descendants et les frères ne peuvent être membres d'un même conseil de paroisse.

TITRE II

DU CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 8. — Le conseil de paroisse est présidé par le pasteur. Il se réunit une fois par mois ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence. Trois absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents. Elles sont consignées après chaque séance sur un registre et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les décisions intéressant la paroisse lui sont communiquées du haut de la chaire.

Art. 9. — Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'église, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte tous legs et donations, règle l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse et nomme aux emplois subalternes.

Art. 10. — Lorsque la charge de pasteur devient vacante dans la paroisse, le conseil de paroisse, sous la présidence de l'un de ses membres, élu à la majorité des diacres présents, réunit les électeurs dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois, leur propose un candidat pour la place vacante, et soumet ensuite à la sanction du conseil d'arrondissement le candidat élu par la majorité, conformément aux lois et ordonnances.

Art. 11. — Le conseil de paroisse connaît de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique et prononce les peines suivantes : la réprimande en présence du conseil ou en présence de l'église, l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois, la perte des droits de membre de l'église.

Il connaît également des demandes de réadmission dans l'église formées par les personnes qui en auraient été exclues.

Les décisions seront provisoirement exécutoires, nonobstant appel.

Art. 12. — Le conseil de paroisse tient registre des baptêmes et des mariages célébrés dans la paroisse. Quand un des conjoints appartient à une autre paroisse, une copie de l'acte est transmise au conseil de cette paroisse, pour être transcrit sur son propre registre.

Art. 13. — Le conseil de paroisse désigne les membres de l'Église qui sont chargés, à titres de moniteurs et de monitrices, d'aider le pasteur dans la tenue de l'école du dimanche, qui est établie dans chaque paroisse pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 14. — Le président du conseil de paroisse transmet copie de toutes les décisions prises au président du conseil d'arrondissement.

TITRE III

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Art. 15. — Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut du pasteur français, la présidence est dévolue à un pasteur élu par le conseil.

Il se réunit une fois par trimestre ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

En dehors de la réunion trimestrielle, les réunions ne

peuvent avoir lieu sans que l'administration en ait été prévenue.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Deux absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents et si, dans chaque affaire où l'une des paroisses de la circonscription est spécialement intéressée, cette paroisse est représentée par deux délégués. Si ceux-ci, dûment convoqués, ne se rendent pas à la séance indiquée, l'affaire est remise à une prochaine séance et jugée nonobstant leur absence.

Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les délibérations prises dans le conseil d'arrondissement sont communiquées à chacune des églises intéressées et à l'administration, si elle le réclame du conseil supérieur.

Le conseil d'arrondissement ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ni d'aucune matière administrative qui soient étrangères aux questions religieuses et ecclésiastiques, sous peine de la nullité prévue au paragraphe 2 de l'article 22 ci-dessous.

Art. 16. — Le conseil d'arrondissement procède à la dédicace des temples et des chapelles ; il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les églises de sa circonscription, surveille et contrôle l'administration des paroisses, prononce en cas d'appel sur les décisions des conseils de paroisse qui lui sont déférées et présente au conseil supérieur un rapport écrit sur les affaires qui concernent son ressort.

Art. 17. — Toute plainte susceptible d'entraîner la suspension ou la révocation d'un diacre doit être adressée au conseil d'arrondissement, qui statue après enquête contradictoire et après avoir entendu la partie intéressée dans ses moyens de défense.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'un avis contraire à celui du conseil de paroisse, l'affaire est transmise au conseil supérieur, qui décide.

Les diacres destitués ne sont pas rééligibles avant que le conseil d'arrondissement ou le conseil supérieur en ait décidé autrement.

Art. 18. — Lorsque la charge de pasteur se trouve vacante dans une paroisse de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement est convoqué par son président aussitôt qu'il a reçu avis de l'élection faite par la paroisse intéressée. Après avoir examiné les titres du candidat, il sanctionne l'élection s'il y a lieu et la soumet à la confirmation du gouverneur. Si l'élection n'est pas sanctionnée, il pourvoit provisoirement à la célébration du culte dans la paroisse intéressée, en attendant que le conseil supérieur ait statué. Il pourvoit également à la célébration provisoire du culte si la nomination du pasteur n'est pas confirmée par le gouverneur.

Art. 19. — Le conseil d'arrondissement connaît de tous les différends qui peuvent s'élever dans son ressort, de paroisse à paroisse, de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse, sauf appel au conseil supérieur.

TITRE IV

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 20. — Le conseil supérieur se réunit périodiquement à Pareete dans la première quinzaine du mois d'août et au jour fixé par son président, de concert avec l'administration.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son président, sur la demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse et avec l'assentiment de l'administration.

Les sessions ne peuvent avoir une durée de plus de dix jours, sauf prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec l'administration.

Il nomme, chaque année, son bureau, qui se compose d'un président pasteur français, d'un vice-président et de deux secrétaires dont un au moins est tahitien.

Le président maintient l'ordre et veille à l'exécution des statuts et règlements et dirige les débats.

Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui peuvent être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur détermine la marche de ses travaux par règlement d'ordre inférieur qui doit être communiqué à l'administration et ne peut être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante est communiqué à l'administration si elle en fait la demande.

Art. 21. — Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, ni d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions religieuses et ecclésiastiques.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des paroisses.

Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui seront déférées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'église qui serait contraire à la discipline en matière religieuse et ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiesce-

ment, désistement ou d'appel : il est statué définitivement par le gouverneur.

Il est seul compétent pour ordonner la consécration des candidats au saint ministère, après avoir reconnu lui-même leurs aptitudes ou les avoir fait examiner par une commission spéciale.

Si l'accord n'a pu s'établir au sujet d'une chaire vacante, entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur décide, s'il y a lieu pour lui de sanctionner l'élection de la paroisse ou s'il doit être procédé à l'élection d'un autre candidat.

Il soumet à l'approbation du gouverneur les suspensions ou révocations des pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux églises avant de les adopter définitivement, et prend l'avis du Gouvernement avant de les publier.

Il délègue à une commission permanente la mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du gouvernement local.

La commission permanente se compose du bureau du conseil supérieur et de deux membres tahitiens élus par le conseil.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du Gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les conseils des différents degrés, aussitôt qu'elles sont définitives.

Art. 22. — Les décisions prises dans le conseil supérieur sont immédiatement communiquées au Gouvernement.

En cas de contravention à l'article 21, reconnue par l'autorité administrative, la nullité est toujours prononcée, et mention en est faite en marge du registre des délibérations.

Dans le cas contraire, elles sont communiquées aux Églises intéressées et rendues exécutoires si, dans le délai de huit jours, le Gouvernement n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition, le conseil supérieur doit être convoqué en session extraordinaire dans un délai de deux mois, pour délibérer de nouveau sur la question pendante en présence d'un délégué du Gouvernement qui a voix consultative.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision et si le Gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée dans le délai d'un mois devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur et composé :

Du directeur de l'intérieur, représentant le gouverneur ;

D'un membre du conseil colonial désigné par les représentants au titre indigène ;

D'un membre du conseil supérieur représentant les intérêts indigènes ;

Et de deux délégués désignés par la cour de Tihitai, appartenant au culte réformé et choisi de préférence parmi ses membres, mais ne faisant pas partie du conseil supérieur.

La présidence du conseil spécial est exercée par le directeur de l'intérieur ; ses décisions sont toujours définitives.

TITRE V

DES PASTEURS.

Art. 23. — Sont éligibles à la charge pastorale :

1^o Les Français ayant déjà été consacrés en France ;

2^o Les indigènes âgés de vingt-cinq à cinquante-cinq ans, et les Français âgés au moins de vingt-cinq ans qui justifient de leur qualité de membres de l'Église depuis quatre ans au moins et qui satisfont aux conditions déterminées par le conseil supérieur.

Art. 24. — La nomination des pasteurs est soumise à l'agrément du gouverneur, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Art. 25. — Nul ne peut, à l'avenir, être nommé pasteur s'il occupe une fonction civile, celle d'instituteur exceptée,

ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. — Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

1° Les ministres convaincus de fautes prévues par le règlement de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'article 21 du présent décret ;

2° Tous ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie et qui emploient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;

3° Tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes et délits.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les pasteurs et les diacres actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par le présent décret, qu'au fur et à mesure des vacances.

Toutefois, dans les paroisses où le nombre des diacres dépasse le chiffre fixé par l'article 2, ils ne seront remplacés qu'à raison d'une nomination par quatre vacances.

Art. 28. — Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé immédiatement à la constitution, d'abord, des conseils de paroisse, ensuite des conseils d'arrondissement et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. — Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 12.

En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de district les noms de tous les tahitiens inscrits comme protestants, et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur, assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11 FÉVRIER 1884

DÉCRET RÉORGANISANT LE SÉMINAIRE PROTESTANT DE PARIS.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice
 et des cultes ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1877, qui a transféré à Paris
 la faculté mixte de théologie protestante, dont le siège était
 à Strasbourg ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1877, qui a annexé un sémi-
 naire à ladite faculté ;

Vu les diverses lois de finances qui ont annuellement ac-
 cordé depuis lors les crédits nécessaires pour cette création,
 ainsi que pour celles de l'internat des étudiants ;

Vu les décrets du 1^{er} octobre 1877 (art. 2 et 3), 28 octobre
 1878, 5 novembre 1879 et 17 octobre 1880, portant en exé-
 cution desdites lois, création de bourses et demi-bourses au
 séminaire protestant de Paris ;

Vu l'art. 14 du décret réglementaire du 12 mars 1880,
 pour l'exécution de la loi du 1^{er} août 1879 sur l'organisation
 de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le séminaire protestant de Paris est placé
 sous l'autorité et la surveillance d'un directeur nommé
 par décret, sur la proposition du ministre des cultes.

Ce directeur doit remplir les conditions exigées par les
 lois et règlements pour l'aptitude aux fonctions pastorales.

Art. 2. — Une commission administrative, composée
 du doyen de la faculté de théologie protestante de Paris et
 du directeur du séminaire, sous la présidence du directeur
 général des cultes ou de son délégué, est chargée du con-
 trôle de la gestion administrative et financière de l'établis-
 sement.

Elle arrête chaque année, deux mois avant l'ouverture

de l'exercice, le projet de budget du séminaire et le soumet à l'approbation du ministre des cultes.

Après la clôture de chaque exercice, cette même commission vérifie et arrête les comptes présentés par le directeur, qui les transmet, ainsi arrêtés, à la direction générale des cultes.

Art. 3. — La haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire est exercée, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Église de la Confession d'Augsbourg, par la commission exécutive du synode général de cette église, conformément à l'article 14 du décret du 12 mars 1880.

Art. 4. — Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la commission instituée par l'article 2 arrête et transmet au ministre des cultes son état de proposition aux bourses vacantes, sous réserve des droits que les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 précité confèrent, à cet égard, à la commission exécutive du synode général de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Art. 5. — Il sera pourvu, par des arrêtés spéciaux rendus par le ministère des cultes, au régime intérieur, à la discipline et à la gestion de l'établissement.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

5 AVRIL 1884

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE (1).

Art. 7. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune, réunie à une autre commune ou de la section érigée en commune séparée, deviennent

(1) Consultez pour l'interprétation de cette loi : Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 (*Journal officiel*, 20 mai 1884).

la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune,

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu.

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes.

5° Les budgets et les comptes des hospices et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat (1) ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les *cérémonies publiques*, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics.

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières, à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

(1) Avant la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux ne pouvaient réclamer la production des budgets des conseils presbytéraux et des consistoires que lorsque ces établissements formaient des demandes de subventions. Aujourd'hui, une copie des budgets et des comptes doit être transmise chaque année au conseil municipal, qui, après avoir examiné les budgets et les comptes à la session de mai, pourra faire parvenir ses observations à la préfecture. *Voyez* sur la procédure à suivre pour la production des comptes et budget : *Circulaire du Ministre des Cultes du 18 mai 1885 (Revue de droit et de jurisprudence, T. II, août 1885, p. 172).*

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions de lois ou règlements, ou autorisés par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet ou entre le préfet et les consistoires (1), et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations (2) et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes (3) :

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il

(1) Ces règlements pour la sonnerie des cloches doivent être concertés entre le préfet et le président du consistoire, après que celui-ci a obtenu du consistoire les pouvoirs nécessaires. Un modèle type de règlement a été rédigé par la direction des cultes en 1885, il forme annexe à la circulaire numéro 491.

(2) Les produits spontanés des terrains affectés aux inhumations appartenaient aux fabriques ou aux conseils presbytéraux avant la loi de 1884.

(3) La commune n'est plus tenue de voter des fonds pour subvenir aux frais du culte, qui sont dans tous les cas et dans leur intégralité, supportés par les fabriques. Le conseil municipal a le droit de voter des subventions pour cet objet, mais ces subventions rentrent alors dans le chapitre des dépenses facultatives.

n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité (1).

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations (2).

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux §§ 11 et 12, il est statué par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes (3);

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur

(1) *L'indemnité de logement est due obligatoirement* par la commune lorsque le conseil presbytéral a, par la production de ses comptes et budgets, démontré qu'il n'a pas de ressources suffisantes pour la prendre à sa charge.

(2) Les grosses réparations aux édifices consacrés sont dues par les communes dans le cas seulement où l'édifice est propriété communale et après l'application préalable des ressources des conseils presbytéraux à ces réparations. Avant la loi du 5 avril 1884, les communes étaient tenues aux grosses réparations de ces édifices, mêmes s'ils appartenait aux fabriques. (Voyez discours de Jules Roche, séance de la Chambre du 1^{er} mars 1883.)

(3) Afin de permettre aux églises protestantes d'exercer efficacement le recours éventuel contre les communes qui leur est ouvert par les §§ 11 et 12 de l'article 136, il serait fort désirable que la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires soit soumise à une réglementation obligatoire. En mai 1884, M. le ministre des cultes avait soumis à l'examen du conseil d'Etat un décret en trente trois articles qui réglementait la comptabilité des églises protestantes. Ce projet empruntait une partie de ses dispositions au décret du 30 décembre 1809 qui, par analogie, est encore appliqué à l'administration des cultes protestants, en partie au règlement du 18 octobre 1864 voté par le directoire de la Confession d'Augsbourg. Plusieurs articles soulevèrent des observations de la part des représentants des Eglises et devant ces difficultés, le ministre retira son projet, de sorte que la comptabilité reste régie par les principes généraux énoncés dans le décret de 1809, qui seront, en ce qui concerne les églises protestantes, développés par la jurisprudence ministérielle. (Consultez: Exposé des motifs du projet de décret sur la Comptabilité des églises protestantes (20 mai 1884.) — Pierre Rigot, avocat au Conseil d'Etat. *Observations présentées au sujet d'un projet de règlement sur la comptabilité des Eglises protestantes.*

translation dans les cas déterminés par les lois et règlement d'administration publique.

Art. 167. — Les conseillers municipaux pourront prononcer la désaffectation, totale ou partielle, d'immeubles consacrés en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an x et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Les désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 146. — Sont abrogés :

5° Les articles 36 n° 4, 39, 49, 92 à 103 du décret du 30 décembre 1809 ;

6° La loi du 18 juillet 1837 ;

9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

2 JUILLET 1884

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT QUE LA VENTE D'UN IMMEUBLE OUD'UN TITRE DE RENTENE CONSTITUE PAS UNE RESSOURCE DISPONIBLE DE LA FABRIQUE DANS LE SENS DE L'ARTICLE 436, § 12 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884 (1).

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance du projet de décret ci-joint relatif à

(1) Dans une circulaire du 30 novembre 1885, le ministre des cultes n'adopte pas cette théorie pourtant si équitable du Conseil d'Etat et il prétend que, par ressources disponibles, la loi du 5 avril 1884 a entendu parler aussi bien des revenus que des titres de rente ou des immeubles pouvant être aliénés. La question n'est donc pas définitivement tranchée.

une aliénation de rente par la fabrique d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire) ;

Vu la délibération, en date du 7 janvier 1883, par laquelle le conseil de fabrique d'Epeigné-les-Bois demande l'autorisation d'aliéner un titre de rente de 42 francs pour subvenir au paiement des dépenses de reconstruction du presbytère qui, d'après toutes les pièces du dossier, paraît appartenir à la commune ;

Vu la lettre de l'archevêque de Tours, en date du 7 février 1884 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Epeigné-les-Bois, en date du 24 mars 1884 ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 et la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que, d'après l'article 136 de la loi du 5 avril 1834, les grosses réparations aux édifices consacrés au culte constituent des dépenses obligatoires pour les communes *quand ces bâtiments lui appartiennent*, sauf l'application préalable des revenus et ressources des fabriques à ces réparations ;

Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considérée comme une ressource disponible de la fabrique ;

Qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations desdits édifices ; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement ;

Considérant que s'il en était autrement et si les Fabriques devaient vendre tous leurs immeubles ou leurs titres de rentes non grevés de charges avant de pouvoir s'adresser aux communes, conformément à l'article 136 susvisé, les ressources ordinaires de ces établissements diminueraient chaque jour et seraient bientôt insuffisantes pour satisfaire

aux dépenses ordinaires du culte, qui ne sont plus mises que subsidiairement à la charge des communes.

Est d'avis.

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret précité.

6 AOUT 1884

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA MÊME QUESTION.

La section d'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat, qui sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance des projets de décrets relatifs à des aliénations de rentes et d'immeubles par les fabriques des églises d'Auradé (Gers), de Bergonne (Puy-de-Dôme), de Tichey (Côte-d'Or) et de Saint-Paul, à Bordeaux (Gironde); et dont le produit serait affecté aux grosses réparations d'édifices consacrés au culte se référant aux observations présentées dans l'avis en date du 2 juillet 1884 aliénation de rentes par la fabrique d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire).

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter les projets de décret présentés.

12 AOUT. — 15 SEPTEMBRE. — 1^{er} DÉCEMBRE 1884

DÉCISION DES MINISTRES DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DES FINANCES SUR LES MAINLEVÉES DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES PRISES AU PROFIT DES FABRIQUES, CONSEILS PRESBYTÉRAUX OU CONSISTOIRES (1).

Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, il avait paru résulter de la combinaison d'un arrêté du 7 thermidor an xi,

(1). Cette décision importante, rapportée dans le journal *la Loi* du 2 avril 1885, est, sans aucun doute, applicable aux inscriptions hypothécaires prises au profit des conseils presbytéraux et des consistoires; lors donc que ceux-ci consentiront une mainlevée, le conseil municipal sera appelé à donner son avis, et la délibération ne deviendra exécutoire qu'après l'approbation donnée par le préfet en conseil de préfecture.

du décret du 11 thermidor an XII, de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 15 juillet 1840, que la mainlevée des inscriptions prises au profit des fabriques devait être, après avis du Conseil municipal, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

La loi de 1884, bien qu'abrogative de l'ordonnance du 15 juillet 1840, n'a entendu apporter aucun changement, sur le point en question, à la pratique suivie par l'Administration des cultes. L'article 70, § 5°, de ladite loi ne comprend pas, il est vrai, expressément les mainlevées d'hypothèques parmi les objets sur lesquels les conseillers municipaux sont nécessairement appelés à donner leur avis. Mais, aux termes du n° 6 du même article, conforme au n° 8 de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, les préfets peuvent consulter les conseils municipaux toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

C'est ce qui résulte d'une décision concertée les 12 août, 15 septembre et 1^{er} décembre 1884, entre les ministres de la justice et des cultes, de l'intérieur et des finances.

Le ministre des finances a fait, d'ailleurs, remarquer que, si un désaccord s'élevait entre un conservateur des hypothèques et une fabrique relativement à la radiation de l'inscription, la connaissance du litige appartiendrait exclusivement au tribunal civil.

14 AOUT 1884

LOI PORTANT REVISION PARTIELLE DES LOIS CONSTITUTIONNELLES.

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé (1).

(1) L'article 1^{er}, § 3, de la loi du 16 juillet 1875 était ainsi conçu :

« Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées. »

29 DÉCEMBRE 1884

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES POUR 1885, ET RENDANT APPLICABLE AUX COMMUNAUTÉS, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ETC., LES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1880 (1).

Art. 9. — Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres.

Le revenu est déterminé à raison de 5 0/0 de la valeur brute des biens, meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880, qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

30 OCTOBRE 1886

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (2).

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

(1). Consultez, pour l'application de cette taxe, l'instruction de la Direction générale des domaines et du timbre du 3 juin 1885 (*Revue de droit et de jurisprudence*, tome II, octobre et novembre 1885, pages 243 et 275).

(2) Consultez pour l'exécution de cette loi le Décret du 18 janvier 1887 : *Revue de droit et de jurisprudence*, tome III (janvier 1887), page. 306.

Art. 19. — Toute action à raison de donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. Sont également interdits les emplois rémunérés et gratuits dans les services des cultes.

Toutefois, cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui aient été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur et la directrice n'est muni de brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental dans les dix jours à partir de la notification de

cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait des déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du détail spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2.000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune ou il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1.000 francs.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations pendant l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, des écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvriers; orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Ces administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

APPENDICE

Enregistrement et Timbre

4 MESSIDOR AN XIII

DÉCRET QUI ORDONNE LA COMMUNICATION DES REGISTRES DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUX PRÉPOSÉS DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 1^{er}. — Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, *fabriques des églises, chapitres*, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs actes et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

.....

Art. 3. — A l'avenir, les établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement, et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

Art. 4. — Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédi-

ger les conventions y portées, lesdits actes seront alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales (1).

Art. 5. — Tous les autres actes qui seront consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public ; excepté ceux qui renfermeraient des translations de propriété, d'usufruit ou de jouissance de immeubles, lesquels devront être enregistrés dans les trois mois de leur date.

17 JUILLET 1808

DÉCRET SUR LES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Art. 3. — Ne pourront, à l'avenir, les communes et *établissements publics*, faire usage public d'aucun de ces actes (2), non timbrés ni enregistrés, sans préalablement être tenus de le faire revêtir des formalités et d'acquitter les droits prescrits par les lois.

15 MAI 1818

LOI SUR LES FINANCES.

Art. 78. — Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1^o Les actes des autorités administratives et des *établisse-*

(1) L'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII est ainsi conçu : « Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont : — De vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

(2) Actes visés par le décret du 4 messidor an XIII.

ments publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou par soumission ;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 82. — Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré, dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

18 AVRIL 1831

LOI SUR LES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE
1831.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogés, l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujéti qu'au droit fixe pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, *consistoires* et autres établissements publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes

23 AOUT 1871

LOI QUI ÉTABLIT DES AUGMENTATIONS D'IMPOT.

Art. 22. — Les sociétés, compagnies..... et *tous autres assujéti*s aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits

agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 400 à 1.000 francs (1).

SUPPLÉMENT

12 AOUT 1807

DÉCRET SUR LE MODE D'ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS FAITS
AUX FABRIQUES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an xii qui porte :

Article premier. — « Les commissions administratives
« des hopitaux et les administrateurs des bureaux de bien-
« faisance, pourront accepter et employer à leurs besoins,
« comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation des
« sous préfets et sans qu'il soit besoin désormais d'un arrêté
« spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront
« faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté soit en
« argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur va-
« leur n'excèdera pas 3.0 francs en capital » ;

L'article 73 de la loi du 18 germinal an x :

Considérant que les fabriques, les établissements d'instruction publique et les communes, réclament la même faculté ; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction ;

(1) Cette disposition est confirmée par la loi du 21 juin 1875 (art. 7).

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de 300 francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

Art. 2. — En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

Art. 3. — Chaque année le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre Ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier et sera publié.

12 AOUT 1807

DÉCRET RELATIF AUX FORMALITÉS A SUIVRE DANS LES BAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1).

Article premier. — A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département; et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

(1) La loi du 25 mai 1835 décide que les établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans suivre d'autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans.

Art. 2. — Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera spécialement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

Art. 3. — Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements : et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut dans celui du département, selon qu'il est présent à l'article 683 du Code de procédure civile. Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

Art. 4. — Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

Art. 5. — Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui ou elle aura été donnée.



BIBLIOGRAPHIE (1)

Organisation des cultes. — Loi qui ordonne de promulguer et exécuter, comme lois de la République :

1° La Convention du 26 messidor an ix, entre le Pape et le Gouvernement français ;

2° Les articles organiques de ladite Convention ;

3° Les articles organiques des cultes protestants du 18 germinal an x, avec le Recueil des discours et rapports des citoyens Portalis, Siméon et Lucien Bonaparte. — Paris Rondonneau, an x, in-8°.

RABAUT LE JEUNE. — *Annuaire ou Répertoire ecclésiastique à l'usage des Églises réformées de l'Empire français.* — Paris, 1807, 1 volume in-8°.

P. A. M. M. (rédigé et mis en ordre par). — *Almanach des réformés et protestants de l'Empire français* pour l'année bissextile 1808, contenant le code protestant ou Recueil des lois, décrets, arrêtés et lettres ministérielles concernant les réformés et protestants de l'Empire français. — Paris, 1808, 1 volume in-18.

A. M. D. G. (rédigé par). — *Almanach des protestants de l'Empire français* pour l'an de grâce 1809, contenant les lois et actes relatifs au culte, émanés du gouvernement pendant l'année 1808, 2^e année (avec un portrait de Calvin). — Paris, 1809, 1 volume in-18.

M. A. D. G. (rédigé et mis en ordre par). — *Almanach des protestants de l'Empire français* pour l'an de grâce 1810, 3^e année (avec un portrait de Luther). — Paris, 1810, 1 volume in-18.

(1). M. Charles FROSSARD, archiviste du Synode général, a bien voulu nous communiquer le catalogue de sa bibliothèque pour la rédaction de cette *Bibliographie*.

Nouvel Annuaire protestant pour 1822 (avec un portrait de Zwingle). — Paris, 1822, 1 volume in-18.

État religieux et légal des protestants en France, ou Recueil contenant l'ancienne discipline, la loi organique du 18 germinal an x, celles qui s'y rapportent, le nom des églises et de leurs pasteurs. — Valence, Marc-Aurel, in-8°. Cet ouvrage, sans nom d'auteur et sans date, est de M. Meynadier, pasteur à Valence ; il a été publié en 1822.

A. SOULIER. — *Statistique des Églises réformées de France*, suivie des lois, arrêtés, etc., qui les concernent, avec un tableau général. — Paris, Servier, 1828 ; 1 vol. in-8°.

TH. DE PRAT. — *Annuaire protestant*, statistique et historique :

1^{re} série, 1855 à 1861, 7 volumes in-16.

2^e série, contenant des documents sur l'administration du culte protestant. — Paris, volumes in-12 :

1^{er} volume, 1862 à 1864, avec un supplément publié en 1864.

2^e volume, 1865 à 1867.

3^e volume, 1868 à 1870.

4^e volume, 1873.

3^e série :

1^{er} volume, 1878.

2^e volume, 1882.

3^e volume, 1884.

Recueil officiel des actes du Directoire et du Consistoire de la Confession d'Augsbourg de 1810 à 1871. — 26 volumes.

Les vingt-cinq premiers volumes sont in-4°, le vingt-cinquième se termine par une table analytique qui résume les documents contenus dans la collection du recueil. Le vingt-sixième volume est in-8° ; le format en avait été modifié par décision du Directoire en date du 2 novembre 1869, il contient les décisions rendues par le Consistoire en 1869 et 1870, jusqu'au moment de l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne.

Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques depuis le mois de septembre 1824 et aux affaires des cultes non catholiques depuis le mois d'août 1830 jusqu'au 1^{er} juillet 1840, 1 volume in-8°. — Paris, Imprimerie Nationale (1841).

Le deuxième volume, portant le même titre, contient les circulaires du *mois de juillet 1840 au 1^{er} juillet 1858*. — Paris, Paul Dupont, 1 volume in-8° (1858).

Lois, décrets et règlements relatifs à l'administration des cultes, contenant les lois et décrets du 2 décembre 1851 au 1^{er} janvier 1854. — Paris, Durand, 1 volume in-8° (1854).

REVERCHON. — *Projet de Code ecclésiastique*. — Paris, in-8°. Imprimerie Royale (1842).

Projet d'ordonnance portant règlement d'administration pour les églises réformées. — Paris, 31 janvier 1840, in-8°.

D. DE BRAY. — *Annales administratives des Églises chrétiennes évangéliques de France*. — Niort, 1 volume in-8° (1842).

Le second volume n'a pas paru.

CUNITZ. — *Considérations sur le développement du droit ecclésiastique protestant en France*. — Strasbourg, 1840, 1 volume in-8°.

Décret du 26 mars 1852. — Arrêtés et instructions ministérielles relatives à son exécution et appendices concernant la loi du 18 germinal an x. — Paris, Th. Maréchal, 1861, in-8° (brochure).

Vues particulières d'un ancien pasteur sur le décret relatif à l'organisation des églises réformées. — Paris, 1852, in-8°.

HUGUES. — *Rapport à la conférence pastorale du Gard, sur le Coneordat et les décrets de mars 1852*. — Alais, 1854, brochure in-8°.

- COMBET. — *De l'organisation de l'Église réformée en France*, suivant la loi du 18 germinal an x, d'après M. Samuel Vincent. — Nismes, 1840, in-8° (brochure).
- CHARLES BUOB. — *Manuel d'un code ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France*. — Strasbourg, 1 volume in-8° (1855).
- CHARLES BUOB. — *Considérations sur le décret du 26 mars 1852*. (Brochure).
- ERNEST LEHR. — *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux églises protestantes de France*. — Paris, Berger-Levrault, 1 volume in-8° (1869).
- SOPHRONYME BEAUJOUR. — *L'Église réformée de France unie à l'État, son organisation codifiée*. — Paris, Grassart, brochure in-8° (1883).
- COUTHAUD DE RAMBEY. — *Quelques notes relatives aux élections presbytérales*. — Montbéliard, Barbier, in-8° 1875. (Brochure).
- W. JACKSON. — *Recueil de documents relatifs à la réorganisation de l'Église de la Confession d'Augsbourg*. — Paris, Filsbacher, in-4° (1881).
- EDGARD TRIGANT-GENESTE (fondée en 1884 par). — *Revue mensuelle de droit et de jurisprudence à l'usage des Églises protestantes*. — Le premier numéro est de mars 1884, cette revue paraît tous les mois en un cahier de 32 pages in-8°. Bureaux : 10, rue de Monceau. — Abonnements : 10 francs par an.
- Culte protestant en Algérie*. — Alger, février 1867, in-8° (brochure).
- CH. FROSSARD. — *Les préliminaires de la loi du 18 germinal an X*. — Paris, Grassart, 1887, in-8° (brochure).
-

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Contenus dans

LA LÉGISLATION DES CULTES PROTESTANTS.

PRÉFACE de E. de Pressensé.....	PAGE V
INTRODUCTION.....	PAGE VII

DATES.	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1787 — 17 novembre	ÉDIT concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.....	1
1789 — 3 novembre	DÉCLARATION des droits de l'homme et du citoyen....	15
1789 — 13 décembre	LETTRÉS-PATENTES du roi prorogeant le délai accordé par l'article 21 de l'édit de novembre 1787.....	16
1789 — 24 décembre	DÉCRET d'clarant les non-catholiques admissibles à tous les emplois.....	17
1790 — 10 juillet	DÉCRET concernant les biens des religionnaires fugitifs.	18
1790 — 17-21 août	DÉCRET confirmant les protestants d'Alsace dans les droits dont ils ont joui.....	18
1790 — 9-18 sept.	DÉCRET relatif aux protestants de la Confession d'Augsbourg.....	19
1790 — 1 ^{er} -10 décemb.	DÉCRET concernant les biens possédés par les établissements protestants d'Alsace.....	20
1790 — 9-15 décemb.	Loi relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs.....	21
1790 — 15-19 déc.	DÉCRET relatif aux enfants nés entre protestants et catholiques.....	26
1790 — 18-29 déc.	DÉCRET sur le rachat des rentes foncières appartenant aux établissements protestants d'Alsace.....	27
1790 — 23 décembre	DÉCRET relatif au rachat des rentes seigneuriales....	27
1791 — 3-14 sept.	CONSTITUTION française.....	28
1792 — 20-21 sept.	DÉCRET sur le mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.....	29
1792 — 20-25 sept.	Loi déterminant le mode de constater l'état civil....	29
1793 — 22 janvier	PROCLAMATION sur la rédaction des actes de l'état civil.....	30
1793 — 17-23 juillet	DÉCRET en faveur des héritiers des religionnaires fugitifs.....	31

DATES.	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1793 — 22 août	DÉCRET sur la restitution des biens des religieux fugitifs.....	32
An II — 16-24 niv.	DÉCRET relatif aux représentants du peuple nés en pays étrangers.....	32
An III. — 24 mess.	DÉCRET sur les biens des religieux fugitifs.....	33
An III — 1 ^{er} compl.	DÉCRET sur la restitution des biens des religieux fugitifs.....	33
An V — 4 nivôse	Loi sur la prescription opposable aux héritiers des religieux fugitifs.....	34
An IX — 26 messid.	CONVENTION avec le pape ou CONCORDAT.....	35
An X — 18 germ.	Loi relative à l'organisation des cultes.....	34
An X — 18 germ.	ARTICLES ORGANIQUES du culte catholique.....	38
An X — 18 germ.	ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.....	48
An XI — 30 floréal.	DÉCRET sur l'académie des protestants de la Confession d'Augsbourg.....	55
An XI — 3 messid.	DÉCRET fixant le traitement des pasteurs de Paris.....	55
An XII — 15 germ.	ARRÊTÉ sur le traitement des pasteurs protestants ...	56
An XII — 28 floréal	SÉNATUS-CONSULTE organique.....	57
An XII — 19 prair.	DÉCRET autorisant les pasteurs à porter un costume..	58
An XII — 23 prair.	DÉCRET sur les sépultures.....	58
An XII — 24 messid.	DÉCRET sur les préséances.....	63
An XIII — 4 messid.	DÉCRET sur la communication des registres aux préposés de l'enregistrement.....	255
An XIII — 28 messid.	DÉCRET sur la franchise de correspondance.....	64
An XIII — 4 thermin.	DÉCRET sur les inhumations.....	64
An XIII — 13 fruct.	DÉCRET sur le traitement des pasteurs de la Confession d'Augsbourg.....	65
An XIII — 2 compl.	DÉCRET sur le mode de paiement des traitements des pasteurs.....	66
An XIII — 2-6 pluv.	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la propriété des Eglises...	66
An XIV — 10 brum.	DÉCRET sur les Oratoires protestants.....	67
An XIV — 10 brum.	DÉCRET sur les changements et démissions des pasteurs.....	67
	CODE CIVIL (Dispositions spéciales aux cultes protestants)	68
	CODE PÉNAL. — — — —)	69
1806 — 5 mai	DÉCRET relatif au logement des pasteurs.....	72
1806 — 22 juillet	DÉCRET relatif aux actes de l'état civil des luthériens.....	73
1806 — 15 août	DÉCRET autorisant les luthériens à avoir un culte à Paris.....	74
1807 — 24 mars	DÉCRET fixant l'âge de la consécration.....	75
1807 — 12 août	DÉCRET sur l'acceptation des dons et legs.....	258
1807 — 12 août	DÉCRET relatif aux baux.....	259

DATES.	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1807 — 15-27 sept.	LOI sur le fonds commun pour les besoins du culte...	75
1808 — 17 mars	DÉCRET organisant l'Université.....	76
1808 — 17 juillet	DÉCRET sur les droits de timbre et d'enregistrement..	256
1808 — 11 août	DÉCRET sur l'établissement, à Paris, d'une église de la Confession d'Augsbourg.....	76
1808 — 17 septemb.	DÉCRET réglant l'Université.....	77
1808 — 18 octobre	STATUTS sur la division de l'Université.....	78
1809 — 8 décembre	ARRÊTÉ organisant la faculté de théologie de Mon- tauban.....	79
1809 — 30 décembre	DÉCRET sur l'administration des fabriques.....	80
1810 — 4 mars	DÉCRET portant création de bourses dans le séminaire de Montauban.....	91
1810 — 20 avril	LOI sur l'organisation judiciaire.....	92
1811 — 12 mars	DÉCRET sur le mode de paiement des bourses.....	92
1817 — 2-6 janvier	LOI sur les donations et legs aux établissements ecclé- siastiques.....	94
1817 — 2-14 avril	ORDONNANCE sur les dons et legs.....	94
1818 — 15 mai	LOI des finances... ..	256
1819 — 28 juillet	ORDONNANCE relative aux bourses.....	96
1819 — 28 juillet	ORDONNANCE sur le traitement des pasteurs.....	97
1820 — 28 avril	DÉCISION royale sur le traitement des pasteurs de la Confession d'Augsbourg.....	98
1821 — 31 juillet	ORDONNANCE augmentant le nombre des bourses....	98
1822 — 14 août	DÉCISION royale sur les dispenses d'âge pour la consé- cration.....	99
1825 — 3 mars	ORDONNANCE relative à la distraction des parties su- perflues d'un presbytère... ..	100
1827 — 22 mars	ORDONNANCE sur le traitement des pasteurs.....	101
1828 — 24 mai	ARRÊTÉ concernant les études dans les facultés de théologie.....	102
1829 — 26 mars	ORDONNANCE sur l'instruction publique.....	103
1831 — 14 janvier	ORDONNANCE sur les dons et legs.....	103
1831 — 18 avril	LOI sur les contributions extraordinaires.....	257
1831 — 8 janvier	ARRÊTÉ sur l'installation des pasteurs et les congés...	104
1834 — 23 mai	ORDONNANCE relative aux autorisations de plaider pour les consistoires.....	106
1837 — 18 juillet	LOI sur l'organisation municipale.....	106
1838 — 13 février	ORDONNANCE relative aux bourses.....	107
1839 — 31 octobre	ORDONNANCE créant une église consistoriale à Alger...	108
1841 — 31 décembre	RÈGLEMENT sur la comptabilité des cultes protestants..	109
1842 — 10 juillet	ORDONNANCE organisant les cultes protestants en Algérie	111
1842 — 7 août	ORDONNANCE relative à l'indemnité de logement.....	112

DATES.	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1842 — 12 octobre	ORDONNANCE sur le traitement des pasteurs.....	113
1843 — 22 avril	ARRÊTÉ sur l'exercice du <i>Simultaneum</i>	114
1843 — 6 décembre	ORDONNANCE sur les cimetières	115
1844 — 17 novembre	ORDONNANCE sur les franchises postales (avec les modifications résultant des derniers arrêtés ministériels).....	117
1849 — 20 février	LOI relative à l'impôt des biens de main-morte.....	119
1850 — 15 mars	LOI sur l'enseignement.....	120
1852 — 25 mars	DÉCRET sur la décentralisation administrative.....	124
1852 — 26 mars	DÉCRET PORTANT ORGANISATION DES CULTES PROTÉSTANTS..	124
1852 — 10 septemb.	ARRÊTÉ sur les conseils presbytéraux et les consistoires.....	128
1852 — 10 novembre	DÉCRET sur les circonscriptions consistoriales.....	135
1852 — 10 novembre	ARRÊTÉ sur l'administration de l'Église de la Confession d'Augsbourg	137
1853 — 20 mai	ARRÊTÉ sur les attributions des consistoires et conseils presbytéraux de l'Église réformée.....	143
1859 — 19 mars	DÉCRET sur les autorisations nécessaires pour l'ouverture des nouveaux temples, chapelles, oratoires, etc	145
1859 — 14 septemb.	DÉCRET sur l'organisation des cultes protestants en Algérie.....	146
1860 — 1 ^{er} janvier	DÉCRET réunissant l'église des Batignolles à l'Église réformée de Paris et fixant les membres du conseil presbytéral de Paris....	150
1862 — 15 février.	DÉCRET sur l'acceptation des dons et legs aux fabriques.....	151
1863 — 30 juillet	DÉCRET concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics, etc.....	152
1863 — 2 octobre.	DÉCRET élevant les traitements des pasteurs.....	152
1867 — 12 janvier	DÉCRET portant réorganisation des cultes protestants en Algérie.....	153
1871 — 10 août	LOI relative aux conseils généraux.....	155
1871 — 23 août	LOI sur des augmentations d'impôts.....	257
1871 — 29 novembre	DÉCRET convoquant le Synode général.....	155
1871 — 20 juin	DÉCLARATION DE FOI votée par le Synode.....	172
1872 — 22 juin	DÉCRET transférant au séminaire de Montauban les bourses affectées au séminaire de Strasbourg.....	158
1872 — 27 juillet	LOI sur le recrutement de l'armée.....	159
1872 — 21 novembre	LOI sur la composition du jury.....	160
1873 — 8 mars	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT autorisant les consistoires à recevoir des libéralités destinées à secourir les pauvres.....	160
1873 — 21 mai	LOI relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.....	164

DATES.	INDICATION DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1873 — 13-15 nov.	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT déclarant légalement convoqué le Synode réformé de 1872.....	164
1873 — 27 novembre	DÉCISION DU SYNODE GÉNÉRAL sur les conditions religieuses de l'électorat.....	169
1874 — 28 février	DÉCRET autorisant la publication de la déclaration de foi du Synode.....	170
1874 — 20 mai	Loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre.....	172
1875 — 27 octobre	DÉCRET relatif aux pompes funèbres à Paris.....	175
1875 — 30 novembre	Loi sur l'élection des députés.....	177
1877 — 24 janvier	DÉCRET augmentant le traitement des pasteurs.....	177
1877 — 29 janvier	ARRÊTÉ ministériel déterminant les chefs-lieux de préfectures et de sous-préfectures dans lesquels les pasteurs toucheront le traitement de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	178
1877 — 3 mars	DÉCRET portant augmentation du traitement des pasteurs d'Algerie.....	179
1877 — 27 mars	DÉCRET transférant à Paris la faculté de théologie de Strasbourg.....	179
1877 — 1 ^{er} octobre	DÉCRET transférant à Paris le séminaire protestant de Strasbourg.....	180
1878 — 28 octobre	DÉCRET créant des bourses pour le séminaire de Paris.	181
1879 — 1 ^{er} août	LOI RELATIVE A LA RÉORGANISATION DE L'ÉGLISE DE LA CONFESION D'AUGSBOURG.....	181
1879 — 5 novembre	DÉCRET créant des bourses au séminaire de Paris.....	187
1879 — 29 décembre	Loi portant fixation du budget. Certificats de résidence	187
1880 — 7 février	DÉCRET portant augmentation du traitement des pasteurs.....	188
1880 — 27 février	Loi relative au conseil supérieur de l'instruction publique.....	189
1880 — 12 mars	DÉCRET pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1879 réorganisant l'Église de la Confession d'Augsbourg.....	190
1880 — 12 avril	DÉCRET sur les inscriptions électorales dans les Églises réformées.....	198
1880 — 8 juillet	Loi qui abroge celle des 20 mai-3 juin sur l'aumônerie militaire.....	203
1880 — 16 octobre	DÉCRET augmentant le nombre des bourses au séminaire de Paris.....	204
1880 — 28 décembre	Loi portant fixation du budget pour 1881.....	204
1881 — 13 avril	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la capacité des conseils presbytéraux relativement aux dons et legs pour le soulagement des pauvres.....	206
1881 — 13 avril	AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les fabriques ne peuvent recevoir des libéralités pour fonder des écoles.....	207

DATES.	INDICATION	PAGES.
	DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ETC.	
1881 — 13 avril	AVIS DU CONSEIL D'ETAT portant que les conseils presbytéraux ne peuvent recevoir de legs pour fonder des écoles.....	210
1881 — 27 avril.	DÉCRET pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880....	212
1881 — 7 mai	DÉCRET portant partage des chaires à la faculté de théologie de Paris.....	214
1881—30 juin-1 ^{er} juil.	Loi sur la liberté de réunion.....	215
1881 — 7 juillet	AVIS DU CONSEIL D'ETAT portant que le bureau de bienfaisance étant institué, le testateur ne peut charger un ministre du culte de surveiller la distribution des deniers légués.....	219
1881 — 29 juillet	Loi sur la liberté de la presse.....».....	220
1881 — 14 novembre	Loi qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII sur les cimetières.....	220
1882 — 25 mars	DÉCRET réorganisant l'Eglise réformée de Paris.....	221
1882 — 28 mars	Loi sur l'enseignement primaire obligatoirement.....	227
1882 — 21 décembre	ARRÊTÉ relatif aux cours libres dans les facultés de théologie protestante.....	228
1883 — 9 janvier	DÉCRET sur la composition des commissions d'examen pour les titres de capacité des instituteurs....	229
1883 — 26 avril	AVIS DU CONSEIL D'ETAT sur les droits de l'Etat en matière de suppression du traitement des pasteurs.....	229
1884 — 23 janvier	DÉCRET organisant les églises protestantes dans les établissements d'Océanie.....	230
1884 — 11 février	DÉCRET réorganisant le séminaire protestant de Paris.	241
1884 — 5 avril	Loi sur l'organisation municipale.....	242
1884 — 2 juillet	AVIS DU CONSEIL D'ETAT sur ce qu'il faut entendre par ressources disponibles des conseils presbytéraux....	246
1884 — 6 août	AVIS sur la même question.....	248
1884 — 12 août	DÉCISION des ministres de la justice, des cultes et des finances sur les main-levées d'hypothèques... ..	248
1884 — 14 août	Loi portant revision partielle des lois constitutionnelles.....	249
1884 — 29 décembre	Loi portant fixation du budget.....	250
1886 — 30 octobre	Loi sur la laïcité de l'enseignement primaire... ..	250
FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES.		
	APPENDICE.....	255
	BIBLIOGRAPHIE.....	259

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

TEXTES CONTENUS DANS LA LÉGISLATION DES CULTES
PROTESTANTS

	PAGES.
ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS.....	94.103.107 243.
ALGÉRIE (<i>Création d'une église</i>).....	108
— (<i>Organisation des Cultes en</i>).....	111.146.153 179.
APPEL COMME D'ABUS.....	48
ARMÉE (<i>Loi sur le recrutement de l'</i>).....	159
AUMONIER MILITAIRES.....	172.203.212
AUTORISATION DE PLAIDER.....	106.107
BAUX.....	258
BOURSES DANS LES SÉMINAIRES.....	91.92.96.98 107.158.181.187.204
BUDGET DES CULTES.....	75.243.244
BUREAU DE BIENFAISANCE.....	164
CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES ET RELIGIEUSES.....	44.69
CHAPELLES (<i>Voyez ORATOIRES.</i>)	
CIMETIÈRES.....	244.245
CLEFS DES ÉGLISES.....	244
CLOCHES.....	244
CONFESSION DE FOI (<i>de l'Église réformée</i>).....	170.172
— (<i>de l'Église de la Confession d'Augsbourg</i>).....	181
CONSÉCRATION DES PASTEURS.....	75
CONSISTOIRES.....	50.123.124 128.137.144.183.195
CONSISTOIRE SUPÉRIEUR.....	53.126
COSTUME DES PASTEURS.....	58
CULTES (<i>Organisation du culte catholique</i>).....	35.38
— (<i>Organisation des cultes protestants</i>)....	48

	PAGES.
DÉSFFECTATION (<i>des édifices consacrés au culte et des presbytères</i>)	100.246
DIRECTOIRE.....	54.126
DONS ET LEGS.....	68.69.94.103 151.152.206.210.219.259
ÉCOLES (<i>Dons et legs</i>).....	207.210
ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG (<i>Son organisation</i>).....	52.124.181 190.
ÉGLISE RÉFORMÉE (<i>Son organisation</i>).....	49.125
ÉLECTEURS.....	131.199
— (<i>Conditions religieuses</i>).....	169
ÉLECTIONS.....	131.132.133 183.199.201
EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES (<i>Admissibilité des protestants aux</i>)	15.17
ENREGISTREMENT.....	255.256
ENSEIGNEMENT PRIVÉ.....	251
ÉTABLISSEMENTS PROTESTANTS D'ALSACE ET DE FRANCHE-COMTÉ (<i>Ils sont maintenus dans leurs droits — conservent leurs biens — mode de rachat de leurs rentes foncières</i>)....	19.20.27
ÉTAT CIVIL (<i>accordé aux protestants — mode de constatation. — Rédaction</i>).....	1.15.30.73
FABRIQUES (<i>Leur administration</i>).....	80
FACULTÉS DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.....	49.55.76.77 78.79.102.179.186.189.197.214.228
FONCTIONS PUBLIQUES.....	70
FRANCHISE POSTALE.....	64.117
HYPOTHÈQUE (<i>Main-levée</i>).....	248
IMPOTS (<i>sur les sociétés de fait et associations religieuses</i>).....	204.250
INCOMPATIBILITÉ.....	129.195
INHUMATIONS.....	68.243
INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.....	53.127.139 182.
INSPECTEURS LAIQUES.....	53.139
INSTRUCTION PUBLIQUE.....	103.120.227 229.250.
INSTRUCTION RELIGIEUSE.....	221

	PAGES.
JURY (<i>Les ministres des cultes n'en font pas partie</i>).....	160
LIBERTÉ DES CULTES.....	15
LOGEMENT DES PASTEURS (<i>Indemnité</i>).....	107. 112. 244
MAIN-MORTE (<i>Impôt des biens de</i>).....	119
NATURALISATION (<i>Mode spécial pour les descendants des religieux fugitifs</i>).....	23. 28
ORATOIRES.....	67. 145
PARIS (<i>Culte public de luthériens — établissement de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg</i>)....	74. 76
(<i>Rattachement à Paris de l'église des Batignolles</i>).....	150
(<i>Division de Paris en paroisses. (Eglise réformée)</i>).....	221
PASTEURS (<i>Leur nomination. — Conditions</i>) ...	48. 49. 138 182. 195.
(<i>Destitution. — Installation. — Changement. — Démission</i>).....	51. 104. 67
(<i>Ne peuvent être élus députés — conseillers municipaux</i>).....	177. 243
PASTEURS AUXILIAIRES.....	129. 143
PAUVRES (<i>Libéralités pour les</i>).....	160. 206
POMPES FUNÈBRES.....	61. 175
POURVOIS (<i>en matière électorale</i>).....	132. 133. 201 202.
PRÉSBYTÈRES.....	47. 48. 72. 100
PRÉSÉANCES.....	63
PRÉSIDENTS DE CONSISTOIRES.....	92. 177
PRESSE (<i>Liberté de la</i>).....	220
PRIÈRES PUBLIQUES.....	249
RELIGIONNAIRES FUGITIFS (<i>Restitution de leurs biens aux</i>).....	18. 21. 29. 31. 32. 33. 34.
REGISTRE DES (<i>Consistoires et conseils presbytéraux</i>).....	255
REGISTRE ÉLECTORAL.....	131. 199
RÉPARATIONS (<i>aux temples et presbytères</i>).....	107. 245
RESSOURCES INSUFFISANTES.....	246. 248
RÉUNION (<i>Liberté de</i>).....	215

	PAGES.
SÉMINAIRES PROTESTANTS.....	49.180.241
SERMENT.....	57
SIMULTANEUM.....	44.114
SYNODE D'ARRONDISSEMENT.....	51
SYNODE CONSTITUANT.....	190
SYNODE GÉNÉRAL DE L'EGLISE REFORMÉE (<i>Sa légalité</i>).....	155.164
SYNODE GÉNÉRAL DE L'EGLISE DE LA CONFES- SION D'AUGSBOURG.....	185.191
SYNODE PARTICULIER DE L'EGLISE DE LA CONFES- SION D'AUGSBOURG.....	184.194
TEMPLES (<i>Leur propriété</i>).....	66
TIMBRE.....	255.256
TRAITEMENT (<i>des pasteurs</i>).....	48.55.56.65. 66.97.98.101.113.152.177.178.188.229
<i>Supplément de traitement</i>	73
<i>Certificat de résidence</i>	187
TUTELLE (<i>Dispense de</i>).....	68

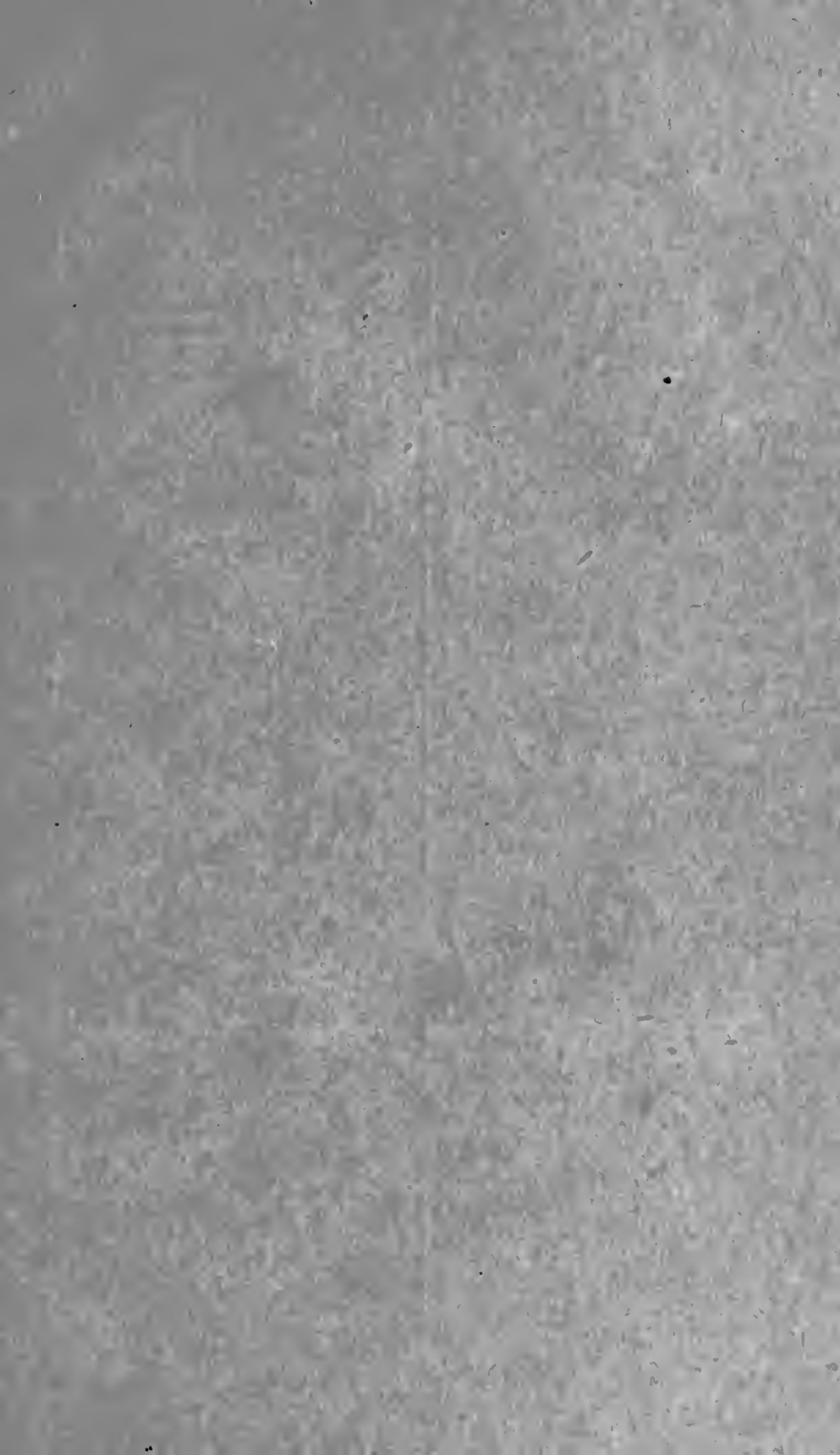
ERRATA

PAGE 80. — Le § V — *Des grades de la Faculté de théologie* (art. 27 et 28) indiqué comme faisant partie de l'arrêté du 8 décembre 1809, est une des dispositions du décret du 17 mars 1808 ; il doit être reporté page 76.

PAGE 160. — Dernière ligne, *au lieu de* : L'article 737 du Code civil, *lisez* : Article 937 du Code civil.

Nous publierons chaque année un SUPPLÉMENT qui contiendra les textes législatifs nouvellement promulgués et indiquera les variations de la jurisprudence. Le premier Supplément paraîtra en Décembre 1888.





GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, rue de la Paix, à Paris

BEAUCOUR (S.). *L'Église réformée de France* mise à l'État. Son organisation coloniale. — In-8..... 1.50

PRAT (Th. de). *Annuaire protestant de 1885 à 1887*. — In-12, chaque volume..... 2.50

DOUMERGUE F. *La crise de l'Église réformée de France*. Les élections, Le schisme. — In-12..... 1.25

— *La vallée de l'an A*, étude sur l'Église réformée à la fin du XVIII^e siècle, d'après des documents inédits. — In-12..... 2 »

— *Unité de l'Église réformée de France 1559-1873*. — In-12..... 3.50

FIÉVEU G. de. *Histoire des Protestants de France*. — In-12..... 1.50

— *Histoire des synodes nationaux de l'Église Réformée de France*. — In-12..... 3 »

ANQUET-DUPON. *Il y a eu des assemblées politiques des réformés en France (1573-1622)*. — In-8..... 5 »

— *Un nouveau chapitre de l'histoire politique des Réformés de France (1624-1626)*. — In-8..... 4 »

— *De l'état des lettres en France*. — In-8..... 4 »

XXV^e synode général de l'Église réformée de France. 1872-1881. 2 vol. in-4..... 10 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Paris, du 24 novembre au 5 décembre 1870. — In-8..... 3 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Metz, du 18 au 26 octobre 1881. — In-8..... 2 »

Actes et décisions du synode général officieux, tenu à Nantes, du 11 au 18 juin 1881. — In-8..... 3 »

ARNAUD F. *Documents protestants inédits du VII^e Siècle*. Synode général de Poitiers (557). — Synodes provinciaux de Lyon, Die, Poitiers, Montferrand et Nîmes, en 1461 et 1562. — Assemblée des États du Dauphiné, de 1563, etc. — In-8..... 3.50

FROISSARD Ch.-L. *Recueil de réglemens extraits des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc, de 1568 à 1623*, publié pour la première fois. — In-8..... 2.50

— *Étude historique et bibliographique sur la discipline ecclésiastique des Églises réformées de France*. — In-8..... 1.50

HEURES ÉLOND. *Les synodes du désert*. Actes et réglemens des synodes nationaux et provinciaux au désert de France, de l'an 1715 à l'an 1793, avec une introduction. 3 vol. gr. in-8, édition de luxe (sur papier de Hollande, gravés de gravures, portraits, etc.). 120 »

— *Histoire de la restauration du protestantisme en France* au XVIII^e siècle, Antonin Court. — 2 vol. in-8, 4^e édition..... 15 »

— Contourne par l'Académie française.

DUSS O. *Les premiers pasteurs du désert (1685-1700)*, d'après des documents pour la plupart inédits. — 2 vol. in-8..... 12 »

— Contourne par l'Académie française.

PICHERAT-DARDIER A. *Paul Babaut*, ses lettres à Antoine Court. 1739-1755. Dix-sept ans de la vie d'un apôtre du désert avec notes, portrait et autographe. Préface. Émile profane par Ch. Ducloux. — 2 vol. in-8..... 12 »

PAUL BARROT. *Deux sermons*: La grâce de Dieu. — Le pardon des offenses; suivis de deux plans de sermons. Manuscrits publiés pour la première fois, par Ch.-L. Froissard. — In-8, avec d'une grav. fine, L'ensemble au désert. 2 »

CHABRE Jean. *Les phylax des protestans en Languedoc* imprimés dans le royaume de France, l'édition nouvelle avec commentaires, notices biographiques et bibliographiques, table des articles et des noms propres, par Frank Pinaux. — Grand in-8..... 7.50

— *L'Érémite de sa-méar* pour se bien préparer à la Communion. Nouvelle édition avec une préface, par Frank Pinaux. — In-24..... 1.50

PELAGI ET SARAVIER. *États sur la révoation de l'Édit de Nantes*. — In-16..... 3.50

BONNET Jules. *Règles du VII^e Siècle*. — 3 vol. in-16..... 10.50

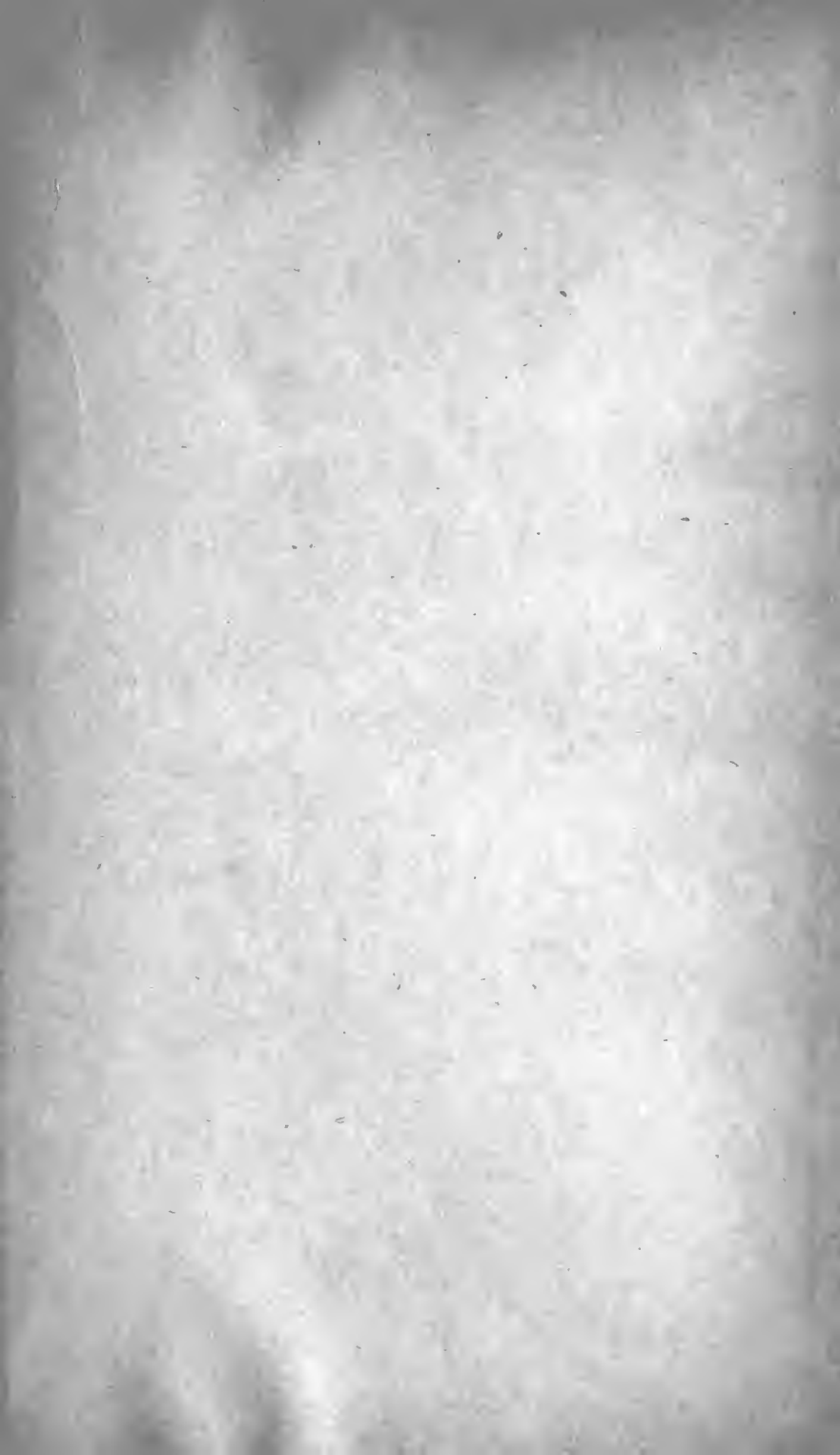
— *Règles du VIII^e Siècle*. — 2^e série, in-16..... 3.50

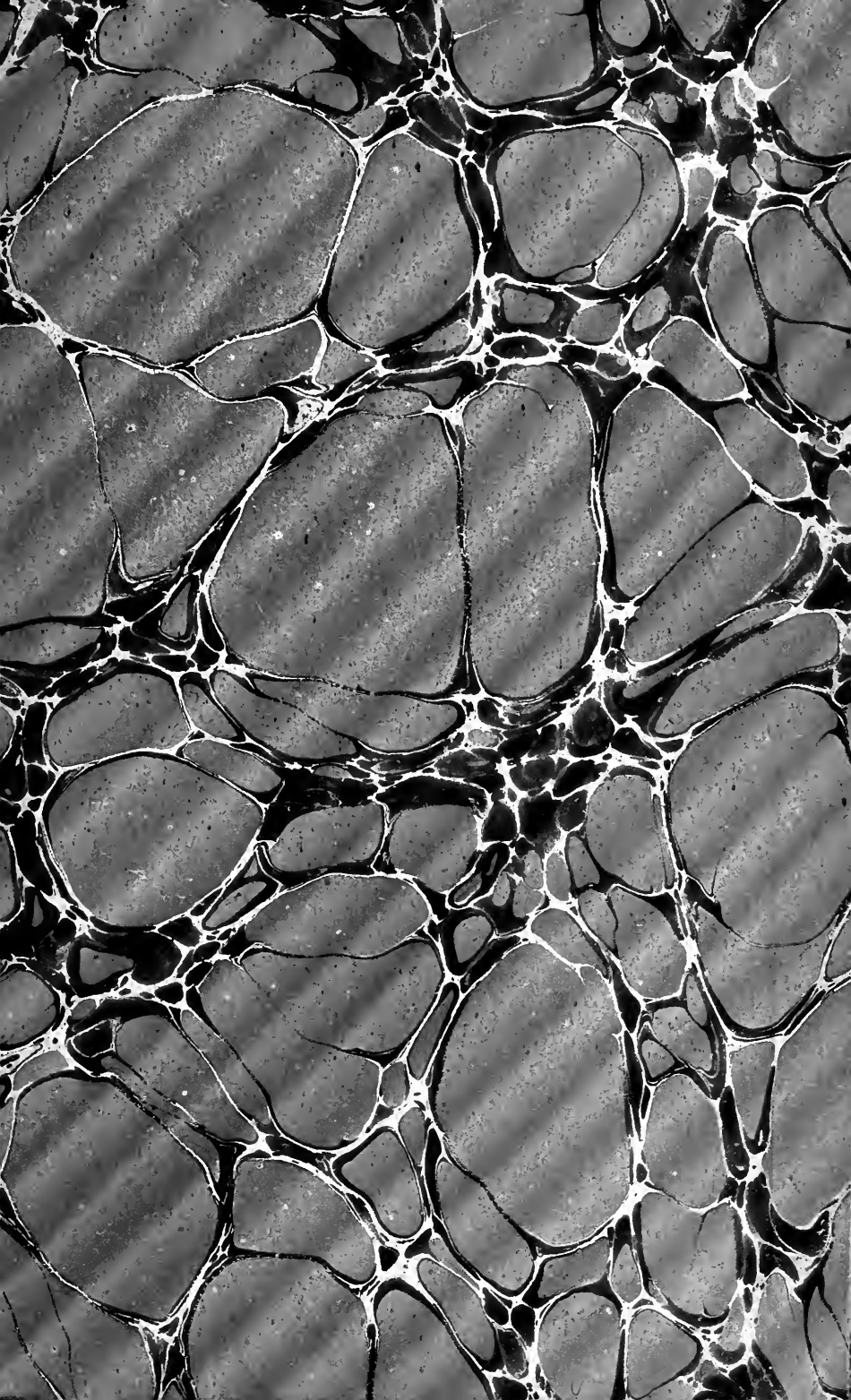
— Contourne par l'Académie française.

JANZI de. *Les Hapécrots*. Cent ans de persécution, 1685-1789. — In-8..... 5 »

BIOU Jean. *Revue des témoignés* qu'on fait souffrir aux protestants qui sont sur les galères de France. Réimprimés sur la seconde édition avec une préface, par O. Duen. — In-16..... 1.50

Il s'élève des souffrances du bienheureux martyr Louis de Marolles, conseiller du roi, etc. Réimprimés sur la seconde édition avec une préface et des notes, par Jules Bonnet. — In-16..... 2 »





Princeton Theological Seminary Speer Library



1 1012 01023 9392